

P 502/3



EXCLU DU PRÊT

28 NOV. 1977

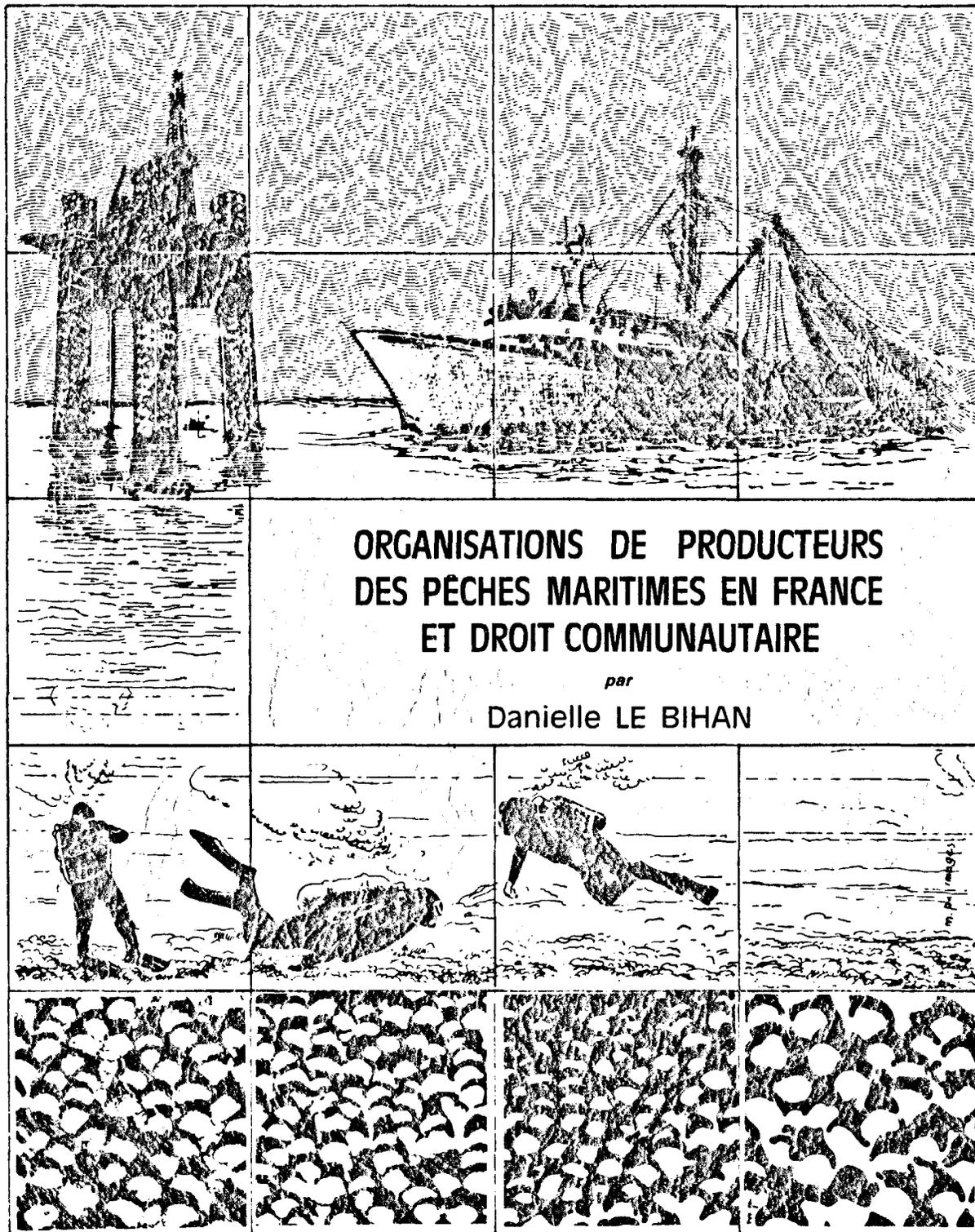
Publications du

CENTRE NATIONAL POUR L'EXPLOITATION DES OCEANS

Découvrez plus de documents
accessibles gratuitement dans [Archimer](#)



Rapports économiques et juridiques n° 5-1977



INSTITUT DE DROIT ET D'ECONOMIE DE LA MER, BREST.

- Les Publications Scientifiques et Techniques du Centre National pour l'Exploitation des Océans (CNEXO) comportent les séries suivantes :

The Scientific and Technical Publications of Centre National pour l'Exploitation des Océans (CNEXO) contain the following serials :

- Rapports Scientifiques et Techniques - ISSN 0339-2899. 1971
- Rapports Economiques et Juridiques - ISSN 0339-2910. 1973
- Recueil des Travaux du Centre Océanologique de Bretagne - ISSN 0336-3112. 1972
- Résultats des Campagnes à la Mer - ISSN 0339-2902. 1971
- Actes de Colloques - ISSN 0335-8259. 1971

- Les travaux publiés dans ces séries sont analysés par :

The works published in these serials are analysed by :

- Aquatic Sciences and Fisheries Abstracts
- Bibliographie Géographique Internationale
- Biological Abstracts
- Bulletin Signalétique du C.N.R.S. - Informascience
- Chemical Abstracts
- Norois - Chronique Océanographique
- Hydrographische Bibliographie
- Oceanic Abstracts
- Oceanographic Abstracts and bibliography - Deep Sea Research
- Pollution Abstracts
- Underwater Information Bulletin
- Zoological Record

- Les demandes d'information et les commandes concernant toutes les publications scientifiques et techniques du CNEXO doivent être adressées à :

The inquiries and orders which concern the whole of CNEXO scientific and technical publications have to be mailed to :

SECTION DOCUMENTATION
CENTRE OcéANOLOGIQUE DE BRETAGNE
B.P. 337
29273 BREST CEDEX

Les publications envoyées en échange doivent être expédiées à cette même adresse.

The publications sent in exchange have to be forwarded to the same address.

**PUBLICATIONS DU
CENTRE NATIONAL POUR L'EXPLOITATION DES OCEANS
(CNEXO)**

Rapport Economique et Juridique n° 5

**ORGANISATIONS DE PRODUCTEURS DES PECHES MARITIMES
EN FRANCE ET DROIT COMMUNAUTAIRE**

**L'ADAPTATION DE L'ORGANISATION DU MARCHÉ POUR LES PRODUITS DE LA PÊCHE
A LA RÉGLEMENTATION COMMUNAUTAIRE**

par

Danielle LE BIHAN

**Institut de Droit et d'Économie de la Mer
Avenue Foch - B.P. 331
29283 BREST**

ISSN 0339-2910

PREFACE

La politique commune des pêches dans le cadre de la Communauté Economique Européenne a défrayé la chronique en 1976-1977, dans ses aspects tant "externes" qu'"internes" : tentatives d'accord avec les pays de l'Est pour fixer les quotas de pêche dans la zone de 200 milles marins, difficile négociation entre Etats membres sur l'exercice de la pêche par leurs ressortissants dans les eaux "communautaires", etc. A côté de ces problèmes spectaculaires, il en est d'autres qui, pour être plus discrets, n'en posent pas moins de délicates questions juridiques.

Comme il est de règle pour la mise en oeuvre de toute politique commune, les décisions prises par les instances bruxelloises, depuis 1970, exigent une certaine adaptation des structures internes dans les Etats membres. Adaptation de l'ordre juridique mais aussi adaptation des structures administratives et professionnelles, dans la mesure où ces institutions sont des interlocuteurs et des agents d'exécution des autorités communautaires.

L'auteur de l'étude qui suit s'est attaché à décrire comment s'est opérée cette adaptation, dans le cas particulier des organismes chargés d'encadrer l'activité de production des marins pêcheurs et la mise sur le marché des poissons et crustacés. On saura gré à Madame LE BIHAN d'avoir mis l'accent sur le processus complexe, hésitant, à l'issue duquel certains principes de la politique commune des pêches ont été intégrés dans la structure professionnelle des pêcheurs français. Cette structure était fortement marquée, depuis 1945, par l'interventionnisme administratif et baignait dans un contexte économique protectionniste. Les organes professionnels de la commercialisation des produits de la pêche, dénommés aujourd'hui "organisations de producteurs", ont été invités à retrouver les "vertus" du libéralisme commercial. Bien que la réforme de cette structure corporative ait été préparée au niveau interne français, sa réalisation a rencontré bien des réticences et des tentatives de détournement, depuis 1970. La méthode de l'enquête, utilisée ici intensivement, permet à Madame LE BIHAN de sonder les coeurs et de retrouver le contexte psychologique d'une opération apparemment très centralisée.

Quelle est la place du droit dans l'évaluation de la réussite ou de l'échec de cette réforme ? Dans quelle mesure les maladresses juridiques dans l'élaboration du statut des organisations de producteurs sont-elles responsables des difficultés rencontrées par

ces organisations pour stabiliser les marchés des produits des pêcheries ?

Il est certain que les causes principales de la situation actuelle sont à chercher dans des phénomènes extérieurs aux règlements communautaires de 1970 et au parti-pris du libéralisme commercial ; ces causes, ce sont notamment la crise de l'énergie, les incertitudes résultant de la refonte du droit de la mer, l'épuisement de certaines pêcheries. Il n'en reste pas moins que certaines erreurs techniques ont été commises, sur lesquelles le juriste a son mot à dire. On peut exiger de lui qu'il trouve le juste milieu entre l'indignation vertueuse et le pragmatisme résigné. L'auteur de cette étude était confronté à cette double tentation : l'indignation, parce que l'intention des auteurs des textes communautaires lui paraissait trahie en l'espèce, la résignation, face aux pesanteurs sociologiques, face aux ambiguïtés et lacunes du droit communautaire. Madame LE BIHAN a su, nous semble-t-il, éviter de céder à ces tentations et on peut espérer que son travail s'inscrira utilement dans la série des études consacrées à l'interaction du droit communautaire et des droits des Etats membres.

Ce "coup de projecteur" sur un aspect de la politique interne des pêches communautaires était à l'origine un mémoire de Doctorat, soutenu en 1976 à l'Université de Rennes (D.E.A. de Droit européen) ; le lecteur voudra bien excuser certaines particularités de forme ou de présentation, caractéristiques de ce type d'exercice, qui n'auraient pu être éliminées qu'au prix d'une refonte complète. L'Institut de Droit et d'Economie de la Mer de Brest a contribué, en partie, à l'effort de recherche documentaire qui a nécessité cette étude et cautionne bien volontiers sa publication sous les auspices du CNEOX.

P. DAILLIER

Doyen de la Faculté de Droit de Brest

Université de Bretagne Occidentale

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION	Page 1
CHAPITRE I : LA PÊCHE, BRANCHE SPÉCIFIQUE DE LA POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE,	3
SECTION I : UN SECTEUR PARTICULIER.	4
SOUS-SECTION 1 : LE LIEN ENTRE L'ECONOMIE DES PECHES ET L'ECONOMIE GENERALE.	4
SOUS-SECTION 2 : LES DISPARITES ENTRE LES ETATS MEMBRES.	4
SOUS-SECTION 3 : LES PARTICULARISMES DE LA PECHE MARITIME.	5
SECTION II : LE CHOIX D'UNE POLITIQUE COMMUNE.	7
SOUS-SECTION 1 : UNE LONGUE GESTATION.	7
SOUS-SECTION 2 : LE CONTENU DES REGLEMENTS DE BASE.	7
§ 1 : LA POLITIQUE DES STRUCTURES	8
§ 2 : LA POLITIQUE DES MARCHES.	10
CHAPITRE II : LA PÊCHE FRANÇAISE FACE À LA POLITIQUE COMMUNE.	14
SECTION I : UNE POLITIQUE COMMUNE ATTENDUE.	14
SOUS-SECTION 1 : UNE CONSEQUENCE DIRECTE : LA CRISE.	14
SOUS-SECTION 2 : UNE CONSEQUENCE INDIRECTE : L'ORGANISATION DU MARCHÉ INDUSTRIEL.	17
SECTION II : UNE POLITIQUE COMMUNAUTAIRE CONTESTÉE.	19
SOUS-SECTION 1 : LES CRITIQUES ÉMISES PAR LA PROFESSION.	19
§ 1 : UNE ORGANISATION DE MARCHÉ FACULTATIVE.	19
§ 2 : UNE ABSENCE DE PRÉFÉRENCE COMMUNAUTAIRE.	19
SOUS-SECTION 2 : UN RÉVÉLATEUR : LA CRISE DE 1975.	19
§ 1 : UNE CRISE MONDIALE.	19
§ 2 : UNE CRISE NATIONALE.	20
PRESENTATION DE L'ÉTUDE.	22
PREMIÈRE PARTIE : UNE MISE EN PLACE PROGRESSIVE.	23
CHAPITRE I : RESTRUCTURATION DE L'ORGANISATION DU MARCHÉ DE LA PÊCHE INDUSTRIELLE.	25
SECTION I : UNE ORGANISATION CONFORTÉE.	25
SOUS-SECTION 1 : CONFIRMATION DES GRANDES ORIENTATIONS.	26

§ 1 : AU NIVEAU DES AGENTS DE LA REGLEMENTATION.	26
§ 2 : AU NIVEAU DES INSTRUMENTS DE LA REGLEMENTATION.	33
SOUS-SECTION 2 : DES MESURES COMPLEMENTAIRES.	40
§ 1 : L'HARMONISATION DES NORMES DE COMMERCIALISATION.	41
§ 2 : L'UNIFICATION DES AIDES ETATIQUES.	46
SECTION II : ... MAIS UNE ORGANISATION STRUCTUREE..	48
SOUS-SECTION 1 : UNE RESTRUCTURATION NECESSAIRE.	49
§ 1 : UNE ORGANISATION NON VIABLE A LONG TERME.	49
§ 2 : DES INCOMPATIBILITES IRREDUCTIBLES.	50
SOUS-SECTION 2 : UNE RESTRUCTURATION PROGRESSIVE.	53
§ 1 : UN ECLATEMENT DES ANCIENS ORGANISMES DE MARCHE.	53
§ 2 : UNE REPARTITION DES COMPETENCES.	59
 CHAPITRE II : ORGANISATION DU MARCHE DE LA PÊCHE ARTISANALE.	 65
SECTION I : DES ORGANISATIONS DE PRODUCTEURS A CARACTERE SUBSIDIAIRE.	70
SOUS-SECTION 1 : DES INSTITUTIONS ANTERIEURES EFFICACES.	70
SOUS-SECTION 2 : UNE PRODUCTION SPECIFIQUE.	73
SECTION II : DES ORGANISATIONS DE PRODUCTEURS A CARACTERE COMPLEMENTAIRE.	75
SOUS-SECTION 1 : DES PROBLEMES DE COMMERCIALISATION.	75
SOUS-SECTION 2 : DES ORGANISATIONS DE PRODUCTEURS POUR REMEDIER A CE PROBLEME.	77
CONCLUSION : LES ORGANISATIONS DE PRODUCTEURS FUTURS ORGANES DE SYNTHESE ?	83
 DEUXIEME PARTIE : UN FONCTIONNEMENT DIFFICILE.	 87
 CHAPITRE I : DES ORGANISATIONS DE PRODUCTEURS DONT LA STRUCTURE EST INADAPTEE.	 91
INTRODUCTION : LE MODELE AGRICOLE.	91
SECTION I : LE CARACTERE FACULTATIF DES ORGANISATIONS DE PRODUCTEURS.	94
SOUS-SECTION 1 : DES ORGANISATIONS DE PRODUCTEURS NON CREDIBLES.	94
§ 1 : PARCE QUE L'ADHESION EST FACULTATIVE.	94
§ 2 : PARCE QUE LE RETRAIT EST POSSIBLE.	96

SOUS-SECTION 2 : DES CORRECTIFS POSSIBLES.	97
§ 1 : POUR ACCROITRE L'AUDIENCE DES ORGANISATIONS DE PRODUCTEURS.	97
§ 2 : POUR ACCROITRE LE NOMBRE D'ADHESIONS.	101
SECTION II : LE CARACTERE INCOMPLET DES ORGANISATIONS DE PRODUCTEURS.	103
SOUS-SECTION 1 : DES ORGANISATIONS DE PRODUCTEURS EN DEHORS DES CIRCUITS DE DISTRIBUTION.	103
§ 1 : UNE COUPURE PRODUCTION-NEGOCE.	104
§ 2 : MAIS UNE CONCERTATION POSSIBLE.	106
SOUS-SECTION 2 : DES ORGANISATIONS DE PRODUCTEURS QUI NE MAITRISENT PAS L'ECOULEMENT DE LA PRODUCTION.	109
§ 1 : LE SYSTEME DU RETRAIT EN QUESTION.	109
§ 2 : VERS UNE NOUVELLE FORME D'INTERVENTION DES ORGANISATIONS DE PRODUCTEURS.	112
CHAPITRE II : DES ORGANISATIONS DE PRODUCTEURS DEPOURVUES DE MOYENS D'ACTION EFFICACES.	115
SECTION I : UNE OPTIQUE MONDIALISTE.	116
SOUS-SECTION 1 : LES CONTRAINTES ECONOMIQUES.	117
§ 1 : UNE EUROPE A SIX NETTEMENT IMPORTATRICE.	117
§ 2 : UNE EUROPE A NEUF PARTIELLEMENT IMPORTATRICE.	117
SOUS-SECTION 2 : LES CONTRAINTES POLITIQUES.	118
§ 1 : LES ENGAGEMENTS A RESPECTER.	118
§ 2 : L'EVOLUTION DES OBJECTIFS DE LA P.A.C.	122
SECTION II : LA PREFERENCE COMMUNAUTAIRE.	123
SOUS-SECTION 1 : POUR UNE MEILLEURE PROTECTION DU MARCHE COMMUNAUTAIRE.	124
§ 1 : UNE PROTECTION INEFFICACE.	125
§ 2 : UNE PROTECTION TROP LIMITEE.	128
SOUS-SECTION 2 : POUR UN SOUTIEN EFFECTIF DE LA PRODUCTION COMMUNAUTAIRE.	129
§ 1 : UNE POLITIQUE DES PRIX IRRREALISTE.	129
§ 2 : UNE POLITIQUE TROP GLOBALE.	132
ANNEXE.	135
BIBLIOGRAPHIE.	137

RESUME

LES ORGANISATIONS DE PRODUCTEURS DANS LE SECTEUR DE LA PECHE EN FRANCE

Le Traité de Rome instituant la Communauté Economique Européenne stipule dans son article 38 : "Le Marché Commun s'étend à l'agriculture et au commerce des produits agricoles. Par produits agricoles on entend les produits du sol, de l'élevage et de la pêche..."

Et dans ce but, l'article 40 prévoit : "il sera établi une organisation commune des marchés agricoles".

C'est en application de ces deux articles du Traité qu'une Politique Commune dans le secteur de la pêche fut instituée le 20 Octobre 1970.

Désormais, l'organisation de la pêche maritime des neuf Etats Membres et notamment l'organisation du marché des produits de la pêche relève des instances communautaires et, de ce fait, les différentes organisations de marché jusqu'alors disparates, ont dû s'adapter pour se conformer à la réglementation communautaire qui prévoit que seules les organisations de producteurs ont vocation à organiser le marché des produits de la pêche.

Ce mémoire aura donc pour objet de montrer, d'une part, comment s'est effectué en France le passage d'une organisation de marché hétérogène au modèle commun que constitue l'Organisation de Producteurs et, d'autre part, comment ces Organisations de Producteurs, mises en place progressivement, remplissent leur rôle dans le cadre des pouvoirs qui leur sont attribués.

ABSTRACT

THE ORGANIZATIONS OF PRODUCERS IN THE FIELD OF FISHERIES IN FRANCE

The Treaty of Rome concerning the E.E.C. says in article 38, "The Common Market spreads over agriculture, and over the commerce of agricultural produces. Agricultural produces mean the produces of the ground, of breeding and fishing".

And consequently, the article 40 stipulates : "A common organization of agricultural markets will be established".

It is in application of these two articles of the Treaty that a common action in the field of fisheries was established on October 20 th 1970.

From now, the organization of maritime fisheries of the nine and above all the organization of the market of fishing produces depends on communautary competence, and so the different organizations of the market, which were various have had to adapt themselves to conform the communautary regulation : the organization of producers only are to organize the market of the fishing produces.

Therefore, the object of this work will be to show how in France envolved from an organization of heterogeneous market to a common type which constitutes the organization of producers, and in the other hand, how these organizations of producers, set up little by little, fill the part assigned to them.

INDEX DES ABREVIATIONS

- A.N.O.P. : Association Nationale des Organisations de Producteurs.
- B.O.M.M. : Bulletin Officiel de la Marine Marchande.
- C.C.P.M. : Comité Central des Pêches Maritimes.
- C.I. : Comité Interprofessionnel.
- C.M.M. : Crédit Maritime Mutuel.
- E.A.A.M. : Ecole d'Administration des Affaires Maritimes.
- E.A.M.A. : Etats Africains et Malgaches Associés.
- F.D.E.S. : Fonds de Développement Economique et Social.
- F.I.O.M. : Fonds d'Intervention et d'Organisation de Marché.
- F.R.O.M. : Fonds Régional d'Organisation de Marché.
- G.A.T.T. : Accord Général sur les Tarifs Douaniers et le Commerce.
- J.O.C.E. : Journal Officiel des Communautés Européennes.
- L. : Législation
- C. : Communications Informations
- J.O.R.F. : Journal Officiel de la République Française.
- O.C.D.E. : Organisation de Coopération et de Développement Economique.
- O.E.C.E. : Organisation Européenne de Coopération Economique.
- O.P. : Organisation de Producteurs.
- O.P.A. : Organisation de Producteurs Artisans.
- P.A.C. : Politique Agricole Commune.
- P.E. : Parlement Européen.
- S.P.G. : Système de Préférences Généralisées.
- T.D.C. : Tarif Douanier Commun
- T.J.B. : Tonneau de Jauge Brute.

INTRODUCTION

Le 20 octobre 1970, après huit années d'espoir et d'incertitude, "l'Europe Bleue" voyait enfin le jour sous la forme de deux règlements de base (1) du Conseil des Communautés Européennes, portant établissement d'une politique commune dans le secteur de la pêche.

Cette politique commune, marquant l'une des dernières étapes de la construction agricole, représentait pour les populations maritimes, un intérêt évident puisque de sa conception et de sa mise en oeuvre dépendait largement l'avenir de ce secteur et, par voie de conséquence, le sort des travailleurs qui en relèvent.

La politique commune des pêches, nécessité juridique imposée par l'article 38 du Traité de Rome, comporte, conformément à l'article 40, l'adoption de "règlements de prix, de subventions, tant à la production qu'à la commercialisation des différents produits, des systèmes de stockage et de report, des mécanismes communs de stabilisation à l'importation ou à l'exportation", règles désormais communes auxquelles les réglementations nationales des Etats membres, jusqu'alors disparates, durent se conformer et subir de ce fait un certain nombre d'adaptations et notamment la mise en place d'Organisations de Producteurs. C'est la création et le fonctionnement de ces Organisations de Producteurs qui feront l'objet de notre étude.

Mais avant d'aborder le sujet proprement dit, il convient, dans un premier temps, de préciser les différents aspects du secteur de la pêche au sein de la Communauté et ses particularités, déterminantes dans le choix d'une politique commune qui constitue une branche spécifique de la Politique Agricole Commune.

D'autre part, comme nous nous attachons à n'envisager que le cas des pêches françaises, nous sommes amenés à constater que cette politique commune des pêches, dont l'élaboration fut si longue et si difficile, c'est la France seule qui l'a voulue et obtenue. En effet, aux yeux des pouvoirs publics et des membres de la profession, seule une politique commune, rétablissant une égalité de chances, était susceptible de sauver l'industrie nationale des pêches, menacée dans son existence même par l'entrée en vigueur des dispositions

1. Règlements 2141 et 2142 du 20 octobre 1970 (JO L236 du 27/10/70) codifiés par les règlements 100 et 101 du 19 janvier 1976 (JO L20 du 28 janvier 1976).

du Traité de Rome sur la libération des échanges.

Or, contrairement à toute attente, c'est avec un certain scepticisme, et même une certaine appréhension que les professionnels accueillirent cette politique commune "salvatrice" ; craintes que justifiaient des lacunes déjà apparentes dans la réglementation, laissant mal augurer de son efficacité à venir, et qui furent confirmées par la crise récente subie par les pêches communautaires. Aussi, nous paraît-il utile, dans un deuxième temps d'évoquer la position des pêches françaises face à la politique commune, avant (une politique attendue) et après (une politique contestée) la parution des règlements de base.

CHAPITRE PREMIER : LA PECHE, BRANCHE SPECIFIQUE DE LA POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE

L'article 38 du Traité de Rome stipule dans son paragraphe 1 : "Le Marché Commun s'étend à l'agriculture et au commerce des produits agricoles. Par produits agricoles on entend les produits du sol, de l'élevage et de la pêche, ainsi que les produits de première transformation qui sont en rapport direct avec ces produits" et plus loin : "... le fonctionnement et le développement du Marché Commun pour les produits agricoles doivent s'accompagner de l'établissement d'une politique commune des Etats Membres."

Conformément à cet article, la Politique Commune des Pêches est donc une partie intégrante de la Politique Agricole Commune, complément indispensable du Marché Commun qui doit réaliser les objectifs prévus à l'article 39, §1 du Traité(2). Cette politique doit être comparable dans ses principes à celle appliquée dans d'autres secteurs de l'agriculture : "La politique commune dans ce secteur doit être conçue de façon telle qu'elle puisse parfaitement s'adapter et s'imbriquer dans le cadre de la politique agricole déjà réalisée et permettre à ce secteur un développement équilibré et harmonieux comparable à celui poursuivi dans les autres secteurs".(3)

Cependant, qu'elles s'appliquent aux marchés ou aux structures, les modalités de la politique commune sont variables selon les produits et les caractéristiques de l'activité considérée ; aussi, l'article 40 du Traité de Rome prévoit-il, dans son paragraphe 2, que "suivant les produits, l'organisation commune des marchés prend l'une des formes ci-après :

- a) des règles communes en matière de concurrence,
- b) une coordination obligatoire des diverses organisations,
- c) une organisation européenne de marché".

Donc, comme en matière agricole, l'élaboration d'une politique commune des pêches et des "méthodes spéciales qu'elle peut entraîner" doit tenir compte d'un certain nombre de facteurs spécifiques du secteur concerné. L'évocation de ces facteurs spécifiques, en ce qui concerne le secteur de la pêche, fera l'objet d'une première section.

2. *L'article 39 §1 du Traité stipule : "La Politique Agricole Commune a pour but :*

- a) *d'accroître la productivité de l'agriculture en développant le progrès technique, en assurant le développement rationnel de la production agricole, ainsi qu'un emploi optimum des facteurs de production, notamment de la main d'oeuvre.*
- b) *d'assurer ainsi un niveau de vie équitable à la population agricole, notamment par le relèvement du revenu agricole individuel de ceux qui travaillent dans l'agriculture.*
- c) *de stabiliser les marchés*
- d) *de garantir la sécurité des approvisionnements.*
- e) *d'assurer des prix raisonnables dans les livraisons aux consommateurs.*

3. *Mr SIMONET : "Aspects Economiques et Structurels de la Politique Commune des Pêches".*

Colloque de Rennes, sur la pêche, 1970, document mimeographié.

SECTION 1 : UN SECTEUR PARTICULIER

SOUS SECTION 1 : LE LIEN ENTRE L'ECONOMIE DES PECHES ET
L'ECONOMIE GENERALE.

L'évolution du secteur de la pêche dépend de la situation économique générale et notamment du développement d'autres branches d'activité qui peut modifier le volume de la demande ou agir sur les moyens de production ou de transformation. Ainsi, le niveau de vie des populations détermine les possibilités d'absorption des produits de la pêche ; il en est de même en ce qui concerne le niveau général des prix et particulièrement des denrées alimentaires comparables aux produits de la mer (actuellement, les produits de l'élevage, mieux protégés par la Communauté que les produits de la pêche leur font une concurrence sur le Marché Européen).

Les moyens de production du secteur de la pêche subissent également l'influence d'autres secteurs économiques ; par exemple, en vue de couvrir des besoins d'équipement (navires, moteurs, engins de pêche...) ou d'exploitation (glace, carburant, emballages) l'industrie de la pêche a recours à certaines branches d'activités annexes. Actuellement, la crise économique et l'inflation généralisée ayant entraîné une augmentation considérable du coût de tous ces biens, les producteurs français et communautaires se heurtent à des problèmes d'exploitation particulièrement aigus.

Cette dépendance de l'économie de la pêche maritime revêt une importance capitale pour le développement des structures matérielles ainsi que le démontre le problème qui s'est posé en France pour la construction navale. En effet, la menace de disparition des chantiers constructeurs de petites unités risquait d'avoir une incidence désastreuse pour les marins pêcheurs artisans n'ayant pas les moyens de se fournir à l'étranger. Le maintien de la pêche artisanale en France impliquait donc le soutien de la construction navale.(4)

SOUS SECTION 2 : LES DISPARITES ENTRE LES ETATS MEMBRES

"Les liens, ainsi que les inégalités enregistrés dans les rythmes de croissance des économies nationales, au niveau général comme au niveau des secteurs particuliers, expliquent en partie les disparités existant dans les industries de la pêche des pays de la Communauté."(5) Ainsi, conjuguées aux disparités naturelles nées des conditions géophysiques ou géopolitiques propres à chaque Etat, des disparités importantes existaient entre les pêches des Etats Membres, tant au niveau de la structure des flottes qu'au niveau de la production et de la consommation.

Ces disparités réelles s'accompagnaient, en outre, de divergences notables dans les politiques économiques et commerciales poursuivies par les Etats Membres ;

4. Robert GARRON : "Le Marché Commun de la Pêche Maritime", page 4. Librairie Technique. 1971

5. M. SIMONET : op. cit.

certaines ayant adopté un régime plus ou moins libéral, quand d'autres, au contraire, appliquaient un système d'intervention au stade de la production ou à celui du marché. En raison de ces disparités, propres à fausser la concurrence entre les Etats Membres, l'application immédiate des dispositions du Traité de Rome -particulièrement en matière de libre circulation des produits, de règles de concurrence et de droit d'établissement- risquait de provoquer de graves perturbations, tant en ce qui concerne le revenu des pêcheurs que la rentabilité des investissements, (ce fut le cas notamment de la France). Aussi, les mesures mises en oeuvre dans le cadre de la Politique Commune devaient-elles "tendre, d'une part, à éliminer les disparités constatées et, d'autre part à rendre possibles les adaptations nécessaires et les spécialisations souhaitables afin de pouvoir réaliser les conditions indispensables à la création d'un marché unique."(6)

SOUS SECTION 3 : LES PARTICULARISMES DE LA PECHE MARITIME

Malgré quelques analogies fondamentales avec le secteur de l'agriculture, telles que les fluctuations saisonnières affectant la régularité des apports et rendant difficile leur adaptation aux besoins du marché, et le caractère variable des prix sur le marché, accentué par le caractère périssable des produits de la pêche comme de ceux de l'agriculture, l'industrie de la pêche se distingue du secteur agricole traditionnel au sein de la Communauté par trois caractères essentiels.

§1 - Le caractère international des fonds de pêche et leur nature particulière.

Les fonds de pêche, à l'inverse des terrains agricoles, sont "res communis" ; les seules exceptions apportées à leur libre exploitation sont relatives aux fonds situés dans les mers territoriales ou dans les zones dites "contiguës" uniquement réservées aux pêcheurs des Etats côtiers, sauf droits acquis.

L'étendue de cette zone réservée ayant été fixée à 18 milles par la Convention de Londres en 1964, (dont tous les membres de la Communauté sont signataires sauf le Luxembourg) la plupart des fonds exploités par les pêcheurs de la Communauté se situe donc dans les eaux internationales. En vertu du principe selon lequel les Etats Membres ne peuvent transférer à la Communauté que des compétences qui leur sont effectivement reconnues, la Communauté n'exercera une compétence de réglementation que dans la zone des 18 milles relevant de la juridiction des Etats Membres, (ceci même si les Etats n'ont pas effectivement mis en oeuvre la compétence qui leur est reconnue par le Droit International : il s'agit d'une compétence potentielle des Etats transférée à la Communauté).(7) Cependant, ce caractère éminemment international des conditions d'exploitation des ressources de la mer risque de se renverser avec la généralisation de l'extension des zones de pêche réservées jusqu'à

6. *Principe de base pour une Politique Commune dans le Secteur de la Pêche*, p.862.
Comité Economique et Social, JO N° 58 du 29 mars 1967.

7. *Cours inédit de Monsieur P. DAILLIER* (1976) Rennes, (DEA de Droit Européen).

200 milles, et la Politique Commune des Pêches aura un rôle essentiel à jouer pour garantir les droits des pêcheurs communautaires.

D'autre part, les fonds marins se caractérisent aussi par leur nature inculte ; il n'est pas encore question de "cultiver" les fonds marins pour faire prospérer la flore et par voie de conséquence, les espèces qui s'y reproduisent, d'autant que la plupart de ces espèces n'ont pas d'habitat constant lié à l'existence de fonds déterminés : "les variations hydrologiques ou biologiques provoquent la migration des poissons et le déplacement saisonnier ou cyclique des stocks qu'il convient de préserver."(8) Une exploitation irrationnelle de ces stocks pouvant, à long terme, poser le problème de l'épuisement des fonds, la Politique Commune se devrait de prévoir des mesures de protection des ressources.

§2 - La faiblesse relative de la production.

Le secteur de la pêche, malgré son importance économique, se distingue du secteur agricole pour la faiblesse relative de sa production, (2 % de la valeur de la production totale de l'agriculture des Etats Membres).(9) Au moment de la mise en place de la Politique Commune, ce secteur était marqué par une stagnation au sein de la Communauté : de 1960 à 1970, la production est restée stable autour de 2.200.000 tonnes, alors qu'entre 1958 et 1968, la production mondiale avait presque doublé en passant de 33 à 64 millions de tonnes(10), cet accroissement très important résultant plus particulièrement des efforts poursuivis en ce domaine par l'Union Soviétique, les Pays Africains et le Japon (atteignant parfois un accroissement de production de 300 %). Les raisons de cet écart "tiennent sans aucun doute à la situation géographique relativement défavorable de la Communauté et à une insuffisance structurelle des outils de production, elle-même engendrée par la désorganisation des marchés".(10)

La production des six Etats Membres n'était donc pas suffisante pour couvrir à elle seule la totalité de leur besoin, et, à de rares exceptions près, ils devaient recourir pour tous les produits à des importations en provenance des pays tiers, notamment le Danemark, la Norvège, le Japon. Les importations nettes de la Communauté atteignirent, en 1968, près de 340 millions de dollars, soit plus de la moitié de la valeur de la production communautaire.(11) Ces importations concernant surtout des produits de base (hareng, thon, lieu noir), étaient destinées à l'approvisionnement des grandes entreprises de transformation et de préparation des produits alimentaires, concentrées en Allemagne et en Italie. La dépendance d'approvisionnement de ces deux pays était telle que, dès 1962, lors de la réalisation de la première étape de l'union douanière, ils faisaient officiellement connaître leur intention de voir ces courants d'échange traditionnels maintenus en dehors des contraintes inhérentes à la préférence communautaire.

§3 - Le nombre relativement peu élevé des gens de mer.

"Sur le plan humain, l'industrie de la pêche conserve son originalité qui lui

8. R. GARRON *op. cit.* p.14

9. J.P. CHAPIN (*thèse*)

10. M. SIMONET *op. cit.*

11. M. SIMONET *op. cit.* p.4

est propre et qui se traduit par un particularisme de tous les "gens de mer", né de leur vie hors du commun et des risques permanents qu'ils encourent."(12) Le nombre total des marins pêcheurs dans la Communauté est relativement faible, il s'élevait à 100.000 personnes environ en 1970 contre 11.839.700 dans le secteur agricole. Donc, dans le choix d'une politique commune, la perspective d'une éventuelle reconversion d'une partie de la main d'oeuvre ne posait pas, à priori, dans l'industrie de la pêche, la même difficulté qu'en matière agricole.

Tous ces éléments, faisant du secteur de la pêche, une branche particulière au sein de la Communauté, furent déterminantes dans le choix d'une politique commune qui se devait de présenter un certain nombre de caractères originaux adaptés aux spécificités du secteur.

SECTION II : LE CHOIX D'UNE POLITIQUE COMMUNE

SOUS-SECTION 1 : UNE LONGUE GESTATION

La voie qui devait aboutir à l'étape essentielle d'octobre 1970, fut ouverte en mars 1963, lorsque, sur intervention du gouvernement français, le Conseil de la Communauté invita la Commission à lui présenter un aperçu global de la situation des pêcheries dans les Etats Membres. Le rapport, qui prit plus de trois années, n'était que le prologue d'une longue procédure, jalonnée par les avis du Comité Economique et Social (mars 1967)(13), et du Parlement Européen (janvier 1968) (14), avant que des propositions de règlement ne fussent transmises par la Commission au Conseil le 6 juin 1968 (15). Cependant, en raison de nombreux sujets de désaccord, ce n'est que le 19 décembre 1969, cédant en cela à l'argumentation du Ministre Français chargé des pêches maritimes, que le Conseil adopta une résolution qui l'engageait à examiner de nouveau, avant le 30 avril, les règlements révisés. La date ne fut pas respectée, mais cette décision politique capitale relança le débat à la session du Conseil des 29 et 30 juin 1970.

Or, à ces mêmes dates, les représentants dans quatre pays candidats à l'adhésion exprimaient leur souhait d'être associés à la négociation de la Politique Commune des Pêches, ce qui risquait de "placer le dossier en surséance indéfinie" (16) et il fallait beaucoup d'autorité au Ministère français de l'Agriculture pour faire appliquer la thèse de l'achèvement avant "l'élargissement".

SOUS-SECTION 2 : LE CONTENU DES REGLEMENTS DE BASE

L'originalité de la Politique Commune des Pêches réside dans l'adoption

12. R. GARRON, *op. cit.* p;6

13. *JO information n°58 du 28 mars 1967, p.893*

14. *Document de séance n°174 du 15 janvier 1968 (rapport M. KRIEDMANN)*

15. *JO C91 du 13 septembre 1968, p.1*

16. *"Problèmes Economiques", n°1208, février 1971 p.26 :M.J.TOUYA, Dir. des Pêches Maritimes.*

simultanée d'une Organisation Commune de Marché et d'une Politique de Structure, ce qui constituait un fait totalement nouveau. Cette innovation peut s'expliquer par deux phénomènes :

- D'une part, comme nous l'avons souligné, les disparités structurelles qui existaient entre les pêcheries des Etats Membres étaient telles que l'établissement d'un marché unique sans procéder parallèlement à une harmonisation des structures devait inévitablement s'avérer insuffisant pour instaurer, à long terme, un équilibre du marché et une libre concurrence au sein de la Communauté.

- D'autre part, le contexte dans lequel s'inscrit la Politique des Pêches a, sans aucun doute, exercé une influence sur le choix de cette politique ; elle est, en effet, intervenue peu de temps après la parution du Mémoire de la Commission sur la Réforme de l'Agriculture du 21 décembre 1968, par lequel la Commission a démontré que "vouloir atteindre le but d'amélioration de la production par le seul jeu de la politique des marchés et des prix est illusoire et, à la limite, contradictoire".(17)

Deux politiques ont donc été définies :

- La politique des structures qui "tend à remédier par une amélioration de la productivité, aux disparités et aux déséquilibres du secteur, en facilitant l'intégration des Economies des Etats Membres".(18)

- La politique des marchés qui "tend à parvenir à un marché unique des produits de la mer grâce à une intégration des différents marchés nationaux".(18)

§1 - La Politique des Structures

Bien que contestée dans son fondement juridique, en raison même des termes de l'article 38 du Traité de Rome(19), nous pensons qu'elle trouve son fondement dans le caractère spécifique du secteur concerné, en raison même des disparités structurelles entre Etats Membres ; dans ce sens, le Comité Economique et Social déclarait dans son avis de 1967 : "La mise en oeuvre d'une politique de marché ou d'une politique commerciale destinée à stabiliser les prix, normaliser et développer les échanges, ne peut suffire à atteindre ces objectifs".

La Politique des Structures définie par le Règlement de base 2141/70 (20) s'articule autour de quatre idées forces et d'une organisation consultative centrale, le Comité Permanent des Structures. Ces idées forces se traduisent dans quatre principes fondamentaux.

A. Un régime commun pour l'exercice de la pêche

En vue de favoriser le développement harmonieux des pêches communautaires, de rationaliser leur activité, de promouvoir l'exploitation systématique des mers, le principe d'un régime commun pour l'exercice de la pêche est adopté, ce qui implique l'absence

17. *Bilan de la Politique Agricole Commune, Bulletin des Communautés Européennes. Sup.2/75P14*

18. M. KRIEDMANN, Document de Séance n°174 du 15 janvier 1968

19. Voir à ce sujet : M. LAVENUE, thèse, Montpellier 1974 p.273

20. JO L 23G du 27/10/70 p.1

de différences de traitement entre pêcheurs de la Communauté dans les eaux soumises aux juridictions nationales (art.2).

Le régime tend à promouvoir l'égalité des conditions d'accès et d'exploitation des fonds placés sous la souveraineté ou sous la juridiction des Etats Membres pour tous les navires communautaires. Comme nous l'avons vu, cette zone de juridiction s'étend actuellement à 12 milles. Les dérogations à ce principe prévues par le Règlement initial (2141/70) sont actuellement supprimées, la période de cinq ans prévue étant écoulee.

B. La conservation des ressources

En vertu de l'article 4, le Conseil peut, sur proposition de la Commission, arrêter des mesures destinées à la conservation des ressources. Ces mesures visent notamment à établir des restrictions en matière de captures, de zones, de méthodes et d'engins de pêche.

C. La coordination des politiques nationales

Cette coordination s'effectue à trois niveaux :

- la coordination des informations prévue par l'article 5,
- la coordination de la recherche scientifique prévue par l'article 7,
- la coordination des aides nationales : les aides financières des Etats Membres à leur industrie des pêches sont autorisées par l'article 8 si les opérations auxquelles elles se rapportent répondent aux objectifs définis par l'article 9 (voir infra). Les règles communes fixant les conditions d'octroi des aides, devaient être arrêtées selon l'article 43 paragraphe 2 du Traité, avant le 1er juin 1971, date qui fut repoussée en raison de l'adhésion de trois nouveaux Etats (21).

D. Les actions communes

Leur objet s'articule autour de trois pôles définis par l'article 9 :

- l'accroissement de la productivité par la restructuration des flottes et des moyens de production, par la recherche de nouveaux fonds de pêche et le développement des techniques.
- l'adaptation de l'offre à la demande par une intensification des moyens et méthodes de commercialisation et de conservation des produits, (notamment en aidant les organisations de producteurs).
- l'amélioration des conditions sociales et économiques de l'ensemble des intervenants du secteur.

Les actions communes répondant aux objectifs ci-dessus définis, sont éligibles au FEOGA section orientation, aux termes de l'article 6 du Règlement 729/70 relatif au financement de la Politique Agricole Commune (22).

Pour coordonner ces quatre grands thèmes, le Règlement prévoit, dans son article 11, une mesure institutionnelle : la Création d'un Comité Permanent des Structures de la

21. P.E. Document de séance du 16 avril 1974 ; rapport fait au nom de la Commission sur l'agriculture, document 33/74.

22. JO L94 du 28 avril 1970, p.13

Pêche, comprenant des représentants de chaque Etat Membre et présidé par un représentant de la Commission. Ce comité est assimilé au Comité Permanent des Structures Agricoles en ce qui concerne l'application du Règlement 17/64 (23) relatif aux conditions de concours du FEOGA et des textes subséquents. Ainsi, il émet un avis sur les projets "d'actions communes" soumis à l'approbation financière du FEOGA.

§2 - La Politique de Marché

Cette politique représente également un caractère original puisque les responsables de l'organisation de marché sont les professionnels, eux-mêmes regroupés en Organisations de Producteurs : "La Commission a fait preuve d'originalité dans le secteur de la pêche en confiant aux Organisations de Producteurs une part importante de la responsabilité financière de soutien de marché, systématisant ainsi la solution adoptée pour le secteur des fruits et légumes"(24).

Cette conception qui traduit la volonté de confier aux producteurs le soin d'assurer leur destin économique en les assurant d'un soutien financier, dont la charge est partagée, peut se justifier par une raison d'ordre technique ; en effet , la complexité des échanges, le grand nombre des variétés d'espèces, et les méthodes différentes de commercialisation rendent délicat le fonctionnement des mécanismes de soutien, aussi, l'efficacité des mesures préconisées dépendait-elle avant tout de la souplesse d'adaptation des organismes d'intervention aux réalités quotidiennes du marché et aux conditions locales ou régionales de la production et de la distribution. Pour cette raison, il était préférable de laisser aux milieux professionnels une certaine responsabilité en ce qui concerne la stabilisation du débarquement des prises, et la stabilisation des prix.

Cette conception peut aussi se justifier par une volonté politique de la Commission de systématiser ce principe adopté dans le secteur des fruits et légumes et de confier dorénavant aux producteurs agricoles de la Communauté, une large part de responsabilité dans le soutien de leur production. Tel est l'avis d'un certain nombre de parlementaires et notamment de Mr ESTEVE qui déclarait : "La pêche sert de cobaye à une politique "new look" d'organisation de marché tendant à réduire les charges du FEOGA"(25).

1. Les Agents de la Réglementation : les Organisations de Producteurs

Par Organisation de Producteurs, l'article 5 du Règlement 2142 entend : "toute organisation ou association de telles organisations reconnues, constituées à l'initiative de producteurs, dans le but de prendre les mesures propres à assurer l'exercice rationnel de la pêche et l'amélioration des conditions de vente de leur production."

23. JO L586 du 5 février 1964.

24. M. SIMONET, *op. cit.* p.6

25. P.E., Débat du Parlement du 9 Juillet 1970, n° 127, intervention de M. ESTEVE

Ainsi sont reconnues les OP répondant aux critères suivants : justifier d'une activité économique suffisante, exclure entre les producteurs ou groupements de la Communauté, au sein d'une circonscription, toute discrimination tenant à leur nationalité ou au lieu de leur établissement, avoir la capacité juridique nécessaire dans les conditions prévues par les législations nationales.

L'encouragement à la constitution d'OP se traduit par l'octroi d'aides dégressives conformément à l'article 6 du Règlement 2142 qui stipule : "les Etats Membres peuvent accorder aux Organisations de Producteurs "constituées" et "reconnues" des aides destinées à encourager leur constitution et à faciliter leur fonctionnement".

2. Les Instruments de la Réglementation

a) l'organisation intra-communautaire de marché : Elle est mise en oeuvre par les OP et s'exerce dans deux directions :

- L'action sur la qualité des produits, (titre I du Règlement 2142). Des normes communes de commercialisation peuvent être fixées pour tous les produits visés par l'article 1 ; elles peuvent porter sur le classement par catégorie de taille, de poids, l'emballage, la présentation ainsi que l'étiquetage. Lorsque ces normes ont été arrêtées, les OP sont chargées de les appliquer : tous les produits concernés doivent y être conformes sous réserve de prescriptions particulières qui peuvent être arrêtées pour les échanges avec les pays tiers (article 2, §2). Les Etats Membres soumettent à un contrôle de conformité les produits pour lesquels les normes ont été déterminées (article 4, §1).

- L'action sur les prix, (titre III du Règlement 2142). Nous aurons l'occasion de revenir sur ces mécanismes, aussi nous contenterons-nous d'évoquer le principe général qui s'applique aux produits de base énumérés à l'annexe I A&C du Règlement. Pour ces produits, un prix d'orientation est fixé au début de chaque campagne. A partir de ce prix d'orientation, les OP peuvent fixer un prix de retrait au dessous duquel elles ne vendront pas la production de leurs adhérents. Toutefois, des prix de retrait maximum peuvent être fixés au niveau communautaire ; dans ce cas, les OP doivent accorder une indemnité à leurs adhérents et écouler les produits retirés de manière à ne pas entraver le marché. Les OP peuvent mettre en oeuvre un tel système pour tous les produits de la pêche mais elles ne sont pas tenues d'accorder une compensation à leurs adhérents sauf pour les produits visés à l'annexe I A&C (seuls indemnisés par le FEOGA) ; pour les autres produits, elles disposent d'une entière liberté d'action.

Pour compléter l'action des OP, le Règlement prévoit cependant quelques interventions directes de la Communauté :

- pour les sardines et anchois, (lorsqu'il n'existe pas d'OP), l'Etat Membre achète la production par l'intermédiaire d'un organisme d'intervention lorsque dans un port représentatif, les cours restent pendant trois jours, inférieurs au prix d'intervention préalablement fixé (article 11).

- pour certains produits congelés (annexe II), des aides au stockage peuvent être accordées (article 14).

- pour les thons destinés à la conserve (annexe III A), si cela s'avère nécessaire, une indemnité compensatoire peut être accordée aux producteurs des ports représentatifs de la Communauté pour pallier les effets d'une baisse éventuelle, sur leurs revenus.

b) L'organisation extra-communautaire de marché :

L'action de soutien entreprise par les OP au plan intra-communautaire doit être prolongé par une organisation extra-communautaire qui protège le marché de la Communauté contre les importations à bas prix et encourage le développement de la production communautaire. Dans ce but, le titre IV du Règlement 2142 concernant le régime des échanges, prévoit deux séries de mesures :

- Le régime des importations : Bien que le but recherché ne soit pas un protectionisme à six, le Règlement prévoit, outre l'application du Tarif Douanier Commun, un prix de référence (article 19 §1), fixé annuellement afin d'éviter des perturbations dues à des offres en provenance des pays tiers. Lorsque le prix d'entrée d'une espèce est inférieur au prix de référence, il peut être procédé, soit à l'application des restrictions quantitatives, soit à la perception d'une taxe compensatoire. Il faut souligner que ce régime des importations est conditionné par le régime plus favorable que la Communauté se doit d'accorder à des pays tiers en application des conventions avec les EAMA et les PTOM, des accords d'association avec le Maroc, la Turquie, la Tunisie, des conditions de la consolidation au sein du GATT.

- Le régime des exportations : Pour permettre une exportation "économiquement importante" (article 23), l'octroi d'une restitution est prévue pour couvrir la différence entre le prix de ces produits dans la Communauté et ceux pratiqués sur le marché international.

Quelques modifications furent apportées à ces règlements de base par le Traité d'Adhésion (26), dans le but de tenir compte de la situation particulière des pêcheries et de leur importance dans les nouveaux Etats Membres :

- dans le cadre de la politique structurelle, un régime dérogatoire de dix ans au régime commun a été prévu. Les Etats Membres peuvent ainsi réserver à leurs ressortissants la pêche dans leurs eaux côtières jusqu'à six milles et jusqu'à douze milles dans certaines zones prioritaires, aux navires dont l'activité de pêche s'exerce traditionnellement dans ces zones. En outre, l'article 102 de l'Acte d'Adhésion prévoit qu'"au plus tard, à partir de la sixième année après l'adhésion, le Conseil, sur proposition de la Commission, détermine les conditions d'exercice de la pêche en vue de s'assurer la protection des fonds et la conservation des ressources biologiques".(27)

26. *Traité d'Adhésion, in JO L73 du 27 mars 1972 (édition spéciale).*

27. *Voir à ce sujet : O. QUINTIN, La Politique Commune de la Pêche depuis l'Adhésion, "Revue du Marché Commune", février 1974, p.68*

- dans le cadre de la politique des marchés, le principe de la règle de l'extension pour les OP a été posé (28), et une régionalisation des prix de retrait a été mise en vigueur.(29)

Les OP constituent donc la pièce essentielle, "l'élément actif" de l'organisation commune de marché dont la réussite repose entièrement sur la volonté des pêcheurs de chaque Etat Membre de se regrouper afin de mettre en oeuvre des mesures de stabilisation de marché. Mais, le rôle des OP peut aller au delà : "les OP doivent être plus que des organisations d'arrivage, en mesure de faire appliquer un certain nombre de mesures de leur propre initiative ou à l'aide de moyens communautaires".(30) En effet, la notion même d'OP semble également axée sur l'harmonisation des coûts de production et de structures, dans ce sens, le Comité Economique et Social proposait sur son avis de 1967 : "des fonctions d'ordre structurel pourraient être exercées par ces groupements, comme promouvoir le progrès technique (par exemple, par l'information des membres et l'élaboration de programmes d'investissements...)"(31)

On peut affirmer que la Politique Commune adoptée dans le secteur de la pêche maritime, bien que présentant un certain nombre d'aspects originaux, ne s'écarte cependant pas des lignes de force de la Politique Agricole Commune et le parallélisme avec la politique mise en oeuvre dans le secteur des fruits et légumes apparaît même évident : "Ce parallélisme constitue le témoignage d'une volonté permanente d'intégrer le secteur de la pêche au coeur même de l'agriculture, afin de lui donner une plus grande cohésion et de l'entourer de liens solides et durables..."(32)

28. Acte d'Adhésion, annexe I (article 7bis) p.74

29. Règlement 135/73 du 15 janvier 1973, JO L18, 1973.

30. M. MANSOLD devant le Parlement Européen, Débat n°98, Séance du 25 janvier 1968, p.221

31. Avis du Comité Economique et Social, JOC du 29 mars 1967 n° 58, p.895

32. M. SIMONET, op. cit.

DEUXIÈME CHAPITRE : LA PECHE FRANCAISE FACE A LA POLITIQUE COMMUNE

SECTION 1 : UNE POLITIQUE COMMUNE ATTENDUE

Pour les pêcheries françaises, "l'aventure communautaire" a commencé dès l'entrée en vigueur du Traité de Rome qui eut deux conséquences, l'une directe, une crise provoquée par la libération des échanges, l'autre indirecte, la mise en place d'une organisation nationale de marché pour pallier le retard apporté par les instances communautaires dans l'élaboration de la Politique Commune.

SOUS-SECTION 1 : UNE CONSEQUENCE DIRECTE : LA CRISE

Il convient, tout d'abord, de faire une brève rétrospective de la situation des pêcheries françaises en 1958, au moment de l'entrée en vigueur du Traité de Rome.

La production française de produits de la mer atteignait, à cette époque, 540.000 tonnes dont 420.000 tonnes de poissons et de morue salée. Elle occupait le second rang après la République Fédérale d'Allemagne (740.000 tonnes), devant les Pays-Bas (270.000 tonnes). La flotte renouvelée après les pertes dues à la guerre, atteignait 215.000 tonneaux de jauge brute dont 160.000 de navires de plus de 25 tonneaux, tenant ainsi la première place devant la République Fédérale d'Allemagne (165.000 tonneaux) ; l'outil de production était donc rajeuni et modernisé.(33)

La consommation du poisson tendait à s'accroître et aurait pu se développer davantage si le réseau de distribution avait été mieux adapté.

Enfin, l'industrie de la conserve du poisson absorbait la quasi totalité des pêches saisonnières (75.000 tonnes environ), malgré la mauvaise structure des entreprises, et la France occupait, en ce domaine, tant en qualité qu'en quantité, la première place du marché ; par contre, elle était surpassée dans le domaine de l'industrie des sous-produits, surtout celui de la surgélation.

Mais l'avenir de l'industrie française des pêches, dans une Communauté où la suppression des barrières douanières et contingentaires était la règle, dépendait surtout des possibilités de son commerce extérieur. Or, son volume était le plus faible des Six car la Pêche Maritime bénéficiait depuis longtemps d'un régime de contingentement très stricte et les droits de douane atteignaient en moyenne 33 % (34), (alors que la République Fédérale et le Bénélux importaient en exemption de droits de douane) pour les poissons frais et 25 % pour les conserves. Aussi, en 1957, les importations ne dépassaient-elles pas 95.000 tonnes et les

33. M. THIBAUDAU, "Les Pêches Françaises dans La Communauté Economique Européenne!"

La Pêche Maritime n° 1125, décembre 72, p.966

34. M. THIBAUDAU, *Op. cit.*

exportations atteignaient 38.000 tonnes (surtout de la morue) (35) ; la politique officielle était le développement de la production nationale, les importations n'ayant qu'un caractère subsidiaire.

Le commerce extérieur était d'autant plus vulnérable que les prix pratiqués à la première vente étaient extrêmement élevés, atteignant souvent pour les principales espèces, le double des produits étrangers. Cette disparité dans les prix à la production procédait de la disparité des prix de revient plus élevés en France, en raison du coût de la construction navale, de l'avitaillement, des charges sociales et salariales, mais aussi de l'insuffisante structuration des entreprises à tous les stades et également le fait qu'en France, le poisson est traditionnellement considéré comme une denrée de luxe ou de demi-luxe et donc qu'un prix relativement élevé est accepté par le consommateur, ce qui n'est pas le cas en Allemagne par exemple.

La mise en place des dispositions du Traité de Rome prévoyant l'élimination entre les Etats Membres des droits de douane et des restrictions quantitatives, s'est effectuée strictement aux dates prévues. Les produits de la mer étant inscrits à l'annexe II du Traité, les dispositions propres à l'agriculture leur sont applicables ; aussi ont-ils participé aux différentes réductions tarifaires avec un certain nombre d'aménagements.(36) Conformément aux principes de la Politique Agricole Commune, les mesures mises en oeuvre furent au nombre de trois.

- l'élimination des contingents : L'interdiction des restrictions quantitatives est inscrite aux termes de l'article 30 du Traité, aussi, les contingents intra-communautaires furent-ils élargis de 20 % chaque année pour être supprimés en fait, dès 1965. Certes le contingentement vis à vis des pays tiers subsiste, mais l'évolution générale vers la libération du commerce extérieur et la pression de l'OCDE amenèrent très rapidement la France à procéder à des libérations ; c'est ainsi que les frontières furent ouvertes de 1959 à 1961 à tous les pays membres du GATT pour les crustacés, les coquillages et les conserves autres que celles de thon et de sardine et aux pays membres de l'OCDE pour les filets congelés, les poissons fins et les poissons salés, sauf la morue.(37)

- l'élimination des droits de douane intra-communautaires :
Le rythme de désarmement prévu devait entraîner la suppression, avant la fin de la période de transition, fixée au 31 décembre 1969, des droits de douane intra-communautaires. La première réduction eut lieu le 1er janvier 1959 et les suivantes chaque année avec une accélération non prévue au Traité en 1961 de 5 % ; aussi, à la fin de la deuxième étape en 1966, les droits de douane intra-communautaires étaient-ils réduits de 60 %.

- l'édification d'un tarif douanier commun : Sur la base des droits en vigueur au 1er janvier 1957, l'édification d'un tarif douanier commun devait permettre d'offrir, avant

35. "Politique des pêches en Europe et en Amérique du Nord". France, p.176, publication OCDE, août 1960.

36. G. HUSSENOT : "Politique Commune des Pêches de la CEE", mémoire, Paris, 1973

37. Publication OECE, 1960, op. cit.

la fin de la période de transition, à l'extérieur de la Communauté, un tarif unique pour chaque produit. Les produits de la pêche figurant sur la liste G, le tarif douanier devait résulter de négociations entre les Etats. Une première réduction concertée de 38 % eut lieu le 1er janvier 1962, une seconde, d'un montant semblable, le 1er janvier 1966 et, à cette date, l'écart entre les droits appliqués se trouvait réduit de 60 %. Les 40 % manquants ne furent atteints qu'en juillet 1968 avec un certain nombre d'aménagements, réalisant ainsi, un an et demi à l'avance, l'échéancier prévu.

Les effets de ces mesures ne se firent pas attendre. Dès le début de la deuxième étape, la pêche française se trouva confrontée à des difficultés très graves résultant essentiellement de la libération des échanges qui entraîna des importations à des prix inférieurs aux prix nationaux. Le déséquilibre du commerce extérieur s'accrut : les importations globales passèrent de 95.000 tonnes en 1957, à 242.000 tonnes en 1962 (38) et 282.000 tonnes en 1966. Le taux de couverture qui était de 30 à 40 % entre 1950 et 1958, tomba à moins de 15 % en 1964, tant en quantité qu'en valeur.

Ces importations provoquaient des chutes brutales de cours : par exemple, à Boulogne, le prix moyen pondéré qui était de 1,19 franc en 1962 tomba à 0,77 franc en 1964. Cette chute de cours entraîna une diminution très nette du revenu des équipages et plaça les armements à la pêche industrielle dans l'impossibilité totale de procéder aux investissements nouveaux, nécessaires pour assurer le renouvellement de la flotte.

La concurrence que subissaient les pêches françaises, était accrue par les aides que les autres Etats Membres de la Communauté accordaient à leurs industries des pêches, leur permettant ainsi, de produire à des prix inférieurs aux prix français. Les aides revêtaient des formes diverses suivant le but des subventions et selon les circonstances se présentant dans les divers pays. Parmi les formes d'aides les plus importantes, il faut mentionner :

- "les garanties d'Etat pour bénéficier de prêts (Pays-Bas),
- les prêts (Allemagne, Belgique, France, Italie),
- les primes de démolition (Allemagne, Belgique),
- les subventions pour la construction et les équipements (France, Italie),
- les subventions à certains moyens de production (Allemagne),
- les primes à la production (Allemagne),
- le financement des fonds par la stabilisation des prix (Belgique),
- le financement de la pêche expérimentale (Belgique, France, Pays-Bas)"(39).

Cependant, l'importance des budgets destinés à faire face aux dépenses entraînées par ces formes d'aides était extrêmement variable d'un Etat Membre à l'autre. Au sein de la masse globale des aides pratiquées à l'intérieur de la Communauté, 53 % du total était octroyé par l'Allemagne, tandis que la part respective des autres Etats était de 27 % pour

38. *Examen des pêcheries dans les pays membres de l'OCDE de 1957 à 1966. Publication OCDE 1966*

39. *Rapport sur la situation du secteur de la pêche dans les Etats Membres, JOCE du 29 mars 1967, n° 58, p.888*

l'Italie, 15 % pour la France, 3 % pour les Pays-Bas et 2 % pour la Belgique (40) ; ainsi, la pêche allemande était 3,5 fois plus aidée que la pêche française (41). Ces aides n'étaient pas contraires aux dispositions du traité tant que la politique commune n'était pas mise en place et se justifiaient par les difficultés croissantes rencontrées par tous les pays dans le domaine de la pêche et par le fait que les Etats Membres, dont les droits de douanes étaient très réduits, devaient faire face à la concurrence des Etats tiers qui pratiquaient également une politique de subventions, comme le Danemark, l'Islande, la Norvège, le Royaume Uni et la Suède.

De plus, le handicap de la France par rapport à ses partenaires européens était aggravé par des problèmes d'ordre structurel tel que l'émiettement de l'armement ; le nombre d'entreprises s'élevait en 1965 à 500 (beaucoup d'entre elles ne possédant qu'un seul navire) face à des partenaires chez qui la concentration était très poussée comme l'Allemagne et l'Italie. Cet émiettement de l'armement se trouvait prolongé par une distribution dispersée, ceci face à l'intégration verticale des pays tiers (42).

Pour faire face à la crise engendrée par la mise en place des dispositions du Traité de Rome, les pouvoirs publics français avaient la possibilité, pendant la période de transition, d'utiliser le système des prix minima prévu par l'article 44 du Traité ; ils ne s'y résolurent pas, escomptant la mise en place rapide d'une Politique Commune conformément à l'article 38 du Traité. Mais, après plusieurs interventions auprès des instances de Bruxelles, conscients que malgré leur insistance, leur demande ne pourrait être satisfaite que dans un délai assez éloigné, ils mirent au point un programme de sauvegarde des pêches maritimes.

SOUS-SECTION 2 : UNE CONSEQUENCE INDIRECTE, L'ORGANISATION DU MARCHE INDUSTRIEL

La mise en place d'une organisation nationale de marché fut tardive, il apparaît même que la France fut l'un des derniers pays à mettre en place une telle organisation ; "les causes de ce retard sont sans doute à rechercher dans l'étendue des frontières maritimes, le grand nombre des ports qui en résulte, desservis par des marins au tempérament différent, la diversité des espèces pêchées dans trois mers différentes, l'exigence de la clientèle française..."(43)

Pour atteindre le premier objectif, le gouvernement utilisa d'abord, le régime des prix minima, prévu par l'article 44 du Traité : ce régime fut institué pour le hareng, en septembre 1964, puis pour le lieu noir, le cabillaud et le maquereau en 1965 (le prix minimum était fixé à 92 % de la moyenne des prix enregistrés sur le marché de référence

40. R. GARRON : "Le Marché Commun de la Pêche Maritime", *op. cit.* p.36

41. G. HUSSENOT : *op. cit.*

42. "Commercialisation du Poisson en France". Rapport de M. BROMBERGER; Notes et Etudes documentaires, 1967 n° 348 - La Documentation Française.

43. Commercialisation du Poisson en France, *op. cit.*

pendant les trois années précédant son entrée en vigueur). Ce système, bien qu'imparfait car ne s'appliquant pas à toutes les espèces, évita une chute brutale des cours des principales espèces.

"L'administration s'attaqua ensuite avec le concours actif de l'interprofession à l'organisation des marchés".(44)

Elle entreprit d'abord, une organisation sectorielle concernant trois produits particulièrement sensibles : le thon, la morue et la sardine.

Mais cette organisation ne couvrait qu'une part relativement faible de la production. Aussi, l'Administration entreprit-elle une organisation générale du marché. En 1964, à la suite des chutes de cours, provoquées par l'irrégularité des apports et les importations massives, l'interprofession créa une organisation complète du marché du hareng et mit en place un fonds de soutien alimenté par une taxe professionnelle et abondé par une subvention de l'Etat. Cette organisation marqua un premier pas car, dès 1965, la baisse généralisée des cours conduisit le gouvernement à étendre cette organisation à l'ensemble des espèces.

En avril 1965, un premier Fonds Régional d'Organisation de Marché (FROM) couvrit les ports du nord, plus directement menacés par la concurrence étrangère. Puis, en 1966, deux autres Fonds Régionaux furent mis en place sur le littoral atlantique, centrés respectivement sur les ports industriels bretons et sur le port de La Rochelle. Les actions de ces fonds étaient harmonisées et coordonnées sous l'égide de l'autorité de tutelle car toute l'organisation s'insérait dans le cadre des structures professionnelles de l'Ordonnance du 14 août 1945.

C'est donc pour remédier à la carence des institutions communautaires qui tardaient à mettre en oeuvre la Politique Commune, que le marché français s'est ainsi organisé au coup par coup. Cependant, le processus d'élaboration de cette politique était en marche depuis 1963 ; les deux réglementations se sont donc élaborées conjointement et il est fort probable que les autorités nationales aient pris en considération les mesures susceptibles d'être adaptées au niveau communautaire en se référant aux mécanismes traditionnels de la Politique Agricole Commune, ceci dans le but de faciliter une adaptation ultérieure à la règle communautaire..

Il faut d'autre part souligner que cette organisation nationale de marché ne concernait que la pêche industrielle, le secteur artisanal restant inorganisé.

Cette organisation nationale avait permis un redressement des cours, particulièrement sensible à partir de 1969 et se trouva confortée par un relèvement des cours sur le plan mondial, aussi, la profession envisageait-elle l'avenir avec plus de confiance. Mais elle appelait néanmoins de tous ses vœux, l'élaboration des Règlements de politique commune, seuls susceptibles de lui assurer dans le cadre élargi des Six, toutes les chances non seulement de survie mais d'expansion".(45)

44. M. THIBAUDAU, *op. cit.*

45. M. THIBAUDAU, *op. cit.* p.969

SECTION II : UNE POLITIQUE COMMUNE CONTESTEE

Lors de la parution des Règlements de Base, la profession qui avait été à l'unanimité favorable au principe d'une politique commune des pêches, fut également unanime pour exprimer ses doutes quant à l'efficacité à venir de la Politique des Marchés.

SOUS-SECTION 1 : LES CRITIQUES EMISES PAR LA PROFESSION

Deux reproches essentiels étaient adressés à la Politique Commune.

§1 - Une organisation de marché facultative

Le caractère non obligatoire de l'adhésion aux organisations de producteurs constituait, au regard de nombreux professionnels, un recul par rapport à la Réglementation Nationale basés sur l'ordonnance de 1945, créant des organisations de marché disposant de pouvoirs réglementaires opposables à tous. Cette brusque libéralisation faisait craindre une inefficacité des mesures communautaires sur un marché qui ne saurait s'accorder d'un libéralisme absolu ;

§2 - Une absence de préférence communautaire

Comme nous l'avons vu, la France a été le seul Etat Européen à demander la mise en place d'une politique commune, "nos partenaires n'avaient nul intérêt à organiser un marché européen qui, sans leur fermer les portes du marché français, réduisait leurs chances d'exporter leur surplus aux meilleurs comptes face à une production nationale déjà handicapée par ses prix de revient. "La pêche française se trouvait en état de défense, contrairement à l'agriculture française, en état d'offensive permanente, aussi, "la France avait-elle subordonné son adhésion à l'Europe des Pêches, à la réalisation d'une réglementation assurant un contrôle satisfaisant de la production et des échanges".(46)

Mais, en raison du caractère structurellement déficitaire de la production communautaire et de la position des autres Etats Membres, la politique commune des marchés, fruit de compromis, est largement ouverte sur l'extérieur.

D'autre part, les Règlements communautaires bénéficiaient, au moment de leur entrée en vigueur, d'une conjoncture des plus favorable (les apports étaient réguliers, le marché s'organisait de lui-même), ils ne pouvaient donc faire la preuve de leur efficacité.

SOUS-SECTION 2 : UNE REVELATION : LA CRISE DE 1975

§1 - Une crise mondiale

La crise traversée par la Pêche Française s'insère dans le cadre général de

46. M. HURET, "La Pêche Maritime", juillet 1975, p;492

la crise économique mondiale et doit s'analyser à deux niveaux :

- celui du contexte économique général : la crise mondiale s'est manifestée par une inflation galopante et une recession généralisée : "la stagflation" (47). Les conséquences se sont traduites au niveau des individus qui ont restreint leur consommation, et au niveau des entrepreneurs qui ont joué à la baisse et restreint leurs stocks. Donc, une baisse générale de la demande.

- celui du contexte de la crise mondiale des pêches maritimes. Les phénomènes économiques s'y retrouvent exacerbés par la spécificité du secteur, la crise ayant touché tous les pays d'économie de marché.

§2 - Une crise nationale

Les pêches françaises ont subi en 1975 une baisse de recette globale de 30 % (48), mais, si les causes sont identiques, chaque type de pêche connaît des raisons particulières de voir le prix de ses produits s'effondrer, nous procéderons donc à une analyse par secteur.

A. La Grande Pêche (cabillaud surgelé)

Dans ce secteur la crise, due à la conjonction de plusieurs facteurs, a débuté au deuxième semestre de l'année 1974 :

- Dès juillet 1974, des quantités importantes de Merlu surgelé d'Argentine et de Colin d'Alaska furent introduites sur le marché à des prix inférieurs à ceux du cabillaud français ; l'inadaptation des Règlements communautaires n'a permis d'enrayer ces importations.

- La recession aux Etats-Unis ayant entraîné une baisse sensible des importations, leurs principaux fournisseurs, (Norvège, Islande, Danemark), se sont tournés vers l'Europe occidentale.

- En plus de la mise en service de nouveaux chalutiers congélateurs (Plan Communautaire de Restructuration de la flotte morutière), des conditions de pêche favorables ont permis, en 1975, une mise à terre de 22.000 tonnes contre 11.000 tonnes en 1974. Le résultat fut une chute des cours (3,50 F en juillet 1975 contre 7 F/kg en mars 1974), alors que les ventes, inexistantes obligeaient les armateurs à stocker l'inventu (11.000 tonnes en juillet 1975 contre 5.400 en février à la charge de l'armement).

B. La pêche thonnière

Elle présente certaines analogies avec la situation du secteur de la Grande Pêche : accumulation de stocks, dépression du marché américain qui conduit ses fournisseurs traditionnels (Corée, Japon) à placer leurs excédents sur le marché européen tandis que les Espagnols exportaient également leur thon vers la France pour transformer leur stock en trésorerie. Les conséquences de cette situation furent :

- une chute des cours de 38 à 45 % sur les marchés extérieurs (-20 % pour la France grâce à la clause de sauvegarde).

47. A. PARRES in "Germe", octobre 1975 n° 19 , la crise : examen descriptif.

48. M. HURET "La Pêche Maritime", juillet 1975.

- un accroissement des stocks à la charge des producteurs (14.000 tonnes en avril 1975).
- le désarmement définitif de sept thoniers.
- l'abandon des prix de retrait communautaires insuffisants et l'instauration de prix garantis autonomes.

C. La pêche hauturière fraîche

La crise de février 1975 qui a éclaté sur tout le littoral a été la conséquence d'une désorganisation complète du marché du poisson frais, à la suite des premiers à-coups du deuxième semestre 1974. De plus, la crise du marché du poisson congelé que nous avons décrite a eu des répercussions sur le marché du frais. Les raisons de la crise de la pêche fraîche sont à rechercher à trois niveaux :

- au niveau national : la pêche fraîche a rencontré des difficultés en raison des fortes hausses, des frais de débarquement du poisson et des dépenses d'équipages ainsi que du matériel de pêche (64 % en deux ans), des coûts de la construction navale (20 à 22 % par an), du prix des carburants (quadruplement en deux ans).

- au niveau communautaire : en raison de l'inadaptation des réglementations de marché : avec des prix de retrait insuffisants conduisant les Organisations de Producteurs à adopter des prix autonomes, avec un mécanisme insuffisant de prix de référence qui n'a pas protégé le marché communautaire, lui-même perturbé par l'absence d'Organisations de Producteurs dans certains pays et la diversité des prix de retrait autonomes.

- au niveau international : le détonateur de la crise fut la fermeture du marché américain aux produits congelés. Privés de ces débouchés, les exportateurs (Islande, Norvège) ont inondé le marché communautaire ; sous l'influence de ces apports massifs de cabillaud surgelé, certaines espèces industrielles fraîches (lieu noir, lingue) considérées comme produits de substitution du cabillaud n'ont plus trouvé preneur. Les chalutiers hauturiers se sont alors tournés vers la capture des espèces nobles, traditionnellement pratiquée par des unités de moindre importance. On a assisté à ce moment, à un effondrement des prix des espèces nobles sur le marché national qui s'est trouvé rapidement perturbé. Ainsi, le chiffre d'affaire de la pêche fraîche a accusé une chute de 25 % pour le premier trimestre de 1975 à Boulogne, par rapport à 1974, et le prix moyen est passé de 2,01 F début 1974, à 1,95 F au premier semestre 1975. De même dans les trois ports bretons industriels, la valeur globale des apports a diminué de 14 % pour le premier semestre 1975.

Au vu de cette crise, il est indéniable que la Réglementation communautaire n'a pas assumé son rôle, à savoir, éviter les perturbations du marché, par une rationalisation de celui-ci et celà, précisément en temps de crise ; aussi, Mr Cavallé, Secrétaire d'Etat Français aux Transports déclarait-il au Comité Central des Pêches (49) : "Les sérieuses difficultés que connaît depuis quelques mois le secteur des pêches maritimes, constituent un révélateur des insuffisances du Règlement portant organisation de marché". Les mécanismes d'application de ce Règlement se sont en effet révélés à l'expérience, soit incomplets, soit inadaptés à résoudre une crise frappant particulièrement l'ensemble de ce secteur.

49. Assemblée Générale du C.C.P.M., Procès verbal du 24 juin 1975.

PRESENTATION DE L'ETUDE

Nous avons vu qu'il existait déjà une organisation du marché de la pêche industrielle qui s'était mise en place à partir de 1963 dans le cadre de l'Ordonnance du 14 août 1945 ; quant au marché de la pêche artisanale, il ne faisait l'objet d'aucune organisation (excepté quelques expériences coopératives) ; ces deux marchés des produits de la pêche se sont donc adaptés progressivement pour se conformer aux exigences de la Politique Commune, l'un en se restructurant, l'autre en s'organisant.

Or, nous l'avons constaté, c'est aux Organisations de Producteurs (O.P.) que la Politique Commune a confié la responsabilité d'assurer l'équilibre du marché et de garantir un revenu équitable aux producteurs.

Dans la première partie de cette étude, (Une mise en place progressive), nous montrerons comment s'est déroulée la prise en charge de l'organisation du marché par les Organisations de Producteurs.

Cependant, malgré la création des O.P., les objectifs de la Politique Commune sont loin d'être atteints ; en effet, les difficultés rencontrées par les O.P. dans leur fonctionnement ont mis en évidence un certain nombre d'insuffisances que nous tenterons d'appréhender dans la deuxième partie (Un fonctionnement difficile).

PREMIERE PARTIE

UNE MISE EN PLACE PROGRESSIVE

La mise en place des organisations de productions a pris deux sens différents, suivant le secteur concerné :

- pour le secteur de la pêche industrielle, qui nous l'avons vu possédait déjà une organisation de marché, elle a signifié une restructuration de l'ancienne organisation de marché.

- pour le secteur de la pêche artisanale dont le marché n'était pas encore organisé, elle s'est traduite en une organisation du marché artisanal.

CHAPITRE PREMIER : RESTRUCTURATION DU MARCHÉ INDUSTRIEL

La réglementation communautaire a conforté l'organisation nationale préexistante :

- en confirmant d'une part ses grandes orientations (en effet, dans les deux cas l'organisation est prise en charge par les professionnels eux-mêmes et bien que les optiques des deux réglementations divergent sensiblement, les mesures adoptées pour organiser le marché présentent de nombreuses similitudes.)

- en unifiant, d'autre part, des mesures nationales existantes, mais jusqu'alors disparates, et en les harmonisant au niveau communautaire dans le souci d'assainir la concurrence entre Etats membres : c'est le cas des normes de commercialisation et des aides étatiques aux organisations de marché.

C'est ce que nous tenterons de démontrer dans la première section de ce chapitre intitulée : Une organisation confortée...

Cependant, au niveau de la structure juridique, il existait une incompatibilité notoire entre les organismes nationaux de marché issus du cadre corporatiste de l'Ordonnance de 1945 et les OP communautaires imprégnées de l'optique libéraliste du Traité de Rome. Aussi, malgré un souci constant de préserver tout ce qui pouvait l'être au sein de l'organisation nationale, a-t-on restructuré cette organisation pour la rendre conforme à l'esprit communautaire. L'étude de cette restructuration fera l'objet de la seconde section de ce chapitre intitulée : ... Mais une organisation restructurée.

SECTION 1 : UNE ORGANISATION CONFORTÉE

"Dans le contexte actuel, la politique commune n'apparaît pas comme une novation complète, elle va en quelque sorte conforter la politique nationale qui s'inscrit déjà aisément dans les schémas communautaires" (1). Cet avis est largement partagé, ainsi Mr. THIBAUDAU Directeur des Pêches Maritimes, déclarait en 71 : "Les mesures mises en place sont assez proches de celles que la France avait adoptées depuis quelques années..." (2).

Certains membres de la profession affirment même que la réglementation communautaire s'est directement inspirée de la réglementation nationale antérieure (3).

Deux hypothèses peuvent a priori être avancées pour expliquer ces similitudes :

- d'une part c'est la France qui a été le "moteur de la politique commune des pêches" et il est fort probable qu'au niveau communautaire on ait tenu compte

1. Melle ROZES, "Colloque sur la politique commune des Pêches", Rennes 1970.

2. Mr THIBAUDAU, "Les Pêches Françaises dans la Communauté économique européenne", précité.

3. Mr BONASSIES, Directeur FROM Bretagne, entretien du 2 avril 1976.

- d'autre part, nous l'avons signalé, les deux réglementations ayant été élaborées conjointement dans le temps, il est également probable que les autorités françaises aient tenu compte des mesures susceptibles d'être adoptées au niveau communautaire. Et cette hypothèse semble prévaloir lorsque l'on constate que l'organisation nationale s'inspire largement des schémas traditionnels de la politique agricole commune en matière de marché (prix de retrait, prix de seuil...).

SOUS SECTION 1 : CONFIRMATION DES GRANDES ORIENTATIONS.

Cette confirmation se constate à deux niveaux :

- au niveau des agents de la réglementation (les professionnels dans les deux réglementations)
- au niveau des instruments de la réglementation (qui présentent de nombreux points communs).

§ 1 - Au niveau des agents de la réglementation

Les deux réglementations, nationale et communautaire, confient aux professionnels la responsabilité d'organiser le marché. Cette mesure qui présente encore un caractère original au niveau communautaire et tendra sans doute à se généraliser vient donc confirmer une orientation prise en France dès 1945.

Nous étudierons successivement le rôle des professionnels dans les deux réglementations.

A. Le rôle des professionnels au sein de la réglementation nationale.

Les organismes nationaux concernant le marché industriel s'inscrivent dans le cadre de l'ordonnance du 14 août 1945. Mais cette vocation est restée potentielle jusqu'en 1963 date à laquelle elle devint effective, sous la pression des événements économiques, non sans que ces organismes de 1945 subissent certaines adaptations pour tenir compte des réalités du marché. Aussi, nous paraît-il utile d'examiner rétrospectivement les conditions dans lesquelles cette organisation fut mise en place.

1. Une Organisation de marché potentielle

L'ordonnance du 14 août 1945 mettant en place les structures professionnelles de la pêche constitue en ce domaine "le premier ensemble de dispositions cohérentes qui allaient entrer pour longtemps dans les faits" (1).

C'est autour des années 30, au moment de la première crise des pêches, que la nécessité d'une organisation professionnelle est apparue, le libéralisme absolu se révélant dangereux dans un secteur où les stocks sont épuisables, les captures aléatoires et la demande peu élastique. Cependant, en dépit de la création des comités professionnels en 1935 et 36 et

d'un début de structuration (par le décret-loi de 1938) (5) il fallut attendre la libération pour voir enfin naître une véritable organisation de la profession.

Un Comité Central des Pêches Maritimes (art 10), des Comités Interprofessionnels (6) (art 6), des comités locaux (art 2) par ports ou groupes de ports, se trouvent à la base de cette organisation.

- la structure de ces comités a un caractère interprofessionnel et, en vertu de l'article 2 de l'Ordonnance les Comités sont composés des représentants des catégories professionnelles suivantes :

- "armateurs propriétaires de bateaux dont les équipages bénéficient d'un minimum de salaire garanti,
- état major et équipage de ces bateaux,
- armateurs de bateaux armés à la part sans minimum de salaire garanti,
- état major et équipages de ces bateaux" (art 2 alinéa 2).

D'autre part, "dans les affaires concernant les industriels et les commerçants intéressés aux différents genres de pêches, pratiqués dans les ports considérés, les comités s'adjoignent avec voix délibérative, les représentants de ces activités". (article 2 alinéa 4).

Les membres des comités des pêches maritimes "sont désignés par les syndicats professionnels des catégories correspondantes et choisis de telle sorte que les différents genres de pêche pratiqués dans la circonscription de ces organismes y soient représentés" (article 3).

Cette ordonnance, tout en retenant l'idée des ententes professionnelles "dont la création correspondrait à une nécessité impérieuse" (7) limite cependant leurs attributions. Elles sont soumises à la tutelle du ministre chargé de la Marine Marchande qui, le cas échéant, peut suspendre l'exécution de leurs décisions (8).

- Le rôle de ces comités s'exerce à trois niveaux : un rôle de conception générale et de coordination assuré par le CCPTI, un rôle économique, assuré par les comités interprofessionnels, un rôle d'exécution assuré par les comités locaux.

a) Un rôle de conception générale et de coordination :

Les missions du CCPM qui s'exercent sous l'autorité du ministre chargé de la Marine Marchande sont énumérées de façon non exhaustive ("notamment") à l'article 12 de l'ordonnance ; le CCPM a pour mission :

7. Exposé des motifs de l'ordonnance (paragraphe 3)

8. *Organisation politique de la pêche en France : le secteur des pêches est rattaché au Secrétariat d'Etat aux Transports avec à l'intérieur de secrétariat général de la Marine Marchande une direction des Pêches Maritimes (dans la plupart des autres Etats membres, ce secteur est rattaché à l'agriculture :*

R.F.A., Belgique, Pays Bas.

- "d'étudier toutes les mesures d'ordre général intéressant l'ensemble des producteurs, armateurs et pêcheurs ;
- de coordonner et de régulariser l'action des comités locaux et régionaux...
- de proposer... le montant des prélèvements qui pourront être opérés sur les produits des vents, en vue de couvrir les dépenses des différents organismes, de constituer un fonds de gestion d'organisations collectives et notamment la propagande, et déterminer l'emploi de ces fonds".

La possibilité de créer un fonds de soutien pour le commerce des produits de la pêche est donc énoncée.

b) Un rôle économique :

Les attributions des comités interprofessionnels, limitées à une branche déterminée des pêches maritimes sont énoncées à l'article 8 qui stipule : "les comités interprofessionnels proposent en matière économique aux administrations ou organismes compétents des décisions, ou prennent suivant les cas les mesures propres à assurer l'exercice rationnel de la pêche et l'amélioration des conditions de la vente des produits de la mer.

Cet article confère donc aux comités interprofessionnels deux sortes de compétences :

- des compétences consultatives : "...proposent..."
- des compétences propres de réglementation de marché. Ces compétences propres sont énumérées de façon non limitative : "Ils peuvent notamment..."
 - fixer les dates d'ouverture ou de fermeture des campagnes de pêche
 - déterminer le nombre des navires admis à pratiquer les différentes pêches et réglementer leurs sorties en mer
 - conclure des ententes en vue de la fourniture des produits nécessaires à l'avitaillement des navires ainsi que des accords sur les prix et les conditions de livraison des produits de la mer
 - fixer et garantir le minimum de qualité des produits
 - constituer, soit seul, soit en commun avec d'autre C.I. de pêche ou avec les comités locaux ou régionaux des organisations collectives destinées à faciliter l'exploitation des navires de pêche et l'écoulement des produits de la mer". Cet article confère donc aux C.I. la capacité juridique pour mettre en place une organisation de marché dans leurs branches d'activité respectives.

c) Un rôle d'exécution :

Les attributions des comités locaux ou régionaux sont énoncées à l'article 4 de l'ordonnance : ils doivent entre autres missions :

- provoquer et réaliser en liaison avec les comités interprofessionnels la création de services collectifs de nature à aider l'armement à la pêche
- prendre des mesures de nature à favoriser la vie sociale de leurs membres...

Les décisions des trois sortes de comités sont obligatoires pour tous les membres des professions représentées au sein desdits comités (art 15 alinéa 1). Les comités représentent les professions dans leur ensemble et disposent de compétences à caractère réglementaire.

Cependant, cet arsenal juridique est resté lettre morte en matière d'organisation de marché jusqu'à ce que la crise subie par la pêche industrielle française (conf intro) à la suite de la mise en place du Traité.

2. Une organisation de marché pragmatique

L'organisation du marché s'est faite au coup par coup ; on a d'abord organisé le marché des produits destinés à la transformation, les plus sensibles, qui ont subi les premiers les assauts de la concurrence internationale. L'organisation fut d'abord sectorielle.

Puis, sous l'effet de la crise, le système s'est généralisé et l'organisation s'est étendue jusqu'à ce qu'elle couvre l'ensemble des ports industriels. Cette organisation de marché est donc devenue nationale.

a) Une organisation sectorielle :

- L'organisation du marché de la morue : c'est la plus ancienne des organisations nationales du marché qui fut mise en place dès 1963. Il s'agissait d'organiser les apports de cabillauds pêchés par les navires de grande pêche et transformés à bord en morue salée, dont la pêche s'effectuait au cours de trois campagnes annuelles dans les eaux éloignées (Terre Neuve, Groënland). Or, la marée de la morue salée s'est trouvée confrontée à un problème d'écoulement car les poissons trop petits ne correspondaient pas au goût des consommateurs français ; aussi, le C.I. de la grande pêche, sous l'égide de l'autorité de tutelle, mettant en vue les compétences que lui conférait l'article 8 de l'ordonnance de 45 prit-il des mesures destinées à adapter l'offre aux exigences du marché.

- l'organisation du marché du thon : la production française de thon concerne quatre espèces : thon blanc (germon), thon rouge rapportés dans les ports français, et albacon et Listao rapportés dans les ports africains. La plus grande partie de cette production est absorbée par les usines de conserves et la part de thon blanc et thon rouge vendue en France est faible. Le comité interprofessionnel du thon divisé en trois sections : germon, thon rouge et thon tropical s'est progressivement engagé, dès 1963, dans une politique systématique d'intervention et de réglementation avec action sur les quantités pêchées, sur les prix, sur la répartition des apports, pour accroître une production trop faible pour s'imposer sur le marché international (9).

- l'organisation du marché de la sardine : bien que la sardine et l'anchois soient des espèces artisanales, l'organisation de leur marché, entreprise par les profession-

9. *Les pêcheries dans les Etats membres, publication OCDE, 1966.*

nels présente les mêmes caractéristiques que celle des espèces de pêche industrielle (morue salée et thon). D'autre part, ce sont les seules "espèces artisanales" pour lesquelles la réglementation communautaire ait prévu un régime spécial et des mesures de soutien, aussi les considérons-nous dans le cadre de cette étude comme des espèces "industrielles".

La production française de sardine, comme celle du thon, est destinée à alimenter l'industrie de la conserve, mais les prises sont irrégulières et on se heurte au problème d'adaptation à la demande d'une offre incertaine issue de trois sources aux caractéristiques différentes : la production atlantique, la production méditerranéenne, la production importée. Ainsi, à partir de 1961, la production se trouva déséquilibrée par l'accroissement spectaculaire de la production méditerranéenne. Le comité interprofessionnel de la sardine, du sprat et de l'anchois, divisé en cinq sous-comités (Bretagne, Vendée, Sud-Ouest, Languedoc-Roussillon, Provence-Corse) mit sur pied des accords de prix, puis une organisation de marché d'abord pour la production méditerranéenne, puis, plus tardivement pour la production atlantique (9).

L'organisation du marché de ces espèces destinées à la transformation s'appliquait à une part relativement faible de la production nationale, mais joua un rôle incitatif dans la création d'une autre organisation de marché sectorielle :

- L'organisation du marché du hareng : en novembre 1964, à la suite de la chute des cours due à l'irrégularité des apports et à des importations massives (la production française se trouvait directement concurrencée par les importations belges et néerlandaises à la suite des désarmements douaniers successifs) le comité interprofessionnel du hareng réalisa une organisation du marché du hareng et créa un fonds de soutien en vertu de l'article 8 paragraphe 2 alinéa 5 (10) et de l'article 12 alinéa 5 (11) de l'ordonnance de 45, ce fonds étant alimenté par des taxes professionnelles.

b) Une organisation au plan national :

Si la compétence sectorielle des comités interprofessionnels a pu donner satisfaction tant que les problèmes d'organisation professionnelle se sont posés par espèce de poisson, sur le plan national, pour réaliser une organisation de marché, cette structure s'est révélée imparfaite en raison : - du caractère assez régionalisé de la commercialisation de certaines espèces (poissons de fond, maquereaux, sardines)

- de la spécialisation de la pêche et du commerce de poissons d'espèces différentes mais relevant d'une même catégorie d'ensembles (ex thon albacore, germon ... qui relèvent tous de l'appellation de thon).

Aussi, lorsque, à l'initiative de l'autorité de tutelle une organisation de mar-

9. *Les pêcheries dans les Etats membres, publication OCDE, 1966.*

10. (1) Art 8 para 2 al 5 : "constituer... des organisations collectives destinées à faciliter ... l'écoulement des produits de la mer".

11. (2) art 12 al 5 : "de proposer... le montant des prélèvements... en vue de constituer un fonds de gestion d'organisations collectives.

ché couvrant toutes les espèces débarquées dans les ports du Nord fut mise en place (les plus menacés par la concurrence étrangère en raison de leurs apports composés essentiellement "d'espèces communes") il s'est avéré nécessaire de coordonner certaines actions relevant de comités interprofessionnels différents, étant donné qu'au cours d'une pêche un même navire peut capturer plusieurs sortes d'espèces.

Dans ce but, les trois comités interprofessionnels du hareng, du maquereau et du poisson de fond se sont scindés en sous-comités à compétence régionale et, les sous-comités régionaux de ces trois comités interprofessionnels couvrant les ports du Nord se sont regroupés pour constituer la Commission Régionale Nord (12) mettant ainsi en pratique le paragraphe 3 alinéa 5 de l'ordonnance de 1945 : "constituer... soit en commun avec d'autres comités interprofessionnels de pêches... des organisations collectives destinées à faciliter l'exploitation des navires de pêche et l'écoulement des produits de la mer". La constitution de cette commission régionale, dont les statuts furent approuvés le 20 mai 1965 fut suivie le 27 octobre 1966 de celle de la commission régionale Bretagne (13) (émanant des sous-comités atlantiques du maquereau et du poisson de fond) puis le 4 décembre 1967 de la commission Sud-Ouest (14)

Pour traduire leurs décisions sur le plan financier, les commissions régionales furent secondées par des Fonds Régionaux d'Organisation de Marché (F.R.O.M.) créés à la même date que les Commissions Régionales et chargés plus particulièrement de la gestion financière de l'organisation (en recettes et en dépenses).

Donc étaient établis : - un organisme décisionnel : la Commission Régionale, qui, bénéficiant d'une délégation de pouvoirs des Comités Interprofessionnels dont elle émane, tire ses compétences en matière d'organisation de marché de l'article 8 de l'ordonnance de 1945 et dispose donc de compétence à caractère réglementaire obligatoire à l'intérieur de sa circonscription,

- un organisme d'exécution et de gestion: le F.R.O.M. : "bras séculier de la commission régionale" (15)

L'ensemble des ports industriels se trouvait ainsi couverts par cette organisation de marché mise en place par les professionnels. Mais cette organisation s'est constituée sous la pression des événements dans le seul objectif de stabiliser les cours, à une époque où l'engagement périodique des marchés entraînait souvent l'effondrement des cours et provoquait régulièrement des grèves de pêcheurs.

B. Le rôle des professionnels au sein de la réglementation communautaire.

Comme nous l'avons vu, dans la politique commune des pêches également, la mise

-
12. Siège à BOULOGNE et regroupe les ports situés entre la frontière belge et l'embouchure du Couesnon.
 13. Siège à CONCARNEAU et regroupe des ports situés entre l'embouchure du Couesnon et l'estuaire de la Loire.
 14. Siège à LA ROCHELLE : seul port industriel du Sud-Ouest.
 15. Mr MAURAND Directeur F.R.O.M. Nord entretien avril 1976.

en place de l'organisation du marché est placée sous la responsabilité des professionnels par le truchement des organisations de producteurs. L'originalité et les caractéristiques de ces structures ayant été largement évoquées en Introduction, nous ne nous y attarderons pas.

Il faut toutefois signaler que le règlement 2142/70 portant sur l'organisation de marché, comme l'ordonnance de 1945 a laissé une large initiative aux membres de la profession ; le législateur n'intervient en effet que dans la définition du cadre communautaire à l'intérieur duquel ceux-ci doivent développer leur action. L'initiative laissée aux organisations de producteurs de la pêche est plus étendue que celle qui est laissée aux organisations de producteurs du secteur fruits et légumes dans la mesure où ces organisations disposent seules, hormis le cas des sardines et des anchois, des moyens de régulariser les cours des produits frais en étant assuré du soutien financier de la communauté (c'était le cas des Comités Interprofessionnels et des Commissions Régionales, seuls à pouvoir intervenir sur le marché, mais soumis toutefois à une tutelle étroite).

Cependant, l'optique dans laquelle s'inscrit au niveau communautaire la participation des professionnels à l'organisation du marché diverge sensiblement de l'optique nationale : contrairement aux structures de l'ordonnance de 45 fondée sur une concertation production-négoce (16) la politique commune place face au négoce un front de producteurs organisés. Si la structure nationale de concertation vise uniquement à équilibrer le marché, la notion d'organisation de producteurs peut avoir au contraire un sens beaucoup plus large :

Elle peut comporter - une vocation pour les producteurs à agir en aval de la pêche par des mesures visant à assainir le marché (telle est la compétence reconnue aux O.P. par le règlement 2142/70) ;

- une vocation à exercer en amont de la pêche une action visant à réduire les coûts de production, à procéder à une meilleure structuration de l'entreprise, vers une plus grande intégration... Cette compétence est reconnue de manière implicite aux O.P., dans la mesure où leurs actions en matière d'organisation structurelle bénéficient d'un régime de faveur dans le cadre de la politique des structures de la pêche (17).

Il faut rappeler à cet égard que la mise en place d'organisations de producteurs constitue l'un des éléments de la réforme des structures agricoles préconisée par le "Plan Mansholt".(18)

16. Art 2 paragraphe 5 de l'ordonnance de 45.

17. Règlement 2141/70 article 9 § 1 2^e tiret.

Règlement sur les aides nationales

Propo. de règlement en matière de restructuration de la flotte artisanale doc. COM (75) 274 final art 7.

18. Voir réforme de l'agriculture (proposition présentée par la commission au Conseil COM (71) 600 final le 7 juin 1971)

partie A Modernisation exploitations agricoles

partie B Encouragement à la cessation d'activité

partie C Information socio-économique

partie D Groupements de producteurs et leurs unions.

§ 2 - Au niveau des instruments de la réglementation

En matière d'organisation de marché : "la réglementation nationale avait été créée avec des objectifs sensiblement identiques à ceux de la réglementation communautaire".
(19)

Rappelons à cet effet que l'ordonnance de 1945 dans son article 8 confie aux Comités Interprofessionnels (et par extension aux organes qui en émanent) le rôle d'assurer l'exercice rationnel de la pêche, et d'assurer les conditions de vente des produits de la pêche, et que l'article 5 du règlement 2142 reprenant les mêmes termes prévoit la constitution d'O.P. dans le but de "prendre les mesures propres à assurer l'exercice rationnel de la pêche et l'amélioration des conditions de vente de leurs productions".

Deux objectifs communs : - l'exercice rationnel de la pêche
- l'amélioration des conditions de vente.

Nous examinerons successivement les moyens mis en oeuvre pour atteindre chacun de ces objectifs par la réglementation nationale, puis communautaire.

A. L'exercice rationnel de la pêche.

1. Les mesures nationales adoptées.

L'article 8 de l'ordonnance de 1945 préconise dans ce but :

- la fixation des dates d'ouverture et de fermeture des campagnes de pêche (paragraphe 2 1er tiret)
- la détermination du nombre des navires admis à pratiquer les différentes pêches et la réglementation de leurs sorties en mer (paragraphe 2 alinéa 2 2ème tiret)
- des accords... sur les conditions de livraison des produits de la mer (dans le but d'adapter l'offre aux exigences du marché).

Une large initiative est laissée aux professionnels, et des mesures disparates en fonction des propriétés du marché de chaque produit ont été adoptées par l'organisation sectorielle et par les trois commissions régionales.

a) Les mesures adoptées dans l'organisation sectorielle.

- marché de la morue : la nationalisation s'est faite par l'octroi de primes à la production de poisson de moyenne et grande taille
- marché du thon : le C.I. du thon procédait chaque année au mois d'octobre à la fixation de quantités à pêcher en fonction
- du tonnage pêché au cours de la campagne précédente

19. Direction des pêches maritimes, lettre du 22 janvier 76.

- des possibilités d'absorption du Marché français (20)

- marché de la sardine : le C.I. de la sardine, du sprat et de l'anchois procédait à une répartition des apports en distinguant deux hypothèses :

- en période normale : les débarquements s'effectuaient librement dans tous les ports et les prises passaient en criée.

- en période de crise chaque navire désirent débarquer ses sardines devait se faire inscrire la veille : les inscriptions étant prises dans la limite des possibilités locales d'absorption. (21)

b) Les mesures adoptées par les Commissions Régionales et les FROM

Ces organismes exerçaient une action sur le volume des apports qui s'exerçait de deux façons :

- une information préalable en matière d'apports consistant en une obligation de diffuser les résultats de la pêche ; cette obligation prenait plusieurs formes, chacune adaptée aux circonstances et aux habitudes locales : inscription à la vente, déclaration de pêche (24,48,72 H) avant l'arrivée au port, déclaration de tonnage de poissons capturés, au jour le jour, dans les périodes de surcharge du marché.

- une limitation du volume des apports s'exerçant à trois niveaux :

- dans le temps : par l'organisation de la rotation des navires pour éviter l'engorgement du marché certains jours ; des primes étant accordées pour accepter de vendre tel ou tel jour de la semaine.

- pour chaque navire : par interdiction temporaire ou limitation des apports à un certain tonnage pendant certaines époques, pour certaines espèces ou certaines tailles, par relèvement de la cotisation due pour telle espèce au FROM, par suppression ou limitation des garanties pour telle espèce de petite taille ou de qualité médiocre.

- sur le marché : par le retrait de la vente avant l'ouverture des quantités jugées excédentaires (FROM Nord seulement), ces produits étant destinés aux industries de transformation. (22)

Donc un éventail de mesures complémentaires et pragmatiques.

2. Les mesures communautaires prévues

Pour répondre à cet objectif, l'article 5 du Règlement 2142/70 préconise la mise en oeuvre de plans de pêche (paragraphe 1 et alinéa 2) et l'adaptation du volume de l'offre aux exigences du Marché (paragraphe 1 alinéa 2 3ème tiret). L'étendue de ces mesures de rationalisation est précisée par le Règlement 1939/72 (23) qui prévoit en ce qui concerne la production :

20. *Situation des Pêcheries dans les Etats membres de l'OCDE 1966 (op cit)*

21. *Situation des Pêcheries dans les Etats membres de l'OCDE 1966 (op cit)*

22. *Règlementation économique et professionnelle des Pêches maritimes - Cours P7, Ecole d'Administration des Affaires Maritimes, Bordeaux.*

23. *Règlement 1939/71 JO L 207 du 8-9-1972*

- l'établissement avant l'ouverture de la campagne de pêche d'un bilan d'approvisionnement comprenant notamment... une prévision sur les différentes utilisations des produits envisagés.

- l'établissement et un plan de pêche comprenant des mesures appropriées pour ajuster pendant la campagne de pêche les moyens de production et les possibilités de capture à la demande.

La notion de "Plan de pêche" présente un caractère assez flou susceptible de deux interprétations :

- l'interprétation large qui par les termes "ajuster les moyens de production..." peut entendre une action sur la structure des flottes, les méthodes de pêche... qui étendrait donc la compétence des O.P. à des actions structurelles à long terme en amont de la pêche.

- l'interprétation restrictive qui peut trouver son fondement dans le texte même : "ajuster pendant la campagne...". Il peut donc s'agir de mesures pragmatiques, au jour le jour, de même caractère que celles déjà adoptées par les Organismes nationaux.

Dans les faits, cette seconde interprétation a prévalu et les Organismes nationaux (devenus O.P.) ont maintenu leurs mesures disparates et pragmatiques visant à "l'exercice rationnel de la pêche" : "l'expérience a montré que dans le domaine de la pêche, les incertitudes de la production et les fluctuations souvent imprévisibles de la demande rendaient illusoire toute planification rigide. C'est pourquoi le FROM-Nord a toujours préféré recourir à des mesures de régulation de l'offre aux situations concrètes du Marché." (24)

B. L'amélioration des conditions de vente.

Tel est le deuxième objectif commun aux deux Organisations (nationale et communautaire) en matière d'Organisation de marché.

L'article 8 de l'ordonnance de 1945 confère aux C.I. la compétence pour :

- "fixer et garantir le minimum de qualité du produit (alinéa 2 4ème tiret paragraphe 2)
- conclure des accords sur les prix
- constituer... des organisations collectives destinées à faciliter... l'écoulement des produits de la mer."

Au niveau communautaire, l'article 5 du Règlement 2142 suggère aux O.P. :

- la concentration de l'offre (par écoulement de l'ensemble de la production des adhérents par l'organisation)
- la régularisation des prix
- une action sur la qualité des produits

Donc une action sur la qualité (sur laquelle nous reviendrons)

une action sur les prix : qui constitue l'action essentielle des deux Organisations.

24. Note d'information concernant l'O.P. FROM-Nord, mai 1974, p. 6.

1. L'action sur les prix dans l'Organisation sectorielle.

Cette organisation concernait des produits particulièrement sensibles et chaque C.I. (grande pêche, thon, sardine) appliquait des mesures d'intervention adaptées aux problèmes de son secteur.

Au niveau communautaire, il a été également tenu compte du caractère spécifique de ces trois produits : ce sont les seuls pour lesquels le Règlement 2142 prévoit des interventions directes de la communauté.

Nous examinerons pour chacun de ces produits, les mesures antérieures puis les mesures qui sont désormais appliquées.

a) Le marché de la morue

Pour organiser le marché de la morue, le C.I. de la grande pêche exerçait une action sur les prix par la fixation d'un prix de campagne annuel, et une action sur l'écoulement des produits par l'intermédiaire "d'un Comité d'étude et d'information pour le développement de la consommation de la morue" (C.E.D.I.M.) qui gérait "un fonds d'organisation du marché de la morue" (F.O.M.O.R.) alimenté par des taxes professionnelles. (25)

Depuis 1972 (première année effective de la Politique commune des pêches) ces organismes ont été mis en veilleuse. En effet, il n'a été prévu aucune mesure particulière concernant la morue salée par la politique commune des pêches en raison du déclin que connaissait cette production (pratiquée seulement par la France) au moment de son entrée en vigueur. La flotte de pêche morutière a été de ce fait, entièrement restructurée dans le cadre d'une action commune sur les structures s'inscrivant dans le cadre du Règlement 2141. (26) Ainsi, avec une aide du F.E.O.G.A., de l'ordre de 20% les anciens sauteurs ont été reconvertis en navires congélateurs, notamment en thoniers.

Donc accélération de la disparition d'un secteur qui n'était plus viable.

Le marché de la morue fraîche ou cabillaud, s'inscrit dans le régime général prévu pour les produits "de base" énoncés à l'annexe I A et C du Règlement 2142/70 - (conf. INFRA.).

b) Le marché du thon

Le C.I. procédait à la fixation de prix de campagne (fixés pour 3 ans, couvrant 3 campagnes). Ces prix pouvaient être modifiés suivant l'évolution de la conjoncture économique, mais les variations ne devaient pas excéder 5% du prix de base. Le C.I. agissait également sur l'écoulement de la production par les conclusions de contrats (commandes fermes) avec

25. Cours P7, précité de l'Ecole de Bordeaux, p. 46.

26. Règlement n° 2.722/73, JO n° L 291 du 28 décembre 1972.

les conserveurs. Pendant trois années, sur des bases progressivement modifiées, les commandes étaient passées et enregistrées par les différents conserveurs de manière ferme, accompagnées d'un engagement irrévocable avalisé pour la moitié du montant par une banque. Il était prévu que les prix et la conjoncture économique restaient inchangés pendant la période de validité de la décision, sinon l'engagement devait être adapté.

Ces mesures étaient complétées par un Fonds alimenté par un prélèvement total de 3% sur la valeur des prises et destiné à assurer une certaine péréquation sur les prix ainsi que la publicité. (27)

La Réglementation communautaire prévoit pour le thon destiné à la conserve (la quasi totalité de la production) un régime particulier ; en effet, pour ces espèces (visées à l'annexe III du Règlement 2142) les droits du tarif douanier commun ont été suspendus en totalité de façon à assurer à l'industrie communautaire de la conserve, des conditions comparables à celles dont bénéficient les pays tiers exportateurs. (28)

La France étant le seul producteur communautaire de thon, il est prévu qu'une indemnité peut être accordée aux producteurs français (article 15 paragraphe 1) pour pallier les effets d'une baisse éventuelle des prix à l'importation sur leurs revenus.

Il est établi un prix à la production communautaire (article 15 paragraphe 4) sur la base de la moyenne des prix constatés au cours des trois dernières campagnes de pêche (donc très peu différent de l'ancien prix de campagne) et l'intervention sous forme d'indemnité compensatoire est déclenchée à une double condition : (29)

- que le prix moyen trimestriel du marché communautaire se situe à un niveau inférieur à 95% du prix à la production,

- que le prix d'importation se situe à un niveau égal à 110% du prix de référence ; l'indemnité est égale à la différence entre le prix à la production et le prix trimestriel du marché.

c) Le marché de la sardine

Le C.I. de la sardine exerçait une action sur les prix par la fixation d'un prix minimum garanti pour la conserve et favorisait l'écoulement de la production par l'intermédiaire d'une caisse de soutien du marché finançant la publicité (cette caisse était alimentée par une taxe prélevée sur le montant des ventes).

Un soutien spécifique a également été prévu pour ces produits par le Règlement 2142/70 qui prévoit, dans son article 8 paragraphe 1, la fixation, avant le début de la campagne, d'un prix d'intervention. Si dans un des ports représentatifs du marché de la Communauté,

27. *Le Système des prix dans les industries de la pêche en France - Publication de l'O.C.D.E., 1966, p. 140.*

28. *Règlement 2142/70, considérant du Préambule.*

29. *Règlement 172/71 du 26 janvier 1971 JO L 23 du 29-1-1971 p. 15.*

les cours restent inférieurs pendant trois jours au prix d'intervention, l'Etat achète la production du port considéré jusqu'à ce que les cours soient restés pendant trois jours égaux ou supérieurs au prix d'intervention (article 11 paragraphe 2 alinéa 1). Le prix d'intervention se situe entre 35 et 45% du prix d'orientation en fonction des caractéristiques de la production et du marché propre à chaque produit. Le prix d'achat par l'Etat se situe au niveau du prix d'intervention affecté du coefficient de la qualité immédiatement inférieure à celle retenue pour la fixation du prix d'orientation (article 11 paragraphe 2 alinéa 2). Les produits ainsi retirés doivent être utilisés à des fins autres que la consommation.

2. L'action sur les prix des commissions régionales et des FROM

La mise en place de la politique commune des pêches n'a apporté qu'une modification assez minime dans les moyens d'action de ces Organismes.

Pour stabiliser les cours les FROM utilisaient des mesures distinctes en fonction des espèces.

- un prix de retrait était appliqué aux espèces communes suivantes : cabillaud, églefin, daurade, cardine, limande, plie, chien, lieu noir, lévêque merlan, maquereau. (30) Les lots ayant obtenu à la criée un prix inférieur au prix de retrait, étaient retirés par les FROM et soumis à un deuxième marché (transformateurs, sous produits, oeuvres de bienfaisance). Les producteurs étaient remboursés sur le montant d'un prix garanti, inférieur au prix de retrait et le Fonds remboursait aux producteurs la différence entre le prix obtenu sur le deuxième marché et le prix garanti.
- un prix seuil était fixé pour les espèces d'une certaine qualité (cardine, limande, daurade, lotte, merlu et merluchon, lieu jaune). Au cas où les cours du poisson descendaient au-dessous de ce prix, le poisson n'était pas retiré de la vente, mais les producteurs recevaient une prime de soutien de cours égale à la différence entre le prix obtenu en criée et le prix seuil jusqu'à concurrence de 40 centimes par Kg.

Les FROM favorisaient également l'écoulement par des interventions financières (bonifications) en faveur des entreprises de transformation (SOPROMER pour le FROM Bretagne) se portant acquéreurs de certains poissons à des prix de barrage supérieurs au prix de retrait, par des opérations interports pour le transport du poisson, par la possibilité de détourner ou de retarder certains navires en cas d'apports trop importants. (31)

Dans tous les cas, les primes accordées devaient être inférieures à 30% du produit brut de la marée.

Avec l'intervention des Règlements communautaires, les FROM conservent comme par le passé un rôle de stabilisation des cours, avec cependant quelques adaptations au niveau de

30. *Espèces soutenues par le FROM-Bretagne.*

31. *Procès-verbaux de la Réunion du FROM-Bretagne.*

leurs moyens d'action.

Les FROM établissent désormais une distinction entre espèces "communautaires" et espèces "non communautaires".

Les espèces dites "communautaires" sont les espèces de base (60% de la production communautaire) visées à l'annexe I A et C du règlement 2142 (32) pour lesquelles les O.P. peuvent fixer un prix de retrait (60 à 80% du prix d'orientation) - (article 7 paragraphe 1).

Si un prix de retrait est fixé pour ces espèces, en cas de retrait, des indemnités seront versées aux producteurs (article 7 paragraphe 1 alinéa 2 1er tiret). Pour ces interventions les Etats membres accordent une compensation financière aux O.P. à condition que :

- le prix de retrait soit le prix maximum fixé par la commission (article 10 paragraphe 1 a)

- les quantités retirées soient conformes aux normes (b)

- l'indemnité versée aux producteurs n'excède pas :

Prix de Retrait x coefficient d'adaptation de qualité correspondante (c)

- les quantités retirées soient écoulées de manière à ne pas entraver l'écoulement normal de la production. (article 10 paragraphe 2)

Trois possibilités sont envisagées : (33)

- l'alimentation animale,

- des fins non alimentaires,

- distributions gratuites à certaines oeuvres de charité..

Les espèces "non communautaires" sont les autres espèces pour lesquelles les O.P. peuvent accorder une indemnité en cas de retrait mais financée par les cotisations des adhérents ou par un simple système de péréquation. Ces espèces non soutenues, surtout des espèces fines constituent une part non négligeable des espèces soutenues par le FROM Bretagne et une part très importante des espèces soutenues par le FROM Sud Ouest (80%).

Désormais les mesures de soutien de cours mises en oeuvre par le FROM sont les suivantes :

- pour les espèces "communautaires"

- jusqu'au 1er avril 74, les FROM ont fixé des "prix de retrait CEE". Les lots passent en criée (sauf FROM Nord prélèvement avant vente) et sont retirés s'ils n'ont pas obtenu un prix au moins égal au prix de retrait. Les FROM les prennent alors en charge et ne les

32. Ces 11 espèces sont les suivantes (en frais) : harengs, sébastes, cabillauds, lieus noirs, églefins, merlans, maquereaux, sardines, anchois, plies, crevettes grises, fraîches ou cuites à l'eau.

33. Règlement n° 697/71 fixant la destination des produits retirés - JO L 77 du 1-4-1971, p. 69.

vendent qu'à des usines de sous produits créées par eux et versent aux producteurs le montant du prix de retrait.

- depuis le 1er avril 74 (Réunion Inter FROM) les FROM ont pris l'initiative d'appliquer des prix de retrait autonomes pour 5 espèces, renonçant ainsi à la compensation du F.E.O.G.A. (34)

- pour les espèces "non communautaires"

Le système antérieur est maintenu avec toutefois la fixation d'un prix de retrait, très peu utilisé, car ces espèces fines sont rarement en surproduction (sauf le chien) et un prix seuil avec une prime de soutien d'un maximum de 50 centimes par Kilo.

Parallèlement, la politique des contrats avec les transformations se développe, par exemple le FROM Bretagne a multiplié par deux les taxes versées à SOPROMER pour soutenir les cours : en 1974 la taxe est passée de 1,5 centime par kilo à 3 centimes alors que les taxes perçues par le FROM pour financer les retraits passaient de 2 centimes à 1 centime par kilo, ce qui démontre une volonté de recourir le moins possible au système du Retrait qui consiste à régulariser le marché par une destruction à posteriori des excédents.

C'est une conception restrictive de la notion d'O.P. qui se voit consacrée ; celle-ci s'est en effet adaptée à la conception nationale puisque l'on s'est contenté de transférer aux O.P. les attributions des organismes nationaux. Il semble en effet que les FROM, par exemple, aient plutôt tenté d'adapter la réglementation communautaire à leur ancien rôle que de prendre un nouveau départ dynamique.

SOUS-SECTION 2 : DES MESURES COMPLEMENTAIRES

La politique commune des pêches, si elle a largement confirmé les mesures d'organisation interne prises par les organismes nationaux est venue les compléter en leur donnant une dimension communautaire :

- d'une part en instaurant pour toute la Communauté des normes communes de commercialisation (qui existaient au niveau national mais qui étaient hétérogènes),

- d'autre part en fixant des règles communes pour l'octroi des aides étatiques aux Organisations de marché (au niveau national ces aides étaient systématiques mais disparates).

Ces deux séries de mesures s'inscrivent dans l'objectif plus général de la Politique commune des pêches : assurer "l'établissement d'un marché libre et concurrentiel" qui est l'élément premier d'une organisation intra communautaire de Marché. (35)

34. Ce sont les espèces suivantes : cabillauds, églefins, lieus noirs, merlans, harengs.

35. J.Y. CHAPIN, *op. cit.*, II, p. 29.

En effet, la qualité et les conditions de commercialisation des produits de la pêche doivent être communautarisées, car des disparités entre Etats membres en ce domaine constitueraient un obstacle à la libre commercialisation. De même, des disparités entre Etats membres dans l'octroi d'aides aux organisations de marché serait de nature à fausser le jeu de la libre concurrence entre Etats membres.

L'harmonisation des règles de concurrence : tel était bien le but des autorités nationales et des professionnels qui demandèrent l'instauration d'une politique commune des pêches.

§ 1 - L'unification des normes de commercialisation

Si chaque Etat membre peut adopter ses propres normes de commercialisation, les produits peuvent bien circuler sur le marché, intra communautaire mais il n'en restera pas moins que cette libre circulation ne sera qu'un vain mot. Elle ne restera qu'une mesure purement abstraite et dénuée de sens tant qu'un quelconque Etat membre pourra s'opposer à la mise en vente de tels produits.

En effet, sous le couvert de dispositions relatives à l'hygiène et à la santé publique, tout Etat membre pouvait, par le biais d'une législation nationale sur les normes entraver l'offre des produits sur le marché et même s'opposer à des importations. D'autre part, cette normalisation devait permettre de mettre fin aux distorsions de concurrence résultant de réglementations différentes : les producteurs des Etats dont les législations étaient les plus souples se trouvent privilégiés sur le marché international.

Au niveau national, les normes communes ont apporté une certaine unification dans les normes mises en place par les différents organismes de marché et qui présentaient un caractère hétérogène.

A. Une normalisation nationale hétérogène

L'un des obstacles auxquels se heurtent les efforts d'organisation de marché et de régularisation de la commercialisation est l'extrême diversité des appellations et des catégories de classement utilisées pour la vente des produits de la mer (36). Donc une diversité qui se manifeste à trois niveaux : des appellations, des catégories de classement, des critères de qualité.

- Une certaine diversité dans les appellations :

Bien que les appellations officielles découlent d'une décision ministérielle du 26 septembre 1963 (37) la dénomination des espèces était extrêmement variable d'un port à l'autre.

- Une certaine diversité dans les catégories de classement :

36. *Réglementation économique et professionnelle des pêches maritimes, Bordeaux (op cit) p. 62.*

37. *JO RF, 26 octobre 1963, p. 9598.*

Bien que les tailles marchandes aient fait l'objet d'une normalisation AFNOR, de nombreuses disparités subsistaient car cette réglementation n'a pas été obligatoire dans le secteur de la pêche.

Cette normalisation concerne 30 espèces, seules les tailles sont normalisées, par contre la qualité ne l'est pas.

Les normes sont applicables théoriquement à tous les stades de la commercialisation, mais dans les faits, "si au niveau du mareyage, on peut espérer que la normalisation est appliquée, ainsi d'ailleurs qu'au commerce de gros, en revanche, aux deux extrémités, c'est-à-dire au niveau de la production et au niveau du commerce de détail, il ne doit pas en être de même" (38). Ainsi chaque port avait ses propres critères de tri et on notait des divergences entre les 3 ports relevant d'un même FROM, le FROM Bretagne en l'occurrence.

- Une certaine diversité dans les critères de qualité :

La normalisation AFNOR ne prenant pas en compte la qualité du poisson, celle-ci était réalisée par un contrôle professionnel qui visait "non seulement à s'assurer la fidélité du consommateur en lui offrant un produit sans reproche, mais aussi à assainir le marché de la marée en détournant vers des usages moins nobles que la consommation humaine directe, les poissons de fraîcheur imparfaite". Ainsi, le FROM Bretagne prenait en considération l'indice d'altération du produit qui était classé de la façon suivante :

- A, bonne qualité
- B, moins bonne (seule catégorie étiquetée)
- C, impropre à la consommation, aussitôt dénaturé.

Le contrôle de la qualité s'effectue à deux niveaux :

- le contrôle à l'intérieur du territoire :

Conformément aux articles 238-259-262 du Code rural modifiés par la loi du 8 juillet 1965, "les produits de la pêche en tant que denrée animale ou d'origine animale destinée à la consommation.

Statutairement, ce sont les agents de l'I.S.T.P.M. (Institut scientifique et technique des pêches maritimes) qui sont compétents pour effectuer le contrôle des produits de la pêche. Toutefois, "en raison de leur insuffisance numérique notoire, ils limitent leur activité au contrôle sanitaire des coquillages et des conserveries". (39) Mais la loi du 8 juillet 1965 et le Décret du 31 mars 1967 portant sur l'organisation du contrôle sanitaire de la viande et des produits d'origine animale ont créé un corps de vétérinaires inspecteurs et de préposés sanitaires spécialisés dont certains sont affectés au contrôle des produits de la pêche.

Donc un contrôle bi-organique a été mis sur place.

38. M. CASTAN, *La Pêche Maritime*, 20 février 1973.

39. J.Y. CHAPIN (*op cit*), II, p. 44.

Une dépêche ministérielle de la Marine Marchande du 20 septembre 1968 a réparti les compétences des deux services (40).

- Le contrôle aux Frontières : Le contrôle sanitaire des produits de la pêche importée est effectué par l'Administration des Douanes. Le contrôle qui est appliqué à l'égard de nombreuses marchandises importées n'a évidemment pas pour but de protéger les produits français contre la concurrence étrangère. En fait, cependant, il court indirectement, et d'une manière souvent efficace à cette protection : "en évitant la mise en vente sur nos marchés de poissons et de mollusques de mauvaise qualité". Le décret du 17 juin 1938 instituant le contrôle sanitaire des produits de la pêche importée se proposait de "favoriser l'accroissement de la consommation des produits de notre pêche". Ce contrôle s'exerce sur tous les produits de la pêche conditionnés ou non : poissons frais, congelés, salés, fumés, séchés, coquillages et autres mollusques, conserves de poissons, crustacés, et mollusques.

Cette réglementation bien qu'assez complète comporte toutefois des lacunes : certains produits dont la préparation est interdite en France tels que le Haddock coloré de fabrication britannique et le poisson belge conservé dans la glace aux antibiotiques, sont néanmoins importés.

B. Vers une normalisation unique

Les normes communautaires de commercialisation se donnent pour objectif (Règlement 2142 3ème considérant) "d'éliminer du marché les produits de qualité non satisfaisante et de faciliter les relations commerciales sur la base d'une concurrence légale contribuant ainsi à améliorer la rentabilité de la production".

1. La Définition de normes communes

Désormais la définition des normes s'effectuera au niveau communautaire (par le Conseil statuant selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du Traité) ; mais le Règlement 2142/70 ne prévoyant qu'une faculté d'arrêter des normes communes : "des normes communes de commercialisation, ainsi que leur champ d'application peuvent être déterminées", celles-ci n'ont été fixées en pratique que pour un certain nombre de produits par les règlements d'application :

- 2455/70 pour certains produits frais ou réfrigérés (41) et
- 166/71 pour les crevettes grises genre rangon (42).

Ces produits représentent 60% de la production communautaire et 80% des importations.

40. DM n° 3089/P2 CM 20-09-68 (B.O.M.M.).

41. JO L 264 du 5-12-70, p. 1 (Règlement codifié par le Règlement 103/76 in JO L 20 du 28-1-76).

42. JO n° L 23 du 29-1-1971 p. 3 (texte codifié par le Règlement 104/76, in JO L 20 du 28-1-76).

a) Le contenu des normes

Il se limite essentiellement à deux critères de classification :
le calibrage et la fraîcheur.

- le calibrage :

Pour les poissons : il est exprimé soit en fonction de la dimension, soit en fonction du poids du produit ou du nombre d'unités par kilo (article 8 Règlement 103/76) et les lots sont classés dans les catégories de calibre selon le barème figurant à l'annexe B du Règlement (43).

Pour les crevettes : le Règlement 104/76 fixe dans son article 7 paragraphe 1 les catégories de calibrage. (44)

Ces règles de calibrage correspondent dans l'ensemble à celles que certaines organisations professionnelles avaient adoptées (ex : FROM Bretagne).

Cependant, les normes communautaires n'étant pas trop contraignantes (45) elles servent de règle de base (on peut établir des subdivisions dans les catégories communautaires) et en cas d'apports faibles, à qualité égale, à prix de retrait égal, les FROM se réservent la possibilité de mélanger deux tailles (pratique d'ailleurs tolérée par l'article 8 paragraphe 3 du Règlement 103/76).

De plus, en 1972 A.F.N.O.R. a sorti une "nouvelle génération de normes de calibrage du poisson, lui permettant de s'intégrer totalement dans la normalisation européenne tout en répondant de très près aux besoins des utilisateurs français" (46).

- la fraîcheur :

Elle est exprimée par un coefficient calculé d'après les résultats de l'analyse organoleptique des produits, sauf pour les crevettes. Les principaux objets de l'examen portent sur la pigmentation de la peau, la couleur et la forme de l'oeil, l'état physique des branchies... Les côtes susceptibles d'être attribuées dans chaque cas sont comprises entre 0 et 3. En fait, cette normalisation "ne fait que reprendre une méthode utilisée avec le plus grand succès depuis des années dans les grands ports de la communauté, notamment les ports français", bien qu'il n'existât pas, nous l'avons précisé, de normalisation officielle. La Communauté a donc codifié la pratique (47). En ce qui concerne les crevettes, la fraîcheur est déterminée en fonction notamment de l'aspect de la carapace, de leur odeur, de l'état de la chair, avant et après décorticage, ainsi que de leur propreté (article 5 et 6 Règlement 104/76).

b) Le champ d'application des normes

43. Règlement 100/76 du 28 janvier 1976, JO L 20, 1976 p. 1.

44. Règlement 104/76, du 28 janvier 1976, id. " "

45. M. CASTAN, op. cit.

46. M. CASTAN, op. cit.

47. M. SIMONET - Dictionnaire du Marché Communautaire, Pêche, p. 20.

Il est limité aux produits frais ou réfrigérés repris à l'annexe I A et C du Règlement 2142, c'est-à-dire les produits soumis à organisation de marché sans toutefois que ces normes s'appliquent aux mêmes produits présentés congelés ou tronçonnés. Les normes sont seulement applicables à la première vente (première mise en vente et première vente à la suite de l'introduction dans la Communauté) ainsi, les produits ayant fait l'objet d'une vente par contrat préalablement à leur entrée dans la Communauté, en vue de leur utilisation à des fins autres que la vente en frais, échappent à cette obligation ainsi que les petites quantités vendues directement par les pêcheurs côtiers.

2. Mise en oeuvre et contrôle des normes communes

La mise en oeuvre des opérations de classification incombe aux professionnels eux-mêmes (article 9 du Règlement 103/76) - à ce sujet une lettre circulaire du Ministre des transports aux Directeurs des Affaires maritimes insiste sur le caractère obligatoire de la mise en oeuvre de ces normes - (48)

Cependant, les Règlements 103/76 et 104/76 précisent que les professionnels effectuent la classification avec "le concours d'experts désignés à cette fin par les organisations professionnelles concernées". A ce niveau, les Organismes français se sont limités à un problème, ne sachant à qui confier ce rôle. Devant le refus du corps des vétérinaires de l'agriculture d'être à la fois juges et parties (contrôlés et contrôleurs) le FROM Bretagne par exemple, s'est retourné vers les Directeurs de criée (proposition du président Besnard), estimant qu'il s'agissait là d'un pas en arrière dans la prise en main de leur responsabilité par les professionnels. (49)

Mais ce problème reste en suspens, et le rôle exact de ces experts reste à déterminer. (50)

Le contrôle du respect des normes incombe aux pouvoirs publics : il est exercé par le biais d'organismes désignés à cette fin par les Etats membres qui notifient à la Commission et aux autres Etats membres leur désignation.

Au niveau national, nous l'avons signalé, ce contrôle est assuré par deux corps distincts qui se répartissent la tâche. Pour préciser le rôle de ces Organismes des arrêtés interministériels (51).

48. Lettre circulaire n° 2864 p : 2 du 24-9-71 (BM 819)

49. FROM Bretagne - Procès Verbal de la réunion n° 64.

50. Réglementation économique et professionnelle des PM, *op.cit.*, p. 66.

51. Voir JO 1er août 1971, p. 7667 et BM 819.

- arrêté du 1-10-73 BM 1446.

- arrêté du 2-10-73 BM 1451.

- arrêté du 3-10-73 BM 1483.

- arrêté du 4-10-73 BM 1492.

52. M.M. BRAMBERGER-HILPERT-VORGEZ-BARBIER-PHILIBERT-PRILOCHE, *La commercialisation du poisson en France* -

Donc un contrôle qui s'étend bien au-delà de la portée des normes communautaires - qui ne concernent que les poissons entiers soumis à Organisation de Marché,
- qui ne couvrent que la première vente.

On peut affirmer que la normalisation communautaire a apporté un élément d'unité à l'intérieur de l'extrême diversité de la normalisation nationale, résultant plutôt de pratiques informelles des Organisations professionnelles mais qu'elle se caractérise en outre par son insuffisance : des normes s'imposent pour d'autres produits ou certaines formes de présentation (exemple : les conserves dont la définition est fluctuante, les produits surgelés etc...).

§ 2 - L'harmonisation des aides Etatiques

La plupart des Etats membres de la Communauté avaient déjà une Organisation de Marché des produits de la pêche, et dans tous ces Etats, les organismes de marché bénéficiaient de subventions plus ou moins justifiées juridiquement et plus ou moins importantes suivant les Etats, sous des formes plus ou moins déguisées, ce qui provoquait des distorsions entre les Etats membres.

Le Règlement 2142 rend désormais applicables à ces Organisations de Marché les dispositions du Traité prohibant les aides contraires au Marché commun (21ème considérant et article 24) à savoir les articles 92-93)94, mais sous réserve des dispositions des articles 42 et 43 laissant au Conseil la faculté d'autoriser l'octroi d'aides dans le cadre de la Politique agricole commune (article 42). Aussi le Règlement 2142 autorise-t-il les Etats à aider les Organismes de Marché (les O.P.) mais il définit de manière très précise les conditions auxquelles doivent répondre ces aides.

Les organismes nationaux, bien que défavorisés par rapport à ceux de certains autres Etats membres, recevaient de l'Etat une aide systématique et disparate (chaque organisme recevant une aide différente).

1. Une aide nationale systématique et disparate

Bien que l'ordonnance de 1945 stipule dans son article 18 : "les dépenses des organismes prévus par la présente ordonnance sont couvertes par les ressources provenant d'un prélèvement sur les transactions intéressant les produits de la pêche..." (donc une participation des professionnels au financement de leurs interventions) les organismes qui se sont constitués sur la base de cette ordonnance ont tous bénéficié d'une aide de l'Etat. Cette intervention systématique de l'Etat peut s'expliquer par "des raisons psychologiques et d'opportunité afin de permettre le démarrage du mécanisme et de fournir à l'administration la justification et les moyens d'en surveiller l'application" (53) (rappelons la tutelle étroite de l'administration instaurée par l'ordonnance de 1945).

Suite 52. Notes et Etudes Documentaires - La Documentation Française n° 3408, 1967, p. 16.

53. Rapport BRAMBERGER... op. cit.

- le marché de la morue salée bénéficiait de 1963 à 1965 de crédits distribués sous forme de primes à la production, de poissons de grande et de moyenne taille (le reste du financement étant assuré conformément à l'article 18 de l'ordonnance)

- le marché du thon a reçu de 1963 à 1966 une aide sous la forme d'une prime à la qualité du poisson débarqué

- le marché de la sardine bénéficia à partir de 1961 d'une aide pour assurer le stockage des excédents (54)

Donc des aides pragmatiques, adaptées aux problèmes du marché de chaque produit concerné.

Quant aux Commissions régionales et FROM, dès leur constitution ils furent financés à part égale par le produit d'une taxe ad valorem que s'imposait la profession (conformément à l'article 18 de l'ordonnance) et par une subvention des Pouvoirs Publics : donc une parité : Profession, Pouvoirs Publics et ceci, jusqu'à la mise en place de la politique communautaire.

2. Une aide communautaire harmonisée et conditionnelle

a) Les aides prohibées :

Comme nous l'avons signalé, le 21ème considérant du Règlement 2142 et l'article 24 renvoient aux dispositions du Traité (articles 92-93-94) qui fixent de manière générale les aides incompatibles avec le Marché Commun sans que des mesures spécifiques soient prévues pour le secteur de la pêche. Toutefois, dans sa proposition de Règlement au Conseil (55) la Commission dans l'article 26 paragraphe 2 énumérait les aides à prohiber (énumération non reprise par le Conseil). Voir JO CE.

En fait, il s'agit d'une prohibition de toutes les aides de nature à entraver un marché libre et concurrentiel.

b) Les aides autorisées

Les Organisations de Producteurs étant désormais les seules organisations reconnues, elles doivent bénéficier, toutes, d'aides équivalentes de manière à éliminer les distorsions de concurrence à l'intérieur de la Communauté. Ces aides sont attribuées aux O.P. "pour encourager leur constitution et faciliter leur fonctionnement" (article 6 paragraphe 1) et se présentent sous deux formes : de subvention et de compensation.

- les Subventions : elles sont de trois sortes : voir Règlement 171/71

- les aides constitutives : elles sont obligatoirement accordées par les Etats membres durant les trois années suivant la date de leur reconnaissance

54. M. THIBAUDAU, *op. cit.*

55. Voir JO CE 91 du 13-9-68 p. 1.

et présentent un caractère dégressif. (56)

- les aides en vue de faciliter l'adaptation et le fonctionnement, par un maintien des aides accordées aux O.P. constituées préalablement à l'entrée en vigueur de la politique commune (article 6 paragraphe 3) ; ce maintien étant facultatif, le gouvernement français n'en a pas tenu compte.

L'octroi de ces trois sortes de subventions est soumis à une condition : la reconnaissance de l'Organisme destinataire comme O.P.

- les Compensations : Comme nous l'avons signalé celles-ci sont accordées aux O.P. par les Etats membres pour les mesures de soutien de marché concernant les produits visés à l'annexe I A et C à la triple condition fixée par l'article 10.

Et, en vertu de l'article 22 paragraphe 2, ces aides sont remboursées par le F.E.O.G.A. à raison de 50% de leur montant.

On peut affirmer en conclusion de cette Section (Une Organisation confortée) que l'apport essentiel de la réglementation communautaire à la réglementation nationale intérieure semble avoir été l'instauration d'une certaine unité dans les mesures disparates adoptées au niveau national sous la pression des événements économiques :

- une unité organique : un seul modèle d'organisme de marché : l'O.P. est désormais reconnu (nous y reviendrons longuement dans le cadre de la Section II) alors qu'au niveau national existait une pluralité d'organismes bien qu'ayant tous la même base juridique ;
- une unité instrumentale : désormais dans les secteurs couverts par la réglementation communautaire, les mêmes normes de commercialisation seront en vigueur, les mêmes aides seront accordées et les mêmes mesures d'intervention seront appliquées pour tous les produits (sauf les cas spécifiques que nous avons signalés). Donc en quelque sorte une oeuvre de codification.

SECTION II : ... MAIS UNE ORGANISATION RESTRUCTUREE

Si l'organisation communautaire est venue conforter l'Organisation nationale en ce qui concerne les mesures mises en oeuvre pour organiser le marché, en ce qui concerne la structure même des Organismes de Marché, "l'esprit qui a présidé à la mise en place des structures communautaires, est essentiellement libéraliste, antinomique avec celui qui avait marqué l'élaboration de notre construction nationale". (57)

En effet, les Organismes pris sur la base de l'ordonnance de 1945, "empreinte de corporatisme" (58) présentent une structure juridique rigide, incompatible avec la notion d'O.P. au sens de l'article 5 du Règlement 2142.

Or, pour bénéficier des avantages accordés aux O.P., ces organismes devaient

56. Règlement 171/71 du 26 janvier 1971 JO L23 du 29-01-1971.

57. M. DUBREUIL, Président du C.C.P.M., *La Pêche Maritime*, décembre 1975.

58. J. MARTRAY : *Rapport présenté au nom du Conseil économique et social. op.cit.*, p. 184.

nécessairement se voir octroyer la Reconnaissance comme O.P. au sens de l'article 5.

C'est pourquoi, il fut procédé à leur restructuration dans le but d'obtenir cette reconnaissance ; mais, dans un souci constant de préserver au maximum des mesures nationales ayant largement fait leurs preuves ; cette restructuration ne s'est faite que progressivement (en deux étapes pour les Commissions Régionales - FROM, de manière plus décousue pour l'organisation sectorielle).

SOUS-SECTION 1 : UNE RESTRUCTURATION NECESSAIRE

Deux raisons peuvent être alléguées à cette nécessité ; en effet, il est apparu :

- d'une part, que sans le bénéfice des aides communautaires, l'organisation nationale n'était plus viable à long terme,
- d'autre part, que les incompatibilités irréductibles entre les structures communautaires et nationales, compromettaient les chances de ces dernières d'être reconnues comme O.P., et par conséquent d'obtenir des aides.

§ 1 - Une organisation non viable à long terme

Comme nous l'avons vu, conformément à l'article 6 paragraphe 3 du Règlement 2142 "les Etats membres peuvent maintenir les aides aux O.P. constituées préalablement à l'entrée en vigueur du présent règlement en vue de faciliter leur adaptation et leur fonctionnement...".

Or, la Marine Marchande (autorité de tutelle) qui aidait de manière systématique les Organismes de Marché, notamment les F.R.O.M., à part égale avec les membres de la Profession, n'a pas, par souci d'économie, mis en application cette disposition facultative, et, dès l'entrée en vigueur de la Politique commune des pêches elle a procédé à la suppression progressive de ces aides.

A titre d'exemple, le FROM Bretagne s'est vu octroyer pour 1971 une aide de 1 500 000 F au lieu de 2 250 000 F prévus, (59) et pour 1972 n'a perçu qu'un douzième du crédit de 1 300 000 francs qui lui avait été alloué. (60)

Le FROM a donc décidé de demander sa reconnaissance comme O.P. dans le but d'obtenir les aides prévues: "considérant que l'octroi de ces aides et compensations.. est conditionné par cette demande de reconnaissance" et "considérant qu'à terme il lui est impossible de pouvoir continuer sans ces aides...". (61)

On peut donc affirmer que l'adaptation de l'organisation nationale préexistante

59. Procès-verbal de réunions conjointes, Commissions Régionales, FROM, n° 53 - janvier 1971.

60. Procès-verbal de réunions conjointes, Commissions Régionales, FROM - n° 59 - 8 avril 1971.

61. Considérants des statuts modifiés du FROM Bretagne du 18 avril 1971.

a surtout signifié un apport de subventions dont elle avait besoin, et que la suppression des aides équivalait à une incitation indirecte à insérer les organismes nationaux dans les structures européennes, de la part de la Marine Marchande qui par ailleurs avait "assuré l'information complète des professionnels" en leur faisant parvenir deux Instructions portant l'une sur la définition des normes, l'autre sur la constitution des O.P.

§ 2 - Des incompatibilités irréductibles

Pour être reconnu comme O.P., les organismes nationaux devaient correspondre à la définition donnée par l'article 5 paragraphe 1 du Règlement 2142 : "toute organisation en association de telles organisations reconnue, constituée à l'initiative des producteurs dans le but de prendre les mesures propres à assurer l'exercice rationnel de la pêche et l'amélioration des conditions de vente de leur production", définition qui fut précisée par la suite par les Règlements 170/71 et 1939/72 (cf. Introduction).

Or, un certain nombre d'incompatibilités existaient entre les deux organisations qui se manifestaient :

A. Des structures incompatibles

Cette incompatibilité structurelle se vérifie sous quatre aspects : la forme juridique, le financement, la tutelle, la composition.

1. La forme juridique

Les C.I. et, par extension, les organes qui en émanent (Commissions Régionales - FROM) sont des organismes "sui generis" créés par l'ordonnance de 1945. Ils sont constitués par un acte réglementaire : "par décision du Ministre chargé de la Marine Marchande" (article 6) et leurs membres sont également nommés par le Ministre (article 7). D'autre part, les C.I. disposent de pouvoirs réglementaires et leurs décisions sont "obligatoires pour tous les membres des professions représentées au sein desdits comités" (article 15 paragraphe 1) ; les infractions à leurs décisions sont constatées par les autorités maritimes ou agents assermentés habilités par le Ministre, et assorties de sanctions proposées par ces autorités pouvant prendre la forme de sanctions administratives ou professionnelles (article 17 paragraphe 1 et 2).

Pour les O.P., la Marine Marchande reconnaît trois formes juridiques possibles : la société coopérative, (62) le groupement d'intérêt économique (G.I.E.), (63) l'association selon la loi de 1901. Dans l'optique libéraliste du Traité de Rome, ces O.P. sont "constitués à l'initiative des producteurs" donc fondées sur le caractère purement volontaire de l'adhésion. L'O.P. ne dispose de pouvoir contraignant qu'à l'égard de ses adhérents : "Pour les adhérents l'obligation..." (article 5 paragraphe 1 alinéa 2) et d'un pouvoir de sanction pouvant se manifester notamment par l'exclusion d'un adhérent.

62. Régie par la loi du 10 septembre 1947, titre III de la loi du 24 juillet 1966, le décret du 23 mars 1967.

63. Ordonnance n° 67 821, 23-9-67, JORF du 28 septembre 1967, p. 8537.

Donc une incompatibilité évidente dans la conception de ces deux organisations.

2. Le financement

Nous l'avons vu, outre les subventions étatiques, l'article 18 de l'ordonnance prévoit que les dépenses des C.I. sont couvertes par les "ressources provenant d'un prélèvement sur les transactions intéressant les produits de la pêche". Les modalités de ce prélèvement sont fixées de manière réglementaire par un arrêté du Ministre chargé de la Marine Marchande qui en fixe le montant (après avis du C.C.P.M. et avis conforme du Secrétaire contrôleur d'Etat) et en autorise le recouvrement.

Les O.P., pour financer leurs actions sur le marché, "constituent des fonds d'interventions qui sont alimentés par des cotisations assises sur les quantités mises en vente ou recourent à un système de péréquation".

Donc une participation des professionnels au financement de caractère consensuel et non plus réglementaire.

3. La tutelle administrative

Comme nous pouvons le constater, l'ordonnance de 1945 soumet l'organisation professionnelle à une tutelle administrative très étroite : si l'Etat a consenti en faveur des professionnels une véritable délégation de pouvoirs, il s'est, en contrepartie, réservé le droit d'en contrôler l'application. Le Ministre chargé de la Marine Marchande, peut en effet suspendre à tout moment l'exécution des décisions de C.I. et, décider en dernier ressort (article 15).

L'esprit libéraliste qui préside à la mise en place d'O.P., à savoir une prise en main librement consentie de leur sort par les professionnels, sans en écarter totalement le principe, s'accommode toutefois assez mal d'une tutelle aussi pesante.

4. La Composition

Des incompatibilités se sont manifestées en raison de la composition particulière des C.I. qui présente trois caractères.

a) Le caractère interprofessionnel

Les différentes professions intéressées aux problèmes de la pêche maritime et de la commercialisation des apports sont représentées au sein de l'organisation, qu'il s'agisse :

- des producteurs (armateurs et équipages),
- des commerçants (mareyeurs, exportateurs, importateurs, commerçants en lichen...),
- des transformateurs (fabricants des conserves, semi-conserves, produits congelés, sous-produits, saleurs, saurisseurs...)

mais, ne siègent au sein d'un Comité que les seules professions concernées par l'activité de ce Comité.

Par contre, les O.P. (comme leur nom l'indique), ne doivent regrouper que des producteurs, c'est-à-dire des représentants des armateurs et des équipages.

b) Le caractère paritaire

Pour chaque secteur professionnel représenté dans un Comité, siègent en nombre égal les représentants des chefs d'entreprise et ceux du personnel. Ainsi, avec les armateurs siègent les équipages et avec les industriels et les commerçants, les représentants des cadres et des ouvriers. Il faut noter que cette parité a été le plus souvent théorique en raison de la difficulté à trouver des représentants du personnel employé par les industriels et les commerçants acceptant d'être désignés comme membres de ces Comités. (64)

Dans les O.P., cette parité n'étant pas prévue, la majorité sera donnée aux armateurs en maintenant la représentation des équipages qui sont directement intéressés à la production en raison du mode de rémunération. (65)

c) Le caractère syndical

En vertu de l'article 1 de l'ordonnance, les Comités de pêche sont issus des Organisations syndicales, ainsi, les membres des C.I. sont nommés sur proposition des organisations syndicales représentatives sur le plan national.

Les O.P. communautaires, s'adressent aux producteurs pris individuellement (sans pour autant exclure une représentation syndicale) et ce facteur peut être favorable à la constitution d'O.P. artisanales, en raison du caractère souvent "squelettique" du syndicalisme dans ce secteur.

B. Certaines compétences incompatibles

- En raison de leur structure interprofessionnelle, syndicale, paritaire, les C.I. ont vocation à défendre les intérêts des professions qu'ils représentent, dans la mesure où leurs décisions (de caractère réglementaire) s'imposent à tous les membres des professions représentées.

Par contre, ce rôle de défense des intérêts professionnels n'entre pas dans la compétence des O.P. qui ne représentent que leurs adhérents.

- D'autre part, en raison de leur caractère obligatoire (adhésion obligatoire

64. *Les Institutions Interprofessionnelles de la Pêche, cours de l'E.A.A.M.; Bordeaux, op. cit., p. 13.*

65. *La rémunération à la part est encore utilisée à 85% des cas (à 100 % dans la pêche artisanale, elle est très employée dans la pêche industrielle).*

et retrait interdit) les C.I. ont le monopole de la réglementation dans la branche d'activité qui les concerne. Au contraire, plusieurs O.P. peuvent être reconnues sur un même marché en raison de leur constitution libre et du retrait autorisé.

L'examen de ces incompatibilités, montre clairement la nécessité qui s'imposait de restructurer l'organisation nationale pour l'insérer dans le cadre communautaire.

SOUS SECTION 2 : UNE RESTRUCTURATION PROGRESSIVE

La Restructuration s'est faite dans le souci constant de préserver au maximum les dispositions de l'ordonnance de 1945 en mettant l'accent "sur la nécessité d'une interprétation des règlements qui permette de concilier la loi européenne... et l'essentiel de l'Organisation actuelle...". (66)

Donc une interprétation aussi restrictive que possible des Règlements communautaires.

Nous envisagerons cette restructuration sous deux angles :

- sous l'angle structurel : on a assisté à un éclatement des organismes de marché, à l'intérieur desquels on a isolé les producteurs qui se sont constitués en O.P., mais continuent cependant à s'insérer dans le cadre plus large des Comités Interprofessionnels (C.I.),

- sous l'angle des compétences : il s'est opéré une répartition des compétences entre les O.P. et les C.I. dont les pouvoirs réglementaires ont été modifiés :

- certains transférés aux O.P.,
- d'autres maintenus.

§ 1 - Un éclatement des anciens Organismes de Marché

Nous étudierons : - dans un premier temps la Restructuration des Commissions Régionales-FROM qui s'est effectuée en deux étapes en raison de la réticence des professionnels à modifier une structure à laquelle ils s'étaient accoutumés et qui avait obtenu de nombreux résultats positifs.

- dans un second temps la Restructuration de l'organisation sectorielle qui s'est effectuée de manière discontinue suivant le rythme de la constitution d'O.P. dans les trois secteurs concernés.

A. La Restructuration des FROM

Il faut tout d'abord signaler que ce sont les FROM, organes d'exécution et de gestion et non les Commissions Régionales, organes décisionnels, comme on pouvait logiquement l'envisager qui ont été transformés en O.P.

66. M. HURET - *op. cit.*

En fait, ce choix a permis d'atteindre deux objectifs différents :

- d'une part, la Restructuration des Commissions régionales (en excluant les commerçants et les industriels) aurait été une atteinte portée à un Organisme émanant de l'ordonnance de 1945 à laquelle l'Autorité de tutelle est très attachée. Cette solution permettrait au contraire de maintenir les Commissions Régionales dans leur intégrité en leur retranchant simplement les compétences de décision expressément attribuées aux O.P. par les règlements communautaires.
- d'autre part, la constitution des FROM en O.P. a permis d'assurer la continuité d'organismes techniques, plus aptes que les Commissions Régionales, forums où étaient discutées les décisions de principe, à mettre en oeuvre les mesures d'organisation de marché complexes définies par les règlements communautaires, et ayant largement fait leurs preuves en ce domaine. Cette continuité répondait dans l'ensemble aux vœux des professionnels.

C'est pourquoi, comme nous l'avons vu, les FROM ont demandé leur reconnaissance comme O.P.

1. Une adaptation provisoire

Lors d'une réunion "Inter FROM" tenue en février 1971, les professionnels déclarèrent "qu'il leur paraissait inacceptable de renoncer au caractère obligatoire des disciplines imposées par les FROM, que ce serait la fin de ceux-ci à brève échéance". Aussi, sur leur demande, l'Autorité nationale de tutelle obtint-elle de la Commission le règlement 561/71 (67) qui s'appuyait sur l'article 31 du règlement 2142 instaurant une période de transition jusqu'au 31 janvier 1972. Pendant cette période "les dispositions nationales régissant le droit de renonciation réservé aux adhérents des groupements ou organisations se substituent aux dispositions communautaires correspondantes". (2ème considérant)

Donc le caractère obligatoire des FROM est maintenu, mais c'est la seule incompatibilité autorisée par les textes communautaires.

Or, les FROM ont obtenu leur reconnaissance comme O.P. au cours de cette période transitoire en dépit du maintien de certaines incompatibilités non autorisées par les Règlements communautaires de base.

En effet, en dépit de quelques modifications apportées dans la composition du Conseil de Direction des FROM (68), les Statuts modifiés des FROM (pour le FROM Bretagne ceux du 8 avril 1971) ont laissé subsister des incompatibilités non prévues par les règlements communautaires :

- au niveau de la nature juridique des FROM : conformément à ses statuts modifiés du 8 avril 1971, le FROM Bretagne est un organisme d'exécution chargé d'exécuter les décisions prises par la Commission Régionale pour tout ce qui concerne les garanties de prix qui

67. JO L 65 du 18-3-71 p. 10.

68. Seul le "groupe pêche" subsiste, les conserveurs qui en étaient membres ayant été remplacés, pour respecter la notion "d'Organisation de producteurs".

pouvaient être données aux producteurs...

Or l'article 5 du Règlement 2142 précise que les O.P. sont "constituées dans le but de prendre les mesures propres à..." : l'O.P. doit donc être un organisme décisionnel disposant de compétences propres.

- au niveau de la nomination du Conseil de Direction :

- les 13 membres du Conseil de Direction restaient nommés par la Commission Régionale ;
- le Secrétaire général de la Commission Régionale était Directeur du FROM ;
- le Conseil de Direction du FROM était présidé par le Président de la Commission Régionale (article 8 statuts du 8 avril).

De même, une seconde anomalie résidait dans la nomination du Président du FROM: celui-ci étant président des deux organismes, on courait le risque de le voir nommé de fait par les membres de la Commission Régionale. Aussi fut-il décidé qu'il serait nommé par le Conseil de Direction du FROM et que cette nomination serait ensuite confirmée par la Commission Régionale.

2. Une adaptation définitive

A l'expiration de la période de transition, prévue par le Règlement 561/71 (le 31 janvier 1972) une nouvelle adaptation des statuts s'avère nécessaire : "le Marché Commun de la pêche étant en vigueur depuis le 1er janvier 1972, il est nécessaire de transformer les statuts du FROM pour les mettre en conformité avec les règlements européens dont certaines parties doivent obligatoirement figurer dans les nouveaux statuts". (69)

Cette adaptation définitive fut réalisée, pour le FROM Bretagne par les statuts modifiés en novembre 1972 et approuvés le 6 décembre 1972 par une décision n° 3715, pour le FROM Nord, par les statuts modifiés le 8 juin 1972 et approuvés par une décision n° 3741 du 4 décembre 1972, et, pour le FROM Sud-Ouest :

Statuts en tous points identiques, élaborés sur la base d'un projet du FROM Nord.

Les nouveaux statuts des FROM consacrent deux changements importants :

- une nouvelle nature juridique des FROM ;
- un nouveau mode de désignation du Conseil de Direction.

a) La nouvelle nature juridique des FROM

Elle présente deux éléments :

- le FROM devient un organe décisionnel doté de compétences propres ; l'article 1 des statuts stipule : "il est constitué une Organisation destinée à prendre les mesures

propres à assurer l'exercice rationnel de la pêche et l'amélioration des conditions de vente", et l'article 5 des statuts énonce ces compétences propres dont les FROM sont désormais titulaires.

- l'adhésion au FROM cesse d'être obligatoire (en vertu du Règlement 561/71) et l'article 7 des Statuts instaure la liberté d'adhésion : "Toute personne physique ou morale, propriétaire ou non, chargée au nom du propriétaire de l'exploitation commerciale d'un ou plusieurs navires battant pavillon d'un Etat membre de la Communauté... peut adhérer à l'O.P. FROM au titre de la production du ou des navires". Si l'adhésion est libre, le retrait est également autorisé, mais, sous la pression des professionnels, le gouvernement français a obtenu le remplacement de l'article 2 paragraphe 1 du Règlement 170/71 qui stipulait : "... les membres de l'Organisation qui veulent renoncer à leur qualité de membres peuvent le faire à condition d'en aviser l'Organisation un an au minimum avant leur départ" par le Règlement 490/72 (70) qui prévoit dans son article 1 : "... les membres de l'Organisation qui veulent renoncer à leur qualité de membres peuvent le faire après avoir participé à l'Organisation pendant au moins trois ans après la reconnaissance de celle-ci et à condition d'en aviser l'Organisation un an au minimum avant leur départ".

Cette abrogation du caractère obligatoire des FROM entraîne deux conséquences :

- la suppression du caractère réglementaire des compétences des FROM : désormais leurs décisions ne sont obligatoires que pour leurs adhérents (article 4 des Statuts) ;
- le financement des FROM n'est plus assuré par un prélèvement sur les transactions fixé de manière réglementaire, mais par des cotisations des membres, des aides de la Communauté, de l'Etat..., des compensations financières acquises au titre des produits retirés, des subventions et recettes diverses (article 6 des Statuts).

Cependant, "toutes les dispositions de lois ou de règlements nationaux qui ne sont pas contredites par un règlement communautaire restent en vigueur" ainsi, les FROM conservent leur caractère "sui generis", l'article 1 de leurs statuts les insère "dans le cadre de l'article 3 de l'arrêté portant création de la Commission Régionale..." et la personnalité morale leur est attribuée aux termes de l'article 20 de l'ordonnance du 14 août 1945 (article 3 des statuts) : "dans le cadre de leurs attributions les organismes visés à la présente ordonnance jouissent de la personnalité morale".

Cela montre une volonté manifeste de ménager l'ancienne organisation nationale.

b) Le nouveau mode de désignation du Conseil de Direction

Le FROM dispose désormais d'une véritable autonomie juridique par rapport à la Commission Régionale. En vertu de l'article 9 des statuts, l'Administration est exercée par un Conseil de Direction (entre 10 et 14 membres) et un directeur.

Le conseil de direction est composé :

- de membres de droit choisis parmi les partenaires économiques directs, au titre de la représentation des équipages : six personnes désignées parmi les organisations syndicales les plus représentatives de la zone de compétence des FROM;

- des membres désignés choisis dans la limite de huit parmi les adhérents de l'O.P. sur proposition des organisations professionnelles ou syndicats d'armement les plus représentatifs, une place étant réservée à un représentant de l'armement coopératif. Le Président du Conseil étant obligatoirement désigné parmi les membres armateurs. Cette répartition est celle du FROM Bretagne qui, dans un souci de maintenir une certaine parité, accorde six sièges aux représentants des équipages. On note ici une différence avec le FROM Nord qui a limité le nombre des représentants des équipages de manière à ce qu'il ne puisse dépasser 1/3 du Conseil.

Le caractère syndical de la représentation est donc maintenu en l'absence de dispositions communautaires contraires.

B. La Restructuration des Organisations sectorielles

Les Organisations sectorielles de Marché ont également subi un éclatement dans la mesure où les producteurs ("groupe pêche") membres de ces Comités Interprofessionnels se sont isolés du reste de l'organisation pour constituer des O.P. au sens de l'article 5 du Règlement 2142. Nous envisagerons successivement la restructuration de ces trois Organisations.

1. La Restructuration du Marché de la Morue

Comme nous l'avons vu, le secteur de la pêche morutière a subi une mutation depuis quelques années et le rôle du Comité de la grande pêche s'en est trouvé modifié. La quasi totalité de la flotte s'étant reconvertie vers la congélation, c'est donc au moment où une Organisation de Marché pour la morue salée devenait moins nécessaire et que le rôle des C.I. était de ce fait en veilleuse qu'est intervenue la Réglementation communautaire. (71)

Aussi, pour tenir compte des Règlements communautaires, les Producteurs (armateurs et marins de la flotte reconvertie) ont-ils créé une Organisation de Producteurs pour les produits surgelés en mer (P.R.O.S.U.M.E.R.) qui a été reconnue le 19 avril 1973.

Cette O.P. a pris la forme juridique de Société Coopérative Anonyme à capital variable (72), au départ comprenant 18 sociétaires et dont le siège social se trouve à Rungis. La compétence de cette O.P. s'exerce au niveau national et elle s'octroie pour objet : "d'effectuer ou de faciliter toutes les opérations concernant la production, le stockage, la conservation, l'achat, le conditionnement, la transformation, la vente des produits surgelés en mer provenant des exploitations de ses sociétaires" (article 2 paragraphe 2 des statuts).

71. "France Pêche", mai 1972 - Compte-rendu du Rapport annuel du C.I. grande pêche.

72. Régie par le titre II de la loi du 24 juillet 1867, la loi du 24 juillet 1966, la loi du 10 septembre 1947 portant statut général de la Coopération.

2. La Restructuration du Marché du thon

Les membres du C.I. du thon ont accepté "avec réticence" de modifier l'esprit d'une Organisation qui avait fait ses preuves pendant plus de 25 années et leur souci constant fut de préserver l'Organisation professionnelle de l'ordonnance de 1945 tout en se mettant à l'heure européenne ; la question de la restructuration fut abordée séparément au sein des deux sous-comités : thon germon, thon tropical.

a) Le Sous-Comité Germon

La question des O.P. fut abordée pour la première fois le 11 février 1971 et reprise lors des réunions du 17 mars, du 6 octobre, du 28 mai. Finalement, les membres du sous-comité acceptèrent à l'unanimité de créer une Organisation nationale de producteurs de Germons dont le Conseil d'Administration devait être représenté par l'ensemble des membres du groupe pêche du Sous-Comité. Cette O.P. (O.M.A.P.R.O.G.E.R.) a été reconnue par arrêté du 12 août 1971 et a pris la forme juridique d'Association conforme à la loi du 16 août 1901 du décret du 16 avril 1901 ; son siège est à Paris.

b) Le Sous-Comité Thon Tropical

La création d'une O.P. dans le secteur du thon tropical fut plus tardive ; le marché du thon tropical était en effet organisé depuis 1959 par une "Coopération d'achat et de vent" la S.O.V.E.T.C.O. qui regroupait la majeure partie des producteurs français de thon tropical. La S.O.V.E.T.C.O. de par son rôle, avait vocation à devenir O.P., mais cela ne se réalisa pas en raison de l'obligation d'adhérer pour 3 ans au minimum imposée par le Règlement 490/72 ; certains armateurs refusant en effet de s'engager pour trois ans au minimum à écouler l'ensemble de leurs productions par l'intermédiaire de la S.O.V.E.T.C.O. (ces armateurs sont aussi conserveurs.) (73)

La naissance d'une O.P. dans le secteur du thon tropical est en fait une conséquence indirecte de l'action commune de restructuration de la flotte morutière : en effet, les armateurs justifiant de leur adhésion à une O.P., bénéficiaient dans le cadre de cette action commune d'un régime de subventions plus favorables (jusqu'à 20% des frais de reconversion). Aussi, à la suite du rachat par un armement de deux navires sauteurs dans le but de reconvertir en thoniers congélateurs, les armateurs producteurs de thon tropical décidèrent-ils de se constituer en O.P. pour bénéficier de ce régime favorable.

L'organisation constituée : O.R.T.H.O.N.G.E.L. reconnue le 8 novembre 1973 (74) a pris la forme juridique d'Association conforme à la loi de 1901, sa compétence s'étend au niveau national et elle regroupe tous les producteurs de thon tropical ("groupe pêche" du Sous-Comité thon tropical).

73. M. DION : Directeur ORTHONGEL - entretien du 2-6-1976.

74. Voir en annexe la lettre annonçant la Reconnaissance. (Lettre type pour toutes les O.P.).

3. La Restructuration du Marché de la Sardine, du Sprat et de l'Anchois

La Section Sardine du C.I. avait pris l'habitude depuis quelques années de s'en remettre à ses sous-sections régionales, au nombre de quatre: producteurs et usiniers acceptant de passer entre-eux des contrats définissant région par région des garanties de livraison et des garanties d'absorption de la pêche.

La naissance d'O.P. dans ce secteur fut très tardive (nous l'avons vu, ce fait était prévu par les règlements communautaires). Un an après la publication des règlements de base, le système mis en place par le C.I. fut maintenu dans l'attente de la publication du Règlement définissant les critères de représentativité des O.P., ce qui fut réalisé par le Règlement 1939/72 du 8 septembre 1972 (article 2 paragraphe 1).

Après cette date, les sardinières des côtes de l'Atlantique ont adhéré aux O.P. artisanales qui se sont constituées : l'O.P.O.B. (Sud-Finistère) reconnue le 13 janvier 1973, P.R.O.M.A. (Morbihan) reconnue le 12 juin 1975.

Enfin, ce n'est que depuis le premier semestre de 1975 que des O.P. se sont constituées sur le littoral méditerranéen. Elles regroupent les producteurs de sardines, sprats, anchois.

§ 2 - Une répartition des compétences

Une scission ayant été établie à l'intérieur des Organisations Interprofessionnelles, il a fallu procéder à une répartition des compétences entre les C.I. et les organes qui en émanent (Commissions Régionales) d'une part, et les O.P. d'autre part. Comme nous l'avons vu, les O.P. ayant pour rôle essentiel d'assurer l'exercice rationnel de la pêche et d'améliorer les conditions de vente (en mettant en oeuvre dans ce but les actions sur les prix prévus par les règlements communautaires). Les C.I. ne conservent donc que les compétences n'entrant pas dans ce cadre.

A. Répartition des compétences Commissions Régionales-FROM

Nous distinguons le plan juridique et le plan pratique qui divergent sensiblement.

1. Au plan juridique

La Répartition a suivi les deux étapes de l'adaptation :

- au cours de la période transitoire (Règlement 561/71) les Commissions Régionales ont conservé l'intégralité de leurs compétences : les FROM demeurant l'organe d'exécution (FROM Bretagne statuts du 8 avril 1971) ;

- depuis l'adaptation définitive, les FROM étant devenues organes décisionnels, les Commissions Régionales se sont vues dépossédées à leur profit d'une partie de leurs compétences réglementaires.

Cependant, les compétences propres des FROM ont été entendues de manière restrictive en raison du caractère incomplet de la Réglementation communautaire qui ne couvre qu'un certain nombre de produits : les produits énumérés dans les annexes du Règlement 2142. Il faut également rappeler que parmi ces produits, seuls ceux de l'annexe I A et C (11 espèces) sont obligatoirement indemnisés par les O.P. (article 7 paragraphe 1) et bénéficient d'une compensation financière de l'Etat (article 10 paragraphe 1). Ces espèces soumises à organisation de marché sont dites : "espèces communautaires".

Compte-tenu de ces éléments, la répartition suivante a été établie :

- pour les espèces dites "communautaires" : c'est l'O.P.-FROM qui a plénitude de compétence pour appliquer les mesures communautaires : les pouvoirs réglementaires de la Commission Régionale pour ces espèces sont supprimés, mais en cas d'insuffisance de la politique communautaire, les C.I. (donc les Commissions Régionales et les FROM comme organe d'exécution) "peuvent mettre en oeuvre une politique contractuelle" entre producteurs et acheteurs portant sur des prix situés à un niveau supérieur à ceux de la Communauté (prix de retrait autonomes ou prix garantis) et sur des garanties d'absorptions.

Le FROM n'a donc de compétence propre que pour appliquer les mesures expressément prévues par les Règlements communautaires.

- pour les espèces "non communautaires" : les C.I. (donc les Commissions Régionales et les FROM organes d'exécution) consacrent les pouvoirs réglementaires que leur attribue l'ordonnance du 14 août 1945. (75)

Les FROM ont donc une double nature juridique :

- . ils agissent en tant qu'O.P. dotées de compétences propres pour les espèces communautaires ;
- . ils agissent en tant qu'organes d'exécution des décisions des Commissions Régionales pour les autres espèces.

2. Au plan pratique

Cette dualité ne se vérifie pas ; c'est le FROM (uniquement composé de producteurs, donc O.P. au sens communautaire) qui prend les décisions pour toutes les espèces sans distinction. Dans le cas du FROM Bretagne la Commission Régionale a pratiquement perdu toute individualité : elle est convoquée en même temps que le FROM dans le cadre de réunions conjointes dans le but de maintenir une concertation production-négoce ; ses membres peuvent exprimer leur avis, mais en dernier ressort c'est au FROM que revient la décision. (76)

Dans le cas du FROM Nord, où la séparation est bien nette, on assiste à un dé-

75. Voir Réglementation économique et professionnelle des Pêches Maritimes dans Cours de l'E.A.A.M., *op.cit.*, p. 38 - (interprétation officielle de la règle communautaire).

76. M. BONNASSIES - Directeur FROM Bretagne (*op.cit.*)

s'intérêt total des membres de la Commission Régionale qui parfois ne répondent même pas aux demandes de consultation, et il se produit peu à peu un phénomène de "désagrégation interne".
(77)

Cette différence Nord-Bretagne peut s'expliquer par la divergence des structures dans les deux régions :

- en Bretagne où l'armement est éparpillé et la situation nette entre production et négoce, le maintien de la Commission Régionale, même si son rôle est réduit permet d'éviter une coupure nette entre la production et le négoce ;

- dans le Nord, où l'armement est très concentré et la concentration verticale des entreprises assez développée, la concertation existe constamment, de manière informelle sans qu'il soit besoin de recourir à un organisme interprofessionnel tel que la Commission Régionale.

B. Répartition des Compétences entre C.I. et O.P. (organisation sectorielle)

Toutes les espèces concernées par les C.I. de l'organisation sectorielle s'inscrivent au nombre des espèces dites "communautaires" (produits surgelés, thons, anchois, sardines) ; aussi les C.I. se sont-ils vus amputés de leurs compétences de réglementation à mesure que se créaient des O.P.

- Au plan juridique, les C.I. conservent toutefois le pouvoir de discuter des prix de campagne (sans pouvoir imposer leur point de vue). Aussi servent-ils désormais :

- de lieu de rencontre entre producteurs et acheteurs,
- d'intermédiaires entre professionnels et pouvoirs publics,
- de défenseurs des intérêts généraux du secteur public,

qu'ils régissent ; ainsi le C.I. de la grande pêche sert d'intermédiaire pour la reconversion de la flotte maritime, les restitutions communautaires aux exportations, la représentation des professionnels aux Commissions Internationales de l'Atlantique Nord-Est et Nord-Ouest...

- Mais au plan pratique, ces Comités ont perdu une grande part de leur crédibilité auprès des membres de la Profession qui les considèrent la plupart du temps "comme une tribune aux revendications (contradictoires le plus souvent) des diverses catégories représentées" (78) et les décisions qui y sont prises relèvent le plus souvent de "voeux pieux". De nombreux professionnels voient dans le maintien de cette structure juridique une volonté de la Marine Marchande de perpétuer sur l'organisation du marché des produits de la pêche, une tutelle qui n'est plus définie de manière aussi rigide dans le cadre des structures communautaires.

CONCLUSION

Il s'agit plus, en matière d'organisation de Marché, d'un véritable transfert de compétences au profit des O.P. que d'une répartition de compétences confirmant le caractère

77. M. MAURAND - *Directeur FROM Nord (op cit.)*

78. J. MARTRAY - *Rapport au nom du Conseil économique et social (op.cit) p. 185.*

inadapté d'une structure aussi rigide et complexe que l'ordonnance de 1945 pour résoudre les problèmes de marché.

Cette inadaptation s'explique par deux caractéristiques de l'Organisation Interprofessionnelle mise en place par l'Ordonnance :

- d'une part, son caractère centralisé, ce qui implique une lenteur dans les procédures. Ce problème avait été, nous l'avons vu, en partie résolu par la mise en place de Sous-Comités régionaux, de Commissions Régionales et de FROM (organes techniques). La politique commune a confirmé dans leur rôle ces organismes régionaux à caractère technique.

- d'autre part, son caractère "composite et éminemment détonnant" (79). En effet, la présence au sein de l'Organisme de marché de représentants de professions dont les intérêts sont diamétralement opposés, est de nature à entraîner une extrême lenteur dans les décisions, les rendant totalement inefficaces, ainsi qu'à voir écarter systématiquement certaines mesures, pourtant nécessaires, dans le but de ménager les susceptibilités.

A ce stade, l'avènement de la politique commune marque une étape : les O.P., composées exclusivement de Producteurs, où le consensus est plus facile à réaliser, semble être une structure plus adaptée, pour prendre les mesures exigées par les fluctuations du marché.

En fait, toutes les mesures qui avaient été prises pour organiser le marché, par les C.I. et les organes qui en émanent, s'insérant parfaitement dans les compétences des O.P., la réglementation communautaire a pratiquement vidé de sa substance l'article 8 de l'ordonnance énonçant le rôle économique des C.I.

Cependant, il ne faut pas le minimiser, le grand mérite de l'ordonnance de 1945 a été d'introduire la concertation entre production et négoce et l'insertion des O.P. dans un tel cadre juridique permet de maintenir une certaine forme de consultation évitant ainsi d'isoler les producteurs (par exemple en Bretagne où la coupure est très nette) et c'est également dans cette optique de concertation que le Fonds d'intervention et d'Organisation de marché (F.I.O.M.) vient compléter l'ordonnance du 14 août 1945.

De plus, le maintien de ce cadre juridique, pour artificiel qu'il soit a permis une adaptation sans heurts à la règle communautaire ; un bouleversement total des structures juridiques n'aurait pas manqué de soulever de multiples problèmes, dans un secteur où "le poids des mentalités" joue un rôle considérable.

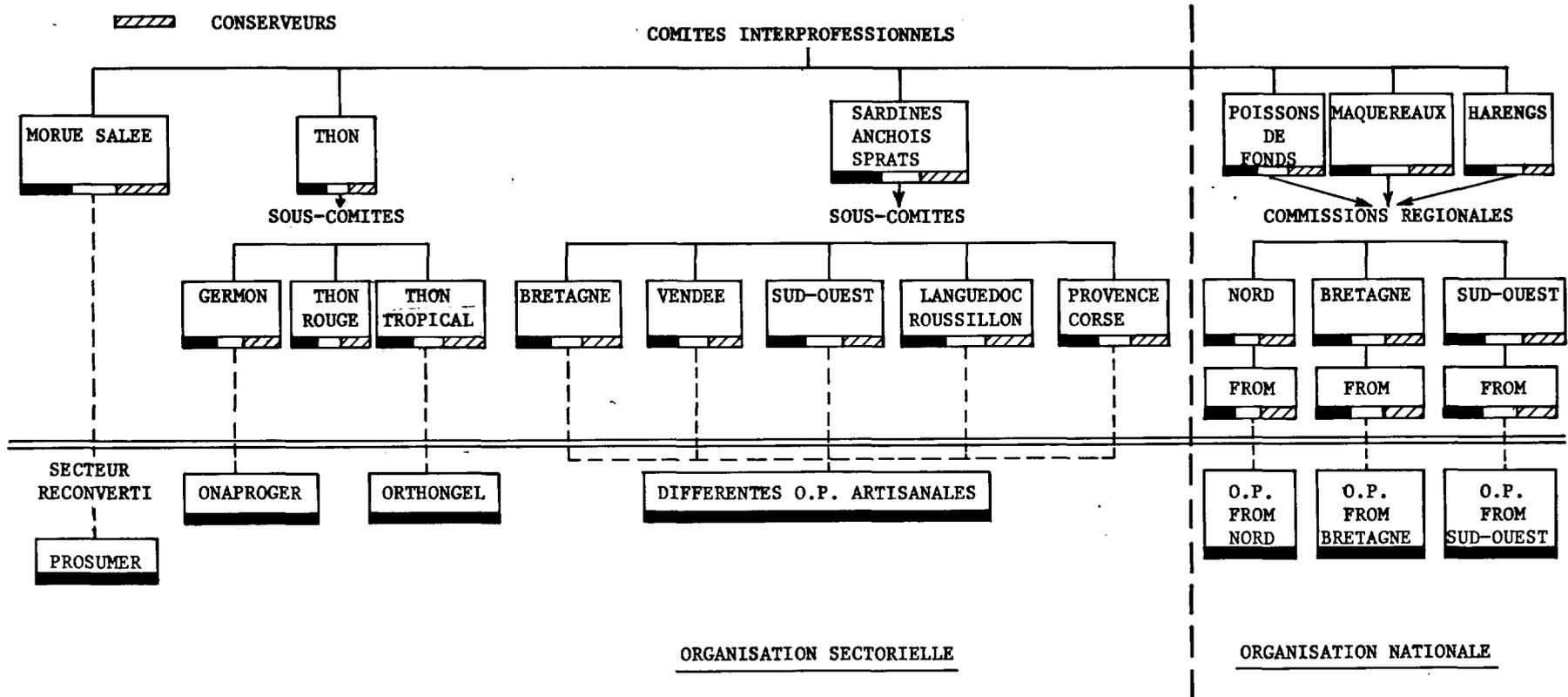
La volonté de maintenir l'organisation de marché dans ce cadre juridique, s'est d'ailleurs concrétisée récemment par la création du F.I.O.M. (Fonds d'intervention et d'Organisation des Marchés des produits de la pêche), établissement public ayant pour but notamment de contribuer "à la mise en oeuvre des actions d'orientation et de régulation de la production

79. M. DUBREUIL - "Pêche Maritime" - Décembre 75.

ADAPTATION DE L'ORGANISATION NATIONALE DE MARCHÉ

COMPOSITION DES ORGANISMES :

-  PRODUCTEURS (ARMATEURS + EQUIPAGES)
-  MAREYEURS
-  CONSERVEURS



et du marché, à l'exclusion d'intervention directe sur le marché par achat et vente des produits de la mer et de la conchologie" et chargé en outre d'intervenir sur le plan national en qualité de correspondant du F.E.O.G.A. Il s'agit donc d'un organisme complétant les rôles des O.P. Or, le décret instaurant cet organisme stipule dans son article 1 : "l'organisation des pêches maritimes résultant de l'article 1er de l'ordonnance du 14 août 1945 est complétée par la création d'un fonds d'intervention et d'organisation du marché des produits de la pêche maritime..."

On peut affirmer que, si sur le fonds la mise en place d'O.P. dans le secteur industriel a assez peu modifié l'organisation du marché sur le plan des structures toutefois, elle est venue confirmer le caractère inadapté des organismes de 1945 en consacrant la mise en place d'organes plus opérationnels : les O.P. composées exclusivement de producteurs, mais dans un souci de préserver au maximum le cadre, même retouché, de l'Ordonnance de 1945 ; l'insertion du F.I.O.M. en est une preuve, et marque même un renouveau du rôle de l'Ordonnance en matière d'organisation de marché.

CHAPITRE II : ORGANISATION DU MARCHÉ ARTISANAL

Les problèmes propres à la pêche artisanale se situent essentiellement en amont (80) de la production, à deux niveaux :

- au niveau des difficultés rencontrées par les pêcheurs pour renouveler leur outil de production.
- au niveau des problèmes que leur pose l'augmentation croissante des coûts de production.

Aussi, pour assurer la rentabilité de l'entreprise, une solution se présentait : intégrer l'entreprise dans une structure de concertation, un ensemble économique plus vaste, englobant plusieurs unités de production, plusieurs entreprises.

C'est à la réalisation de cet objectif que les professionnels se sont attaqués, ces dix dernières années, dans un cadre strictement national, avec la mise en place d'un tissu de coopératives s'assignant pour but d'aider les pêcheurs dans l'exploitation de leur navire, ainsi que d'institutions tenant compte de l'attachement des individus aux valeurs propres de leur activité, pour l'essentiel la liberté d'action et l'initiative, tout en permettant une gestion rationnelle et une meilleure structuration. C'est ainsi que furent

- d'abord les Sociétés Interprofessionnelles Artisanales (S.I.A.), pour chercher à résoudre les problèmes touchant à la construction et au financement des navires, marquant la première étape de l'intégration,
- puis, un certain nombre d'institutions coopératives et des Groupements de Gestion, qui, brisant l'isolement économique du pêcheur permettent de réaliser une compression des coûts de production, et marquent ainsi la seconde étape de

Toutefois, en dépit de l'expérience positive de certaines coopératives ayant étendu leur activité à la commercialisation et à la transformation, il manquait une pièce essentielle à l'économie de la pêche artisanale (dont l'organisation du marché n'avait pas été prise en charge dans le cadre de l'Ordonnance de 1945) : une meilleure organisation du marché, c'est-à-dire en aval de la production. Si les premières tentatives en ce domaine ont eu lieu dans le cadre du mouvement coopératif, c'est désormais par la constitution d'O.P., donc dans un cadre communautaire, que les pêcheurs artisans tentent de maîtriser apports et marché. La mise en place des O.P.A. constitue donc la troisième étape de l'organisation intégrée de la Pêche artisanale.

C'est par la mise en place d'O.P. que le Marché Artisanal des produits de la

80. *Le secteur en amont de la production comprend : la construction navale, l'avitaillement, la gestion des entreprises de pêche, la formation professionnelle, l'organisation des plans de pêche.*

Le secteur en aval de la production comprend : la distribution (l'organisation du marché) et la transformation des produits de la pêche.

pêche s'est progressivement organisé. Actuellement, une vingtaine d'O.P.A. ont vu le jour sur tout le littoral français et c'est au cours de l'année 1975 que le mouvement s'est particulièrement accéléré, sur incitation des Pouvoirs Publics, pour tenter de faire face à la crise très violente qui a désorganisé tous les marchés, aussi bien industriels qu'artisansaux. C'est ainsi que sept O.P. se sont développées sur le littoral méditerranéen au cours du premier semestre 1975 alors qu'il n'en existait aucune, "ce qui a permis à la petite pêche de rattraper le retard qu'elle accusait par rapport à la pêche hauturière". (81)

Comme il ne serait pas possible dans le cadre de ce mémoire de procéder à un examen systématique de toutes les O.P.A. étant donné leur prolifération, nous limiterons notre étude à un échantillon de sept O.P. parmi les plus importantes du littoral de la Manche et de l'Atlantique et présentant des caractéristiques assez variées pour être représentatives de l'ensemble des O.P.A. qui se sont développées sur tout le littoral.

Ces sept O.P. sont présentées dans leurs principales caractéristiques, par ordre chronologique de Reconnaissance, dans le tableau ci-contre :

(81) M. THIBAUDAU, "Année de Crise et de Changement" - *La Pêche Maritime*, Décembre 1975.

	DATE DE LA RECONNAISSANCE	NOMBRE D'ADHERENTS	COMPETENCE TERRITORIALE	COMPETENCE SECTORIELLE
OPOB - Organisation des Pêcheries de l'Ouest Bretagne.	13-01-1973 n° 251 P2	272	Sud-Finistère de Douarnenez à Loctudy (82)	sardines, anchois, maquereaux, thons, poissons de fond, crustacés.
SOCOSOMA - Société Coopérative Sablaise de Mareyage.	29-01-1973 n° 339 P2	152	Les Sables d'Olonne	poissons de chalut, crustacés.
UNICOB - Union des Coopératives Ostréicoles de l'Ouest Bretagne.	19-08-1973 n° 1424 P2	400 (83)	Rade de Brest	huîtres plates.
Coopérative Maritime Etaploise.	02-04-1974 n° 1093 P2	800	Littoral français de la frontière belge à la Baie de la Somme	harengs, merlans, cabillauds, plies, maquereaux, ta- cauds.
UNICONOR - Union des Coopératives Maritimes des Côtes du Nord.	09-06-1975 n° 1825 Pi-P2	240	de Paimpol (ouest) à Saint-Malo (ouest) (84)	coquilles Saint- Jacques, praires, crustacés.
PROBANOR - Groupement de Producteurs des Pêcheurs de Basse Normandie.	12-06-1975 n° 1881 Pi-P2	1 145 (85)	de la Seine au Couesnon	poissons, mollus- ques.
PROMA - Organisation de Producteurs du Morbihan Loire Atlantique.	12-06-1975 n° 1882 Pi-P2	150	de Lorient à Pornic (86)	poissons pélagi- ques, poissons de fond, langoustines, crustacés.

82. regroupe les ports suivants : Douarnenez, Audierne, Saint Guénolé, Guilvinec, Lesconil, Loctudy.

83. en tenant compte des doubles emplois : certains producteurs sont en effet membres de plusieurs coopératives au sein de l'UNICOB (Union des Coopératives).

84. rassemble de nombreux petits ports : Erquy (le plus important), Saint Cast, Dahouët, Le Légué, Binic, Saint Quay.

85. l'O.P. regroupe le quartier de Caen (Port en Bessin, Grandcamp... et le quartier de Cherbourg : Saint Vaast la Hougue, Granville.

86. regroupe les ports de Lorient, Etel, Houat, la Turballe, le Croisic, Pornic.

Mais il faut souligner que si la mise en place d'O.P. est venue consacrer l'organisation du Marché artisanal, celui-ci n'était toutefois pas totalement inorganisé. En effet, un certain nombre de coopératives ayant étendu leur activité à la commercialisation et à la transformation avait déjà réalisé une organisation partielle du marché, et il existait même dans certaines régions une organisation très structurée.

- Quelques expériences coopératives : Ces dernières années, les coopératives artisanales ont connu un essor considérable sous l'égide du Crédit Maritime Mutuel (87) ; ainsi :

- dans le secteur de la commercialisation, les pêcheurs eux-mêmes, pour lutter contre les abus des mareyeurs, avaient mis en place une dizaine de coopératives primaires de commercialisation groupées dans l'union "Pêcheurs Artisans Français" depuis 1967, qui occupe un poste de mandataire aux Halles de Rungis au profit des coopératives adhérentes. (88)

- dans le secteur de la transformation, les professionnels s'étaient groupés en 34 coopératives implantées dans les principaux ports, qui ressortissent des Caisses de Crédit Maritime Mutuel de Quimper, d'Auray, des Sables d'Olonne. Ces coopératives, réunies en Unions de Coopératives se chargent, outre de la centralisation des achats et de la commercialisation de la production de leurs adhérents, de la transformation, par le biais depuis 1958 des usines coopératives dont la production est commercialisée par une union établie au niveau national : "Pêcheurs de France" (5 usines fonctionnent actuellement).

Il existait donc avant l'intervention des Règlements communautaires, instaurant la Politique Commune, un réseau coopératif fortement implanté même en aval de la production, et, la Commission des Communautés Européennes, dans son rapport sur la situation dans le Secteur des Pêches Maritimes insistait sur la "nécessité de développer le mouvement coopératif sous toutes ses formes" et déclarait notamment : les structures (de l'exploitation coopérative) contribuent de manière efficace à :

- accroître parmi les producteurs un véritable sens de la responsabilité collective,
- à conjuguer les efforts individuels vers la réalisation d'objectifs communs d'intérêt général,
- à unifier et à régulariser l'offre sur le marché,
- à améliorer la gestion des entreprises". (89)

87. Le Crédit Maritime Mutuel, réorganisé par la Loi du 4 décembre 1913, a pour objet de faciliter aux pêcheurs artisans, toutes les opérations se rattachant à la capture, à l'élevage, au parcage, à la conservation et à la vente des produits des eaux maritimes ou du domaine maritime. Son action s'exerce par l'intermédiaire :

- sur le plan local et régional : des coopératives et des caisses régionales ;
- sur le plan central : de l'administration centrale de la marine marchande qui dispose du concours de la Commission Supérieure du Crédit Maritime Mutuel, d'un Inspecteur Général et de quatre Inspecteurs Régionaux ;

de la Caisse Centrale de Crédit Coopératif.

Les caisses régionales sont de véritables banques : leurs ressources proviennent de leurs fonds propres, des avances du F.D.E.S., de l'épargne recueillie.

88. Thèse J.Y. CHAPIN, op. cit., t. I, p. 213.

89. Principes de base pour une politique commune dans le secteur de la pêche - p. 867, JOC du

D'autre part, la voix du secteur coopératif s'est faite entendre lors de l'élaboration des textes de base de la Politique commune ; en effet, ses représentants ont été conviés à siéger au sein du Comité Consultatif Paritaire à qui incombait cette charge. Ceci montre l'intérêt que présente pour le secteur de la pêche artisanale le développement du mouvement coopératif, et, c'est dans cette optique que s'inscrit la mise en place des O.P. La plupart de celles qu'il nous a été donné d'étudier se sont en effet constituées à partir de structures coopératives et ont adopté une forme coopérative.

- Les O.P.A., héritage du mouvement coopératif : la plupart des O.P.A. sont venues, soit se superposer purement et simplement à une structure coopérative existante, soit prolonger par une organisation de marché une structure coopérative n'intervenant qu'en amont de la production. A cette origine coopérative des O.P. plusieurs explications peuvent être données :

- d'une part, la volonté des professionnels "de compléter ces ensembles intégrés (les coopératives créées localement) par une O.P. qui aura déjà sur place les moyens économiques de son action et par ce biais légal pourra encore les renforcer". (90)

- d'autre part, une raison d'ordre pratique : "les O.P. ne peuvent exister que dans la mesure où elles regroupent un nombre suffisant d'individus parce qu'on exige d'elles une gestion, des prévisions, des plans de pêche, toute une infrastructure qui ne peuvent se concevoir que s'il y a un nombre suffisant d'adhérents pour que les taxes professionnelles suffisent à alimenter le budget de fonctionnement d'un tel organisme". (91) Il était donc logique de voir les O.P. se constituer à partir d'un groupement de producteurs déjà existant.

En fait, nous verrons que devant les réticences et même le refus des pêcheurs pris isolément, à participer au financement des O.P., le regroupement de plusieurs coopératives existantes pour constituer une O.P. coopérative (par une prise de participation au capital social) s'est révélé souvent le seul moyen pour que cette O.P. voie le jour ; les membres de ces coopératives se trouvant ainsi, de fait, membres de l'O.P. Les structures coopératives préexistantes ont donc joué un rôle de catalyseur pour la création de la plupart des O.P.A.

Donc, dans l'ensemble, les O.P.A. sont constituées à partir du regroupement de plusieurs coopératives, mais elles sont de deux sortes :

- celles dont la constitution n'a rien changé dans le système de commercialisation et de vente préexistant :

- soit qu'elles soient venues se superposer à une structure coopérative déjà efficace ; nous prendrons l'exemple de la Société Coopérative Sablaise de Mareyage (SOCOSAMA),

- soit que les problèmes essentiels que pose la production de l'O.P. ne se situe pas au niveau du Marché ; nous évoquerons le cas de la pêche spécialisée pratiquée par l'Union des Coopératives ostréicoles de l'Ouest Bretagne.

89. Suite - 28 mars 1967.

90. Déclaration faite lors du 7ème Congrès de la Confédération des Organismes de Crédit Mutuel, en mai 1972, à Boulogne (compte-rendu in "France Pêche" - mai 1972).

91. Table ronde sur la Pêche Artisanale. 23 février 1974 (texte enregistré)

Le rôle de ces O.P. n'a été que subsidiaire en matière d'organisation du marché et l'incitation à leur constitution se trouve avant tout dans les subventions accordées aux O.P. en vertu des règlements communautaires.

- celles qui au contraire se sont implantées dans les secteurs où se posaient des problèmes de commercialisation non encore maîtrisés par les structures coopératives existantes : tel est le cas des cinq autres O.P. dont nous envisageons l'étude. Ces O.P. ont donc un caractère complémentaire par rapport aux structures antérieures.

SECTION I : LES ORGANISATIONS DE PRODUCTEURS A CARACTERE SUBSIDIAIRE.

Ces O.P. qui ont apporté peu de changement dans les méthodes antérieures de commercialisation, n'ont pas posé de problème de constitutions et ont été reconnues conformes aux règlements communautaires parmi les premières (voir tableau chronologique).

SOUS-SECTION 1 : UNE ORGANISATION ANTERIEURE EFFICACE

L'O.P. SOCOSAMA qui s'est constituée aux Sables d'Olonne est le cas type d'O.P. venue se superposer à une structure qui maîtrisait déjà efficacement les problèmes du marché. Nous verrons dans un premier temps la constitution de l'O.P. qui s'est superposée à l'ancien organisme de soutien, puis le fonctionnement de celle-ci qui a apporté des changements très minimes à l'organisation du marché.

§ 1 - Constitution de l'organisation de producteurs

En 1967, deux institutions complémentaires furent mises en place :

- un organisme de commercialisation : la Société Coopérative de Mareyage (les coopérants avaient racheté une entreprise existante) ; le but de cette coopérative était d'uniformiser les cours et de les soutenir, par des actions en criée : la coopérative montant automatiquement les enchères jusqu'au niveau décidé ;
- un organisme de soutien : le Fonds de Soutien du Marché Artisanal Sablais (FOMAS) ; il s'agissait d'un organisme privé sans subvention, financé par une taxe ad valorem de 1% prélevée sur le produit brut de la marée par le Comité local des Pêches (en vertu de l'article 4 paragraphe 2 de l'Ordonnance de 1945).

L'action de cet organisme fut assez limitée au début :

- des prix de retrait très bas pour les trois ou quatre espèces,
- des primes aux conserveurs et notamment à "Pêcheurs de France",
- des compensations financières sur le déficit des actions de marché à la coopération de mareyage.

Puis, ses actions se sont développées par une extension du nombre d'espèces pour lesquelles un prix de retrait était fixé et par la fixation de prix garantis supérieurs

aux prix de retrait ; si les prix descendaient au-dessous de ce prix garanti une compensation était versée par le FOMAS égale à la différence : prix garanti, prix obtenu sur le marché.

Une véritable organisation du Marché était donc assurée par ces deux organismes complémentaires.

Le 29 janvier 1973, l'O.P. s'est substituée au FOMAS qui fut dissous le 28 février 1973, l'O.P. commençant à fonctionner le 1er mars. Le montant des taxes contenu dans les caisses du FOMAS a servi à financer la mise en place de l'O.P. et les anciens adhérents du FOMAS ont obtenu un délai de six mois pour s'inscrire à l'O.P.

La mise en place de l'O.P. a entraîné une refonte des Statuts des organismes de 1967 qui sont désormais regroupés en un seul organisme : "il est fondé entre les marins à la pêche, producteurs vendant leur pêche aux Sables d'Olonne et leurs groupements adhérents aux présents statuts... une société coopérative maritime anonyme à capital et personnel variable" (dite coopérative de l'article 5 du Décret de 1960) (92). Cette société prend la dénomination de "Société coopérative sablaise de Marins Pêcheurs - Organisation de Producteurs" et les associés sont répartis en deux sections :

A, les associés membres de la section commercialisation de la coopérative,

B, les associés membres de la section O.P., délibérant le cas échéant séparément (article 1 des statuts du 29 janvier 1973). La Société est donc divisée en deux secteurs d'activité bien distincts :

- l'O.P. qui s'est substituée au FOMAS et qui a pour objet de :

- promouvoir la mise en oeuvre de plans de pêche, concentrer l'offre et régulariser les prix,
- n'intervenir que sur le premier marché,
- fixer des prix de retrait,
- écouler par l'intermédiaire de l'organisation l'ensemble de la production des associés,
- conclure pour le compte des associés producteurs des contrats de vente,
- mettre en place des plans d'amélioration en matière de production, de qualité, de commercialisation,
- donner aux associés producteurs des garanties de prix de vente.

Donc deux innovations par rapport à l'action du FOMAS : des actions tendant à promouvoir "l'exercice rationnel de la pêche" : plans de pêche..., des actions tendant à améliorer la qualité.

92. Le Décret n° 60.356 du 9 avril 1960 relatif au Crédit Maritime Mutuel stipule en son article 5 : "Avec l'agrément du Ministre chargé de la Marine Marchande, il peut être constitué entre les professionnels de la pêche et des activités économiques dérivées, qu'ils soient ou non visés à l'article 2 de la Loi du 4 décembre 1913, des sociétés coopératives ou des unions de coopératives pour la réalisation d'oeuvres collectives de caractère régional ou national". (JO RF n° 3451 du 14 avril 1960).

- le Secteur Commercialisation qui s'est substitué à l'ancienne SOCOSAMA et qui a pour objet de :

- commercialiser tous les produits de la mer sous quelque forme que ce soit,
- constituer et entretenir à cet effet tous stocks de marchandises et de denrées.

En outre, il peut :

- posséder tous magasins, entrepôts et matériel de transport,
- procéder à toutes opérations de transformations ou manipulations nécessaires,
- effectuer toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social.

§ 2 - Fonctionnement de l'organisation de producteurs

Ses moyens d'action divergent en fait assez peu de ceux du FOMAS ; l'O.P. procède :

- à la normalisation des apports (taille-qualité),
- au soutien des cours par des systèmes de retrait : pour les espèces "dites communautaires" qui sont au nombre de 6 (93) l'O.P. applique les prix de retrait communautaires et dirige les quantités retirées vers les sous-produits de façon à bénéficier des compensations prévues par les règlements ; pour les espèces "non communautaires" qui sont au nombre de 32, l'O.P. fixe un prix de retrait et un prix de seuil (au-dessous duquel des compensations sont versées aux producteurs). Pour ces espèces fines, s'il n'y a pas de preneur au prix de retrait, l'O.P. congèle le poisson et le tient à la disposition des mareyeurs au prix de retrait augmenté du prix de la congélation ; ce genre d'intervention ne dépasse-t-il pas le cadre des compétences de l'O.P. qui doit "n'intervenir que sur le premier marché" ? A cette objection, les dirigeants de l'O.P. répondent par l'argument suivant : il n'y a pas eu de vente, on se trouve toujours sur le premier marché.

Il est évident que les prix de retrait des espèces les plus recherchées ne sont jamais atteints, l'O.P. ne pourrait en effet financer de telles interventions et ne peut se permettre de fixer ces prix de retrait que parce que la section mareyage de la Société absorbe, dans la limite de ses possibilités techniques, les excédents à un prix supérieur au prix de retrait (ce qui contribue à soutenir les cours) et traite ainsi 35% des apports sablais.

Il faut souligner en outre, que les deux sections de cette Société Coopérative sont encadrées en amont et en aval par un secteur coopératif très dynamique comprenant : une coopérative d'avitaillement, une usine coopérative pour la transformation rattachée à "Pêcheurs de France", un armement coopératif (ACAV - op cit), un atelier coopératif de mécanique, une centrale d'achat pour les coopératives, un prolongement dans le commerce de détail. (94)

93. Cabillaud, lieu noir, églefin, merlan, maquereau, plie.

94. Trois poissonneries en gérance libre à Montluçon, La Roche-sur-Yon, Clermont-Ferrand.

Deux poissonneries pilotes gérées directement par la SOCOSAMA.

Donc un réseau coopératif intégré dont l'O.P. (organisme de soutien) n'est qu'un élément.

En conclusion, la création d'une O.P. aux Sables d'Olonne n'a signifié que quelques modifications dans les statuts de l'ancienne SOCOSAMA et cette création ne se justifie que par le désir de bénéficier des aides constitutives accordées aux O.P. (article 6 paragraphe 1 du Règlement 2142), des facilités de crédit qui leur sont consenties (article 6 paragraphe 2) et enfin des compensations accordées pour le retrait des "espèces communautaires" (qui représentent, il est vrai, une part négligeable de la production sablaise).

SOUS-SECTION 2 : UNE PRODUCTION SPECIFIQUE

De la même façon, l'O.P. qui s'est constituée dans la Rade de BREST (UNICOB) a apporté fort peu de modifications par rapport aux structures antérieures, dans l'organisation du marché de la production ostréicole (huîtres plates) pour la raison essentielle que les problèmes rencontrés par cette production ne se situent pas au niveau du marché.

§ 1 - Constitution de l'organisation de producteurs

En 1959 une coopérative regroupant des marins pêcheurs et des ostréiculteurs, la SCORB (Société Coopérative d'Ostréiculture de la Rade de Brest) est créée et devient rapidement l'une des plus grosses entreprises ostréicoles européennes. Cette réussite spectaculaire a incité les marins pêcheurs de la Rade de Brest et de la région à se reconvertir vers l'Ostréiculture et c'est ainsi que 5 coopératives virent le jour regroupant les pêcheurs par affinité géographique (95).

En 1970, ces 5 sociétés se regroupent pour former une Société coopérative à capital variable (coopérative de l'article 5 du décret de 1960) qui prend la dénomination d'UNICOB (Union des Coopératives ostréicoles de l'Ouest Bretagne). Cette Société est ensuite rejointe par la SCORB forte de son expérience.

Le rôle de cette Société Coopérative est :

- d'assurer la gestion de 6 coopératives,
- de centraliser la production,
- d'assumer le rôle d'expéditeur en parquant et conditionnant les huîtres,
- d'effectuer des opérations commerciales de démarchage en s'adressant aux détaillants et au commerce intégré.

Donc un rôle à la fois en amont (gestion) et en aval de la production.

C'est en 1973, et dans le but d'obtenir les aides constitutives attribuées aux O.P. (article 6 paragraphe 1) que l'UNICOB demande à être reconnue comme O.P. : cette reconnaissance est accordée le 19 août 1973.

95. M. GRALL - Directeur de l'UNICOB - entretien du 9-1-1976.

L'UNICOB transformée en O.P. conserve son rôle de gestionnaire : "assurer la gestion des services administratifs communs aux six coopératives", son rôle d'organisme de soutien de marché : "elle a pour tâche de définir des règles de production, de qualité, de commercialisation en vue d'organiser et de discipliner la production et la mise en marché, de régulariser les cours..." mais un rôle lui est également reconnu au niveau des structures : "promouvoir le développement de l'ostréiculture" et "promouvoir la formation des adhérents des sociétés affiliées". (96)

§ 2 - Fonctionnement de l'organisation de producteurs

Jusqu'à présent, la transformation en O.P. a eu une incidence quasiment nulle sur le fonctionnement de l'UNICOB.

Ses moyens d'action se situent au niveau :

- de la mise en oeuvre de plans de campagne,
- de la conclusion d'ententes sur les prix (la vente s'effectue à un prix pondéré).

L'O.P. n'a pas à pratiquer d'action de soutien des cours en raison du caractère insuffisant de l'offre ; la constitution d'un système de péréquation (prévu par l'article 7 du règlement 2142 paragraphe 3) ne s'est pas avérée nécessaire, les producteurs adhérents participant aux frais de gestion de l'O.P. au prorata de leur chiffre d'affaires.

En fait, les problèmes qui se posent à l'O.P. ne se situent pas au niveau de l'écoulement de la production (97), mais sont d'ordre structurel : ainsi, une parasitose survenue à la fin de l'année 1975 a décimé la production d'huîtres au moment même où l'O.P. allait mettre en vente sa première production (98) ce qui a laissé les producteurs lourdement endettés. C'est donc dans le cadre d'une action commune, prévue par le règlement 2141 instaurant une politique de structure, tendant à développer l'élevage des produits de la mer, que l'O.P., avec l'aide du F.E.O.G.A. pourrait remplir un rôle effectif (prévu dans ses Statuts) : "promouvoir le développement de l'ostréiculture". Il faut signaler à cet égard que l'UNICOB avait déjà bénéficié d'une aide ponctuelle du FEOGA, avant même sa transformation en O.P., pour la construction du complexe ostréicole du Tinduff (l'aide représentant 10 % de l'investissement).

En attendant, la création de l'O.P. ne se justifie que par les aides constitutives qui lui ont été accordées conformément à l'article 6 paragraphe 1 et certaines facilités de crédits conformément à l'article 6 paragraphe 2.

96. Article 2 des Statuts de l'O.P.

97. Malgré un fléchissement passager dans le courant de l'année 1976, provoqué par la campagne de presse dénonçant la toxicité de certains produits de la mer.

98. M. DE BOISFLEURY - Administrateur des Affaires Maritimes, Chef du Quartier de Brest - entretien du 12 janvier 1976.

SECTION II : LES ORGANISATIONS DE PRODUCTEURS A CARACTERE COMPLEMENTAIRE.

Contrairement aux précédentes, les cinq autres O.P.A. que nous nous proposons d'examiner se sont implantées dans des secteurs où existaient des problèmes de commercialisation, et en vue d'y remédier.

La plupart d'entre-elles, qui se sont constituées à partir du regroupement de coopératives, sont venues compléter le réseau coopératif existant en le prolongeant par une Organisation de Marché.

SOUS-SECTION 1 : DES PROBLEMES DE COMMERCIALISATION

Avant la mise en place d'O.P.A. dans les cinq secteurs concernés (voir tableau) la première mise en vente de la production suivait des circuits différents, suivant les régions, suivant les espèces, plus ou moins organisés, mais tous les systèmes comportaient des inconvénients de nature à léser les pêcheurs.

§ 1 - La vente directe et l'abonnement

Ces deux systèmes étaient pratiqués de manière conjointe dans les petits ports du Calvados, à Granville, en baie de Saint-Brieuc et à Lorient (de manière illégale, tous les apports devant obligatoirement passer par la criée de Lorient).

a) La vente directe :

Du producteur au grossiste, au détaillant ou au consommateur, elle est légale et résulte de l'absence de criée dans de nombreux petits ports artisanaux ; les pêcheurs disposant parfois même d'un emplacement cédé par la municipalité (ports du Calvados).

b) L'abonnement :

Il existait dans les ports où les apports sont plus importants :
Baie de Saint-Brieuc, Lorient (au pan Coupé) : les pêcheurs vendant préférentiellement à un mareyeur qui prenait livraison de sa marchandise au débarquement mais le plus souvent ne payait le pêcheur que deux ou trois semaines plus tard et en fonction du prix obtenu de leurs clients : suivant le principe de la vente à la Commission.

Ces systèmes (toujours pratiqués par les producteurs non organisés) outre les avantages qu'ils présentent : avantages fiscaux et prix plus élevés, comportent cependant de graves inconvénients : ils ne réalisent pas la concentration de l'offre, et peuvent conduire (surtout l'abonnement) à des abus de la part des mareyeurs.

99. La criée désigne à la fois, la halle aux poissons et la principale procédure de vente des produits de la pêche : la vente aux enchères montantes ou descendantes.

§ 2 - La vente en criée (99)

C'est le système classique et obligatoire dans tous les ports recevant un certain tonnage : le but est de concentrer l'offre et la demande pour réaliser les conditions d'une libre concurrence. La vente s'y fait en général aux enchères croissantes ; la criée appartient en général à la municipalité et est gérée soit par la Chambre de Commerce de la Ville (Boulogne, Cherbourg, La Turballe, Le Croisic) soit par une coopérative d'écorage (Port-en-Bessin, Grandcamp). Dans les deux cas l'organisme gestionnaire collecte l'argent des mareyeurs et le redistribue aux pêcheurs après avoir prélevé une taxe de 5% à 8% ; les mareyeurs acquittent également une taxe d'un montant sensiblement égal à 4% du coût de leurs achats (100).

Mais ce système comporte certains inconvénients pour les pêcheurs artisanaux :

- lorsque la concentration des acheteurs était trop faible (ainsi à Grandcamp) les mareyeurs préféraient s'approvisionner dans les ports où le choix était plus important (exemple Port-en-Bessin) ce qui provoquait à Grandcamp de nombreuses ventes hors criée,

- lorsque les apports industriels et artisanaux sont vendus sous la même criée, (Boulogne, Lorient) le coût de production des artisans étant proportionnellement plus élevé, pour certaines espèces, du fait de l'abondance des apports industriels offerts aux mareyeurs, la pêche des artisans n'est pas toujours payée à son juste prix. C'est ce qui a provoqué le retrait des artisans d'Etamples du FROM Nord, et des ventes hors criée à Lorient (au Pan Coupé).

§ 3 - Les systèmes de Régularisation des cours

Il s'agissait déjà de tentatives d'Organisation de marché, mais encore trop limitées ; deux systèmes étaient mis en oeuvre :

a) La constitution d'une caisse de péréquation :

A Cherbourg, un Fonds d'essai de régularisation du marché (F.E.R.M.) fut constitué en 1971. Le F.E.R.M. fixait des prix de retrait pour certaines espèces et certaines tailles et orientait les invendus vers les sous-produits tandis que les producteurs recevaient une compensation financière ; il fixait des prix de soutien pour certaines espèces nobles et si les lots ne trouvaient pas preneur à un prix supérieur à un prix seuil, les producteurs recevaient une compensation financière égale à la différence entre le prix obtenu et le prix seuil.

Donc un organisme s'inspirant largement de l'expérience des FROM et qui continue à fonctionner actuellement malgré des difficultés financières.

De la même façon, mais à un degré moindre, un Fonds de soutien du Marché Artisanal s'était mis en place en 1968 dans le Sud Finistère (à la suite des grèves de Pêcheurs de 1967). Le fonds ainsi constitué a eu en fait un rôle de soutien très limité puisqu'il n'a fixé des prix garantis que pour deux espèces : le chinchar (espèce commune qui se vendait mal) puis la langoustine ; cependant l'objectif réel de ce fonds était de créer un choc psychologi-

100. A. CONNAN, *Mémoire DAA Halieutique, Rennes 1974 p. 26.*

que pour inciter les producteurs à s'organiser. (101)

D'autre part, nous l'avons signalé, les pêcheurs artisans d'Etaples étaient membres du FROM Nord et bénéficiaient ainsi des mesures d'organisation du marché mises en oeuvre par celui-ci.

b) L'achat d'une partie de la production par des magasins de marée coopératifs :

Les pêcheurs ont cherché à développer ce système d'écoulement, plus adapté que le prix de retrait qu'il faudrait fixer à un niveau élevé (pour qu'ils soient suffisamment rémunérateurs) imposerait des taxes trop importantes. Mais, il faut, pour que ces entreprises puissent jouer efficacement leur rôle, qu'elles puissent absorber des excédents, donc qu'elles soient fortes sur le marché. Or, ces coopératives ne traitaient pas, dans l'ensemble, une part suffisante des apports pour s'imposer sur le marché.

SOUS-SECTION 2 : DES ORGANISATIONS DE PRODUCTEURS POUR REMEDIER A CES PROBLEMES

Toutefois, la création d'O.P. dans ces secteurs s'est heurtée à un problème : la réticence des pêcheurs (hésitant soit par individualisme à s'engager pour trois ans, soit par crainte de perdre un certain nombre d'avantages fiscaux, de voir les mareyeurs pratiquer un "boycott" des achats de leur production). Aussi, est-ce sous l'impulsion de la Marine Marchande (par l'envoi de circulaires dans les quartiers concernés) et du Crédit Maritime Mutuel (par la mise au point de Statuts-types de coopératives en vue d'être reconnues comme O.P.) que les O.P. se sont constituées, à partir de groupements coopératifs existants. Il s'agit donc d'une constitution en quelque sorte provoquée. Ces O.P. constituées en vue d'apporter un remède aux problèmes de commercialisation ont mis en oeuvre un certain nombre d'actions de soutien du marché.

1. Une constitution non spontanée

Ainsi, les pêcheurs artisans dans leur grande majorité n'ont pas adhéré de leur propre initiative, mais deux situations distinctes se sont présentées :

- dans certaines régions, nous l'avons vu, il existait déjà une organisation de marché (embryonnaire dans certains cas) et les pêcheurs étant déjà accoutumés à cotiser pour assurer le soutien du marché, la constitution de l'O.P. a posé moins de problèmes : tel est le cas de l'O.P.O.B. (du Sud-Finistère) et de l'O.P. constituée par les pêcheurs artisans d'Etaples.

- dans les autres régions, au contraire, il n'existait aucun organisme de soutien de marché, aussi, pour obtenir un nombre suffisant d'adhérents, les O.P. ont-elles dû se constituer à partir de coopératives existantes : c'est le cas de U.N.I.C.O.N.O.R. (Baie de Saint-Brieuc), P.R.O.M.A. (Morbihan, Loire-Atlantique), P.R.O.B.A.N.O.R. (Basse Normandie). Le

101. "Il fallait trouver un cheval de bataille" : M. BELLEC - Directeur de l'O.P.O.B. - entretien du 15-04-76.

manque de motivation de la part des pêcheurs explique sans doute la constitution tardive de ces O.P. qui n'ont vu le jour qu'en 1975.

a) A partir d'une organisation de marché :

L'Organisation de Producteurs de l'Ouest Bretagne (O.P.O.B.) reconnue le 13 janvier 1973 s'est constituée par la transformation du Fonds de Soutien du Marché Artisanal (op cit) qui s'était mis en place à Douarnenez, puis à Loctudy et enfin dans les autres ports de la région ; la transformation en O.P. a, en fait, peu modifié la structure antérieure du Fonds (102) excepté la forme juridique : le Fonds avait pris la forme d'une association de la loi de 1901, l'O.P. a pris la forme d'un groupement d'intérêt économique (103).

L'O.P. ainsi constituée a une vocation régionale et réunit les groupements de pêcheurs artisans de Douarnenez, Audierne, Saint Guénolé, Guilvinec, Lesconil, Loctudy, plus un armement coopératif (A.C.A.F.) ce qui représente 99% des pêcheurs artisans de la région (un armement du Guilvinec dont les actionnaires sont des mareyeurs, et les caseyeurs n'ont pas adhéré à l'O.P.), soit un total de 272 adhérents.

L'O.P. assure le soutien de 10 espèces "dites communautaires" et de 14 espèces non communautaires (l'essentiel du chiffre d'affaires) parmi lesquelles des espèces fines comme la Sole, le Lieu Jaune et la Langoustine ; elle réalise un chiffre d'affaires annuel de 300 millions de francs. Si la transformation en O.P. a peu modifié la structure de l'ancien Fonds de soutien, elle a cependant largement développé son action : en effet, celui-ci n'assurait le soutien que de deux espèces (le chinchar et la langoustine).

L'O.P. étant constituée sans capital, les ressources sont assurées comme celles de l'ancien Fonds par des "cotisations annuelles fixes ou variables selon tous critères appropriés" et, conformément aux règlements communautaires, par : "des subventions et des aides susceptibles d'être accordées au titre des règlements communautaires" (article 20 des Statuts).

De la même façon, les pêcheurs d'Etaples déjà regroupés dans le cadre d'une structure coopérative (coopérative d'armement, coopérative de gestion de navires comprenant 70 bateaux, coopérative d'écorage et de mareyage depuis 1958) appartenaient à une organisation de marché, mais partiellement : en effet, ils avaient adhéré au FROM Nord auquel ils cotaient pour leur seule production de harengs (ceci à la suite de la délégation de pouvoirs donnée aux Commissions Régionales et aux FROMs par le C.I. du hareng).

Ce regroupement des pêcheurs artisans sous l'égide du FROM Nord répondait à un voeu de l'autorité de tutelle désirant rassembler tous les pêcheurs d'une même région sous un seul organisme.

102. M. BELLEC - Directeur de l'O.P.O.B. - entretien du 15 avril 1976.

103. Le G.I.E., "cadre juridique intermédiaire entre l'association et la coopérative", est régi par l'ordonnance n° 67 821 du 23 septembre 1967 (JO RF du 28-9-1967 p. 9537) - Voir aussi cours de Bordeaux, op cit, p. 71.

Mais, estimant que leurs problèmes spécifiques de pêcheurs artisans n'étaient pas pris en considération et jugeant les prix garantis par le FROM trop bas pour assurer la rentabilité de leur exploitation, les pêcheurs d'Etaples préférèrent quitter le FROM (lorsque cela devint possible à la suite de la transformation de celui-ci en O.P.) et constituèrent une O.P. indépendante qui fut reconnue le 2 avril 1974. (104)

Cette O.P. s'est constituée par la transformation de la coopérative d'écorage et de mareyage d'Etaples, qui avait déjà vocation à organiser le marché ; cette coopérative s'est compartimentée en trois secteurs : O.P., stockage et transformation du produit et pour chacun de ces secteurs une comptabilité séparée est tenue. Désormais, les pêcheurs artisans d'Etaples contrôlent donc la totalité de leur production.

L'O.P. regroupe actuellement 70 bateaux et 800 navigants (l'ensemble des pêcheurs d'Etaples) et réalise un chiffre d'affaires annuel de 40 millions de francs.

Les espèces "dites communautaires" représentent 80% de la production de l'O.P. qui produit donc surtout des espèces communes, comme la pêche industrielle.

b) A partir du réseau coopératif :

L'Union des Coopératives Maritimes des Côtes du Nord (U.N.I.C.O.N.O.R.) qui a été reconnue le 9 juin 1975, devant la réticence des pêcheurs isolés des petits ports de la Baie de Saint Brieuc, à participer au financement d'une O.P., s'est créée sur l'initiative de trois coopératives d'avitaillement qui se sont constituées comme premiers et principaux actionnaires. Ceci, provoquant un effet d'entraînement, a incité certains petits pêcheurs à adhérer : le nombre d'adhérents s'élève à 240.

Cette O.P. regroupe des pêcheurs de tous petits ports de la baie de Saint-Brieuc et assure le soutien des espèces suivantes : praires, araignées, seiches, encornets, homards (depuis 1976), poissons fins et surtout coquilles Saint-Jacques (5125, 789 T) ; cette production représentant un chiffre d'affaires de 15,5 millions de francs.

Aucune espèce "dite communautaire" n'était soutenue par cette O.P., elle ne perçoit donc aucune compensation financière pour ces actions de soutien.

Une démarche similaire a été suivie pour la constitution du groupement de producteurs des Pêcheurs de Basse Normandie (P.R.O.B.A.N.O.R.) reconnue le 12 juin 1975 ; l'O.P. s'est constituée par une prise de participation au capital de 13 coopératives (d'avitaillement et d'écorage) (105) ce qui a apporté à l'O.P., par le truchement de ces coopératives un total de 1125 adhérents, soit la totalité des ports concernés par l'O.P.

104. M. BIGOT - Directeur de l'O.P. d'Etaples - entretien du 7 août 1976.

105. Les coopératives d'avitaillement furent les premières coopératives de pêcheurs (début du siècle). Elles ont pour but de fournir aux pêcheurs l'équipement nécessaire au bateau et à la pêche.

L'O.P. regroupe les pêcheurs artisanaux de Port-en-Bessin, Grandcamp, Cherbourg (les pêcheurs de Granville ne voyant pas leur intérêt d'adhérer à un tel organisme) et il faut souligner que le Fonds d'Essai de Régularisation du Marché (F.E.R.M. conf. supra.) qui s'était constitué à Cherbourg continue de fonctionner parallèlement à l'O.P. et les pêcheurs de Cherbourg cotisent à la fois au F.E.R.M. (1% du produit de la marée) et à l'O.P. (0,3%).(106)

Outre certaines espèces "dites communautaires" qui représentent 20% des mises à terre, l'O.P. assure le soutien d'un certain nombre d'espèces de poissons blancs, de lieus jaunes et de tacauds (20% de la production de Port-en-Bessin).

Il en va de même pour l'Organisation des Producteurs du Morbihan, de la Loire-Atlantique (P.R.O.M.A.) reconnue le 12 juin 1975 qui s'est constituée à partir du regroupement de 5 coopératives d'avitaillement, le groupement de Gestion, et un armement coopératif.

Cette O.P. regroupe ainsi des pêcheurs de tous les petits ports entre Lorient et Pornic, soit un total de 150 adhérents, ce qui représente entre 60% et 70% des pêcheurs de sa zone de compétence.

L'O.P., en plus des 11 espèces "dites communautaires" (qui représentent 20% de son chiffre d'affaires) assure le soutien de 27 espèces fines et réalise un chiffre annuel de 75 millions de francs.

Ces trois O.P. ont adopté la forme juridique de Sociétés Coopératives anonymes à capital variable (dite coopératives de l'article 5 du décret du 9 avril 1960) et conformément aux Statuts-types mis au point par la Caisse Centrale du Crédit Maritime Mutuel.

Les O.P., constituées à partir de structures coopératives sont cependant ouvertes aux producteurs isolés désirant y adhérer et leurs statuts respectifs prévoient dans leur article 2 : "les associés sont répartis en deux groupes délibérant séparément :

- A. Personnes morales et associés faisant partie de coopératives maritimes, groupements de gestion, armements coopératifs...
- B. Associés ne faisant pas partie des dites coopératives".

Jusqu'à présent, seule U.N.I.C.O.N.O.R. (Baie de Saint-Brieuc) a reçu l'adhésion de pêcheurs isolés.

2. Des actions de Soutien de Marché

Les O.P., conçues comme la troisième étape de l'Organisation de la Pêche Artisanale se sont vues attribuer surtout un rôle d'organisme de soutien de Marché (de fonds de soutien des cours).

106. M. FOIREL - Directeur de P.R.O.B.A.N.O.R. - entretien du 7-7-1976. A cet égard, il convient de relever une anomalie : en raison des difficultés de financement que connaît le F.E.R.M., c'est l'O.P. qui assure le financement des mesures de soutien de celui-ci, alors que le prélèvement opéré par l'O.P. sur le produit des ventes est inférieur à celui opéré

En effet, le premier rôle théoriquement attribué aux O.P. : la rationalisation de l'offre par la mise en oeuvre de plans de pêche, est le plus souvent entendu de manière restrictive par les dirigeants des O.P.A. qui (comme ceux de la pêche industrielle) considèrent que la notion de "Plan de Pêche" est irréaliste en raison de la fluctuation extrême des apports, et les plans de pêche réalisés se bornent le plus souvent, à des adaptations très ponctuelles de l'offre aux exigences du marché (ainsi P.R.O.M.A. procède à des limitations d'apports de certaines espèces : sardines : 2 000 kg par bateau, de certaines tailles : langoustines interdites si moins de 9 cm), à fixer des dates d'ouverture ou de fermeture de campagne pour quelques espèces (exemple : U.N.I.C.O.N.O.R. pour les coquilles Saint-Jacques et les praires).

De même, en ce qui concerne la normalisation des espèces et des tailles, second rôle des O.P., un certain nombre de divergences subsistent encore ; pour les espèces "non communautaires", entre O.P. (les normes A.F.N.O.R. n'étant pas appliquées) ; mais actuellement, une tentative d'harmonisation se fait jour au sein de l'Association Nationale des Organisations de Producteurs (l'A.N.O.P.). (107)

En fait, la véritable action positive des O.P.A. a consisté à concentrer l'offre, ce qui permet d'éviter les "ventes sauvages", qui faussent la concurrence, ainsi, un marché au cadran pour la vente des coquilles Saint-Jacques a été mis en place à Saint-Brieuc par l'O.P. U.N.I.C.O.N.O.R. qui en assure la gestion (concentrant ainsi la vente de coquilles de la Baie) quant aux autres O.P., elles exercent leur action de soutien en criée, par laquelle passe obligatoirement la production de leurs adhérents (sauf les quantités soumises à contrat d'écoulement). Pour assurer le soutien de la production de leurs adhérents, ainsi concentrée, les O.P. entreprennent un certain nombre d'actions de soutien (tel est leur rôle essentiel). Certaines, communes à toutes les O.P., sont largement inspirées du modèle offert par les FROM. Les autres sont dues au caractère spécifique du marché concerné.

a) Des actions communes :

Pratiquées par toutes les O.P., elles sont de deux ordres : les actions effectuées en criée, et les actions contractuelles.

- Les actions de soutien en criée sont différentes suivant que les espèces concernées sont des "espèces communautaires" ou des "espèces non communautaires" :

- pour les "espèces communautaires" qui représentent en général un pourcentage assez faible du chiffre d'affaires des O.P.A. (20% pour P.R.O.B.A.N.O.R. et P.R.O.M.A. et 0% pour U.N.I.C.O.N.O.R.). Les O.P.A. appliquent en principe strictement les prix fixés par la Communauté, sauf quelques prix de retrait autonomes qui ont été appliqués en 1975 par l'O.P.O.B. pour le merluchon et par P.R.O.B.A.N.O.R. pour trois espèces ; mais ces prix de retrait autonomes ont été abandonnés en 1976, ce qui permet aux O.P.A. de bénéficier des compensations financières, au moins pour quelques espèces. Les produits ainsi retirés sont dirigés vers les sous-produits.

106 suite - par le F.E.R.M..

107. Constituée le 16 mai 1975 à Cherbourg.

- pour les espèces "non communautaires", les O.P. pratiquent un système de garantie avec la fixation d'un prix seuil et d'un prix de retrait (qui ne joue qu'à la dernière extrémité). Telle est par exemple la méthode appliquée par l'O.P.O.B. pour 14 espèces : lorsque les cours atteignent le prix seuil, l'O.P. verse une prime à la coopérative de mareyage (Saint Gué Coop) qui absorbe ainsi les excédents (les congèle et les stocke) à un prix supérieur au prix de retrait ; de la même façon, P.R.O.M.A. verse une prime à la coopérative de mareyage (si celle-ci réalise une perte sur l'opération) pour l'écoulement des crevettes roses, et U.N.I.C.O.N.O.R. également octroie des primes de soutien des cours.

Ce système est donc utilisé pour toutes les espèces fines, dont le retrait vers les sous-produits constituerait un non sens économique, et que les O.P.A. d'ailleurs n'auraient pas la possibilité de financer.

- La passation de contrats d'écoulement avec les conserveurs, avant la mise en criée de la production, possibilité expressément énoncée dans les statuts des O.P.A. (article 2 5ème tiret pour les Sociétés Coopératives) est encore assez peu exploitée : les accords d'écoulement se font le plus souvent de manière informelle (comme les FROM) ainsi, il n'y a pas de véritable contrat entre l'O.P.O.B. et Saint Gué Coop, entre P.R.O.M.A. et la Coopérative de Mareyage.

Cependant, cette pratique tend à se développer, et c'est ainsi, qu'U.N.I.C.O.N.O.R. écoule les deux tiers de sa production de coquilles Saint-Jacques (3 488 T) par le truchement de contrats annuels avec les conserveurs suivant un prix fixe annuel, qui sert à fixer le cours minimum de la coquille Saint-Jacques ; de la même façon, P.R.O.M.A. tente de développer ce système pour écouler sa production de sardines et d'anchois. D'autre part, P.R.O.B.A.N.O.R. a conclu avec le mareyage, des contrats de programme (formule assez souple) pour écouler sa production de tacauds.

b) Des actions spécifiques :

Certaines O.P., en raison du caractère particulier de la production qu'elles soutiennent, ont la faculté de mettre en oeuvre des actions de soutien originales ; nous prendrons ici l'exemple des mesures mises en oeuvre par l'O.P. U.N.I.C.O.N.O.R. dans la Baie de Saint-Brieuc, s'étant trouvée, à l'issue de l'année 1975, en présence de 239 T de coquilles Saint-Jacques invendues, l'O.P. a procédé au rachat de ces quantités (outrepassant ainsi le rôle que lui confère l'article 2 (2ème tiret) des Statuts-types : "n'intervenir que sur le premier marché"). L'O.P. a congelé une partie de cette production (130 T) et pour les quantités restantes, elle a procédé, par l'intermédiaire de pêcheurs, auxquels elle a accordé une prestation de service, au remouillage en Baie de Saint-Brieuc, pour les récupérer ensuite, lorsque des conditions de marchés plus favorables se présenteraient. En dépit des multiples difficultés rencontrées par l'O.P. dans la réalisation de cette opération, on peut souligner qu'il s'agit là d'une méthode intéressante et peu coûteuse pour assurer le soutien du marché des espèces sédentaires.

CONCLUSION.

Les O.P., futurs organes de Synthèse ?

Il semble, au terme de cette étude sur les O.P.A. que comme dans le secteur industriel, une conception restrictive de la notion d'O.P. ait jusqu'ici prévalu : l'O.P. a pour rôle de soutenir le marché. Cependant, les O.P. n'auraient-elles pas vocation à étendre leur rôle en amont de la production ? Une interprétation large de la notion "d'exercice rationnel de la pêche" notamment pour la réalisation de "Plans de Pêche" permet de répondre par l'affirmative.

La réalisation effectuée par les O.P. de "Plans de Pêche" impliquerait que soient pris en considération deux impératifs visant tous deux à assurer un certain revenu au producteur :

- un impératif économique : il s'agit d'orienter l'offre de manière à régulariser les cours et adapter celle-ci aux exigences du marché. Mais cette orientation de l'offre exige que l'O.P. participe à la détermination optimale de la flotte de pêche, dans un souci d'assurer une polyvalence de l'outil de production. Les projets de restructuration de la flotte entreraient donc dans la réalisation de cet impératif économique et de là, dans le domaine de compétence des O.P.

- un impératif biologique : on ne peut restructurer la flotte en mettant en péril les stocks exploitables ; pour réaliser un plan de pêche, chaque O.P. concernée par la pêche d'une espèce donnée devrait déterminer, en liaison avec les organismes de recherche, l'état des stocks, et assurer par l'aquaculture le maintien des espèces menacées.

Mais, pour que ces impératifs soient clairement perçus par les patrons pêcheurs artisanaux, une nécessité apparaît : assurer leur formation professionnelle.

En effet, l'impératif économique ne paraît pas forcément évident au patron pêcheur qui gère seul un navire et qui, lorsque celui-ci est trop ancien, ne dispose pas de provision pour investir car il s'opère la plupart du temps, une confusion entre le salaire et le bénéfice armement. (108) Quant à l'impératif biologique : il est le plus souvent méconnu : le pêcheur cherche à pêcher le plus possible sans percevoir toujours la nécessité de réglementations limitatives.

Donc, une formation professionnelle continue s'imposerait dans tous les ports, car il est apparu, qu'en raison de l'âge moyen relativement peu élevé des pêcheurs artisanaux (40 ans) une simple réforme de la formation professionnelle serait insuffisante car sans effet immédiat.

L'insertion dans le cadre des compétences des O.P. de ces mesures d'ordre

108. A. CONNAN - *op.cit.*

structurel serait de nature à donner une nouvelle dimension aux O.P. et particulièrement à celles que nous avons qualifiées de "subsidiaries" qui, si leur apport a été minime au plan de l'organisation du marché, pourraient avoir un rôle déterminant au plan des structures.

La proposition de Règlement relative à une action de restructuration du secteur de la pêche artisanale côtière présentée le 14 novembre 1975 (109) par la Commission au Conseil (qui sera la deuxième action commune entreprise dans le cadre de la politique commune des structures) paraît de nature à donner les moyens aux O.P.A. de réaliser des plans de pêche avec les trois sortes d'action qu'ils impliquent.

Les objectifs de cette action commune se situent dans le cadre de l'article 10 du Règlement 2141/70 (110). "La fonction principale de l'activité de pêche côtière artisanale devra être de continuer à assurer pour partie les approvisionnements en produits de la mer du marché de la Communauté tout en évitant la surexploitation des fonds."

A cette fin deux types d'actions sont prévues :

- une action progressive de restructuration de la flotte en vue de modérer son potentiel de production en fonction du niveau optimal des prises scientifiquement recommandées, une adaptation correspondante des industries à terre et une action de développement, d'élevage de poissons, crustacés, mollusques.

- une action de réduction graduelle de ce potentiel impliquant la mise hors série d'un certain nombre de navires. Il s'agit donc bien d'une prise en considération des impératifs économiques et biologiques qui conditionnent la mise en oeuvre d'un "Plan de Pêche".

Ces mesures de restructuration bénéficieront du concours du F.E.O.G.A. section orientation, sous forme de subventions en capital, égales à 25% au maximum du montant de l'investissement.

Or, ces projets de restructuration pourront être réalisés par les O.P., et bénéficier de ces subventions car l'article 7 (c) de la Proposition de Règlement stipule : "Bénéficieront d'une priorité dans le cadre d'un programme, les actions qui sont réalisées dans le cadre de l'activité des Organisations de Producteurs reconnues ou leurs associations".

Les O.P., à condition que tous les pêcheurs artisanaux y adhèrent, seront fondées à mettre en oeuvre de véritables "Plans de Pêche" :

- tenant compte de l'impératif économique : intervenant dans la restructuration de la flotte, elles pourront décider de la modulation à donner au potentiel de production. A ce moment, se posera le problème du rapport O.P.-S.I.A. ; le rôle de celles-ci, était désormais de la compétence des O.P., elles sont donc appelées à être supplantées.

109. Document C.O.M. (75) - 574 final, du 14 novembre 1975.

110. Article 9 du règlement n° 101/76 du 19 janvier 1976 (JOCE n° L20, du 28.01.76, p. 19 et s)

Cependant, pour éviter l'écueil auquel se sont heurtées les S.I.A. : l'atomisation, il faudra une coordination entre O.P., définir leur rôle exact au niveau national, déterminer par quel organisme transiteront les fonds communautaires, car on se heurte dans la pêche artisanale française à une superposition d'organismes (Comités locaux, Comités Interprofessionnels, Coopératives, S.I.A...).

- tenant compte de l'impératif biologique : la Proposition stipule (2ème Considérant p : 9) : "une telle action peut être facilitée par le développement du secteur de l'élevage en eau salée ou saumâtre de poissons, crustacés et mollusques ; il est dès lors nécessaire que celle-ci concerne également cette activité, notamment en vue d'une reconversion des marins pêcheurs du secteur en cause".

Chaque O.P. concernée par la pêche d'une espèce donnée pourra donc prendre en charge la protection des stocks et leur renouvellement avec une aide communautaire. Ce rôle sera surtout important pour les O.P., comme l'UNICOB, concernées par la production ostréicole dont le problème majeur se situe au niveau de la protection des stocks.

En ce qui concerne la formation professionnelle, enfin, la Proposition de Règlement souligne (dans son 3ème Considérant) : "Afin de permettre aux intéressés d'utiliser de façon rationnelle les investissements faisant l'objet d'un concours de Fonds, il peut s'avérer opportun que celui-ci participe également... aux projets visant le perfectionnement professionnel des marins pêcheurs pour autant que ceux-ci soient mis en oeuvre par une association des intéressés précités". Il est indéniable que la Commission vise ici les O.P.

La mise en oeuvre de ce Plan de Restructuration de la Pêche Artisanale devrait amener les O.P.A. à intervenir, non seulement en aval de la production (organisation du marché) mais à prendre plus globalement en main les problèmes de la Pêche Artisanale, en intervenant également en amont de la production.

L'Organisation intégrée de la pêche artisanale (amont, aval) pourra désormais entrer dans le cadre des règlements communautaires faisant de l'O.P.A. "un organisme de synthèse entre la politique des structures et la politique des marchés". (111)

111. J.P. JOUFFRAY - *La pêche artisanale sur la voie de l'organisation*, "France Pêche", janvier 1976, p. 72.

DEUXIEME PARTIE

UN FONCTIONNEMENT DIFFICILE

Au niveau national, nous l'avons constaté, la notion d'O.P. a été interprétée de manière restrictive ; dans le secteur industriel parce que l'on a cherché avant toute chose à transposer le contenu de l'ancienne organisation qui ne visait qu'à régulariser le marché, et dans la section artisanale parce qu'il existait déjà une organisation nationale en amont de la production. Les O.P. ont donc été conçues comme des fonds de soutien destinés à assurer l'équilibre du marché, mais elles ont échoué dans ce rôle, si limité soit-il, en raison de certaines insuffisances de la Politique Commune.

En effet, nous avons vu en introduction de ce mémoire que la crise survenue en 1975 a révélé l'impuissance des O.P. à maîtriser les fluctuations du marché en période critique ; en conséquence, la pêche industrielle et, par contre coup la pêche artisanale se sont trouvées face à un engorgement incompressible du marché.

Rappelons à cet égard que dès la naissance de la Politique Commune de la Pêche, les professionnels avaient déjà exprimé leur scepticisme sur l'efficacité à venir des O.P. ; ils leur adressaient deux reproches :

- une structure inadaptée pour résoudre les problèmes spécifiques du secteur de la pêche : à ce sujet M. GAUDILLERE (&) déclarait : "il est permis d'affirmer qu'à la première difficulté sérieuse les O.P. soient incapables de jouer efficacement le rôle qui leur est assigné..."

- des moyens d'action inefficaces pour assurer un véritable soutien du marché national des produits de la pêche ; rappelons cette phrase de M. MUNCH (Directeur du F.R.O.M. Nord qui déclarait : "la réglementation communautaire qui vient d'être adoptée, ne comporte aucun des principes fondamentaux permettant à une organisation de marché d'être efficace". (2)

Or, actuellement, les craintes des professionnels se trouvent confirmées et les insuffisances qu'ils dénonçaient déjà avant l'adaptation de l'organisation nationale du marché des produits de la pêche, ont été clairement mises en évidence par l'échec relatif qu'ont subi les O.P. qui se sont créées sur tout le littoral français.

C'est ce que nous nous attacherons à démontrer dans cette deuxième partie, ainsi que les correctifs que l'on peut éventuellement apporter pour permettre un meilleur fonctionnement des O.P.

- il s'agit d'une part, d'une insuffisance tenant à la structure même des O.P. Les O.P. du secteur de la pêche, nous l'avons vu, sont inspirées du modèle agricole du secteur des fruits et légumes, et, de ce fait elles ont :

- un caractère facultatif, ce qui, dans le secteur de la pêche nuit à leur audience et à l'efficacité de leur action. Ce caractère empêche les O.P. de réaliser une véritable organisation du marché dans leur zone de compétence.

- un caractère incomplet, du fait de leur champ d'action limité à la première mise en marché ; ce caractère a pour effet de placer les O.P. en dehors des circuits de distribution (extrêmement complexes pour les produits de la

1. *Président du C.C.P.M. : La Pêche Française ne demande que l'égalité des chances*

"France Pêche", Juin 1972 - p. 41.

2. *Rapport annuel du F.R.O.M. Nord - "France Pêche" Juin 1972.*

pêche) et de les empêcher de maîtriser l'écoulement de la production de leurs adhérents, car elles ne peuvent intervenir qu'en retirant les excédents sans avoir les moyens de les écouler sur un second marché. Cette inadéquation de la structure des O.P. aux problèmes de la pêche fera l'objet du Premier Chapitre de cette IIe Partie intitulé : Des Organisations de Producteurs dont la structure est inadaptée.

- Il s'agit d'autre part d'une insuffisance tenant à l'inefficacité des moyens d'actions conférés aux O.P. par la politique des prix mise en oeuvre au niveau communautaire ; cette politique qui se situe dans une optique de pénurie, privilégie le régime des échanges extérieurs (les importations) au détriment de l'encouragement de la production intracommunautaire et du soutien du marché communautaire, tendant ainsi à abandonner quelque peu le principe de la Préférence Communautaire.

A ce sujet, le C.C.P.M. déclarait dans son rapport annuel de 1974 : "il est certain que cette crise aurait pu être évitée si les mécanismes de l'organisation de marché avaient été plus adaptés à la réalité des marchés.

Ces insuffisances de la politique des prix feront l'objet du Second Chapitre de cette IIe Partie intitulé : Des Organisations de Producteurs dépourvues de moyens d'action efficaces.

CHAPITRE PREMIER : DES ORGANISATIONS DE PRODUCTEURS DONT LA STRUCTURE EST INADAPTEE

Les O.P. créées dans le secteur de la pêche par le Règlement de base 2142/70 qui en a défini la notion et les caractéristiques essentielles, et dont les principaux éléments ont été développés par les règlements 170/71 et 171/70 (3) "doivent être replacées dans le contexte général de la C.E.E. et notamment dans celui plus restreint de l'action collective et du groupement des producteurs". (4)

- UN MODELE AGRICOLE.

Les O.P. du secteur de la pêche nous l'avons signalé, s'inspirent largement du modèle constitué par les O.P. créées par le Règlement 1035/72 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes (5) qui furent les premières O.P. à assurer pour partie le financement de leurs interventions sur le marché. Mais les textes instituant les O.P. du secteur de la pêche comme dans le secteur fruits et légumes trouvent leur inspiration dans un projet de Règlement de base en matière de Groupements de Producteurs publié en mai 1970 dans le cadre des "Projets de Réforme de l'Agriculture" (Plan Mansholt) (6) texte qui au demeurant n'a jamais été étudié par le Conseil (7) (il faut noter à cet égard qu'en 1967 la Commission avait déjà proposé au Conseil un premier projet relatif à la constitution des groupements de producteurs et, c'est à la suite de débats approfondis au Comité Economique et Social et au Parlement Européen que la Commission devait reprendre son texte et lui donner une nouvelle mouture, celle de 1970).

Un certain nombre de points de cette nouvelle mouture ont été repris par les Règlements instituant les O.P. dans le secteur de la pêche ; ainsi, "les tenants et les aboutissants d'un texte non officiel mais publié avant les règlements en matière de pêche ont des conséquences soit exprimées soit implicites sur les organisations qui nous intéressent (8)".

On notera tout d'abord que ce projet est le premier à envisager la constitution d'O.P. pour les produits de la mer des chapitres : 03.01 - 03.02 - 03.03 - 16.04 et 16-05 du Tarif Douanier Commun (voir article 1 § 2) ; ces produits ne figuraient pas dans le projet de 1967. D'autre part, dans ce projet la Commission a mis l'accent sur l'importance qu'elle attache à l'instrument que sont les Groupements de producteurs en vue de l'adaptation des structures de commercialisation et a insisté sur le degré de concentration souhaitable, ce qui s'est traduit par la suppression de la règle de 5% qui dans le projet de 1967 interdisait à un groupement de représenter plus de 5% de la production de la Communauté pour le produit

3. J.O. L 23 du 29.1.1971, p. 11 et suivantes.

4. A. PARRES - *Germes*, Février 1971, p. 11.

5. Règlement de base portant organisation du marché des fruits et légumes 1035/72 du 18 mai 1972 - J.O. n° L 118/72, p. 13.

6. Document C.O.M. 171-600 final, du 7 juin 1971, partie D, in J.O.C.E. n° 70 du 12.07.71; p.1.

7. Voir note 5.

8. A. PARRES (*op.cit*)

faisant l'objet de regroupement (voir projet article 7) ; c'est aussi le projet de 1970 qui fait bénéficier les O.P. de l'article 2 du Règlement 26/62 161 relatif aux règles de concurrence en matière agricole et qui précise que l'article 85 du Traité de Rome est inapplicable aux accords décisifs et pratiques qui font partie intégrante d'une organisation nationale de marché ou qui sont nécessaires à la réalisation des objectifs de l'article 39 du Traité. Ce texte pose également le principe des aides de démarrage accordées (obligatoirement) aux O.P. par les Etats membres pendant les trois années qui suivent la reconnaissance de l'O.P. à 3 - 2 et 1% de la valeur des produits sur lesquels porte la reconnaissance (article 4 § 1 du projet) ainsi que la nécessité d'une personnalité juridique (notion pas évidente dans la première mouture article 7 g) et l'obligation de tenir une comptabilité séparée pour les activités faisant l'objet de la reconnaissance (article 7 h).

Les O.P. du secteur de la pêche, inspirées directement de ce modèle, s'inscrivent donc dans la perspective du "Memorandum Mansholt" et de "l'Agriculture 80".

Le modèle agricole comporte certaines implications quant à la structure des O.P. du secteur de la pêche et, en dépit d'un certain nombre de mesures particulières envisagées pour tenir compte des spécificités du secteur, on retrouve dans la structure de ces O.P. les principes traditionnels de la Politique Agricole Commune telle la doctrine de la libre concurrence, ainsi que la mise en oeuvre d'un certain nombre de principes dérivés.

Soulignons tout d'abord, que les textes spécifiques à la pêche font référence à des Organisations de Producteurs et non à des Groupements (comme le projet de 1970) : la relation avec l'organisation de marché plus qu'avec la structure productive et commerciale paraît évidente et, nous l'avons vu, les O.P. mises en place au niveau national se sont surtout cantonnées dans ce rôle.

- LA DOCTRINE DE LA LIBRE CONCURRENCE.

La réalisation d'un marché libre et concurrentiel, objectif fondamental du Traité de Rome impose à la structure des O.P. un certain nombre de caractères : il s'agit d'éviter une concentration "monopolistique" des producteurs de nature à entraîner la libre concurrence, aussi, conformément à cette doctrine :

- les producteurs qui sont membres d'une O.P. ont le droit de la quitter et de redevenir indépendants ; il faut toutefois rappeler que dans le secteur de la pêche, cette règle a été atténuée par le règlement 170/71 de la Commission (9) fixant à 3 ans la durée minimale de participation à l'O.P. (celà à la demande des professionnels français).

- nul ne peut être tenu d'adhérer à une O.P., seul l'attrait des compensations financières réservées aux producteurs adhérents doit dissuader les producteurs de rester indépendants. Les producteurs indépendants conservent la liberté de vendre la totalité de leur production où bon leur semble et au prix qu'ils peuvent en obtenir.

- il peut y avoir plusieurs groupements reconnus sur un même marché pour la même catégorie de produits et, chacun de ces groupements peut adopter des règles différentes

9. Règlement 170/71 du 29.11.71, *op.cit.*

(par exemple pour les produits non soutenus par la Communauté) et, la concertation n'étant pas obligatoire un groupement n'est pas tenu de respecter l'organisation réalisée par un autre groupement, reconnu sur un autre marché, dans une autre région, un autre pays...

- les discriminations entre ressortissants des Etats membres sont interdites ; aussi, les distorsions de concurrence sont évitées par l'interdiction aux O.P. de dépasser le stade de la première mise en marche.(10)

- LES PRINCIPES DERIVES DE LA POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE.

Parmi ces principes repris par les règlements instaurant des O.P. dans le secteur de la pêche ; on trouve l'obligation pour tout producteur qui décide d'adhérer à une O.P., de confier à celle-ci la commercialisation de toute la production pour laquelle il a adhéré ; l'O.P. devant effectuer la commercialisation selon ses règles propres.

Cette règle, dérivée du marché agricole dont toute la production est naturellement localisée et mise en vente à proximité des lieux d'exploitation agricole, peut, en raison de rigidité, poser des problèmes dans le secteur de la pêche dont le moyen de production (le navire) est essentiellement mobile : (aussi cette règle a-t-elle "anodiée") (11) et le Règlement 2142/70 prévoit : "l'obligation précitée ne s'applique pas pour autant que l'écoulement est effectué suivant des règles communes préalablement établies". (12)

Au nombre des caractères que présentent les O.P. du secteur de la pêche du fait de leur modèle agricole, deux d'entre eux particulièrement, sont de nature à empêcher les O.P., structures communautaires, à s'imposer dans l'ordre national :

- il s'agit d'une part du caractère facultatif de ces O.P. qui laissant subsister un certain nombre de failles dans l'organisation du marché nuit à la crédibilité des O.P..
- il s'agit d'autre part du caractère limité de leur intervention : le fait que les O.P. n'aient la possibilité d'intervenir que sur le premier marché rend leur action incomplète.

Par ces deux aspects, la structure des O.P. qui peut être efficace dans le secteur agricole s'avère inadaptée à résoudre les problèmes spécifiques que rencontre le secteur de la pêche, d'où l'impression souvent ressentie par les professionnels que la communauté s'est laissée guider "par le souci constant d'ajuster à tout prix aux épaules du pêcheur un vêtement taillé uniquement à la mesure de l'éleveur, du laboureur ou du jardinier".

Cependant pour pallier ces insuffisances structurelles des O.P., un certain nombre de correctifs, tenant compte des particularismes du secteur peuvent être mis en oeuvre soit dans un cadre national, soit dans un cadre communautaire ; c'est ce que nous nous efforcerons de démontrer à l'intérieur de chaque section, après avoir mis en évidence les lacunes que présente la structure des O.P.

10. Voir J. HURET - Rapport annuel du C.I. du poisson de fond (compte-rendu in "France-Pêche", juin 72, p. 49).

11. A. PARRES, *Germes*, op.cit.

12. Article 5 § 1 (1er tiret)

SECTION I - UN CARACTERE FACULTATIF.

Le caractère facultatif des O.P. a été nous l'avons souligné, l'un des traits de la Politique Commune des Pêches les plus contestés par les professionnels : il n'est que de rappeler les réticences avec lesquelles les pêcheurs industriels membres des F.R.O.M. ont consenti à l'issue d'une période transitoire (13) à renoncer au caractère obligatoire de leurs organisations ainsi que cette phrase du Président du C.C.P.M. "en France l'organisation de marché de produits de la mer ne peut s'accommoder d'un libéralisme absolu... sans être un fanatique du bâton on peut estimer que la carotte des incitations financières en faveur des producteurs groupés sera insuffisante à moins d'être onéreuse pour rendre effective une organisation de marché". (14)

Si la crainte des professionnels de voir le marché se désorganiser après l'adaptation des F.R.O.M. aux règlements communautaires, ne s'est pas trouvée confirmée (en effet seuls les pêcheurs artisans d'Etaples se sont retirés du F.R.O.M. Nord), pour le secteur artisanal, le caractère facultatif de l'adhésion aux O.P. freine l'organisation du marché et entrave considérablement l'action des O.P. mises en place dans ce secteur.

L'organisation du marché industriel dans le cadre de l'Ordonnance de 1945 était assez solidement implantée pour ne pas subir l'influence de la libéralisation de ses structures ; c'est donc l'organisation nationale qui s'est pérennisée malgré une adaptation aux Règles Communautaires. En ce qui concerne la marché artisanal au contraire, pour lequel il n'existait pas d'organisation de marché, l'Organisation communautaire devait véritablement faire la preuve de son caractère incitatif et, malgré le développement récent des O.P. artisanales, on aboutit à un constat d'échec.

SOUS-SECTION 1 : DES O.P. NON CREDIBLES

En raison de ce caractère facultatif, les O.P. qui se sont créées dans le secteur artisanal ne parviennent pas toujours à acquérir la crédibilité suffisante pour s'imposer sur le marché et ceci pour deux raisons :

- d'une part l'adhésion facultative : les producteurs dissidents empêchent les O.P. de soutenir les cours de manière efficace.

- d'autre part le retrait possible de l'O.P. si celle-ci adopte des mesures trop contraignantes. Nous illustrerons ces phénomènes par des exemples précis qui posent problème à certaines O.P. mais il faut souligner que la majeure partie des O.P. artisanales se heurtent à des problèmes similaires.

§ 1 - Parce que l'adhésion est facultative

En dépit de l'influence importante du réseau coopératif, un certain nombre de pêcheurs artisans restent inorganisés et leur comportement nuit très souvent à l'action des O.P. qui pratiquent des prix de retrait, se trouve en concurrence sur le même marché avec la

13. Règlement 561/70 de la Commission instaurant une période transitoire (op. cit.)

14. M.J. GAUDILLERE, op. cit.

production de ces pêcheurs qui acceptent de vendre au-dessous des prix de retrait provoquant ainsi une baisse des cours, les mareyeurs achètent en priorité la production des pêcheurs inorganisés, tandis que les O.P. se voient dans l'obligation de retirer leur production du marché lorsque le prix de retrait est atteint.

La réticence des pêcheurs artisans à s'organiser peut avoir plusieurs causes ; ainsi un certain nombre d'entre eux hésitent à se regrouper par "individualisme forcené", tel est le cas des petits pêcheurs côtiers qui souvent sont des retraités (Marine Marchande ou Nationale) et dont l'intérêt n'est pas d'adhérer à une O.P. : leur but étant de vendre leur poisson, à quelque prix que ce soit. Il faut noter à cet égard que les pêcheurs inorganisés de la Rade de Brest, qui sont dans cette situation, posent parfois des problèmes au F.R.O.M. Bretagne en vendant leur poisson à un "prix de braderie" et provoquant ainsi des chutes de cours (en particulier pour le lieu jaune) (15).

D'autres causes tout aussi importantes peuvent expliquer cette réticence : l'obligation de s'engager pour trois ans, la suppression des avantages fiscaux qu'entraînent parfois la vente directe ou l'abonnement... Des problèmes d'influence peuvent aussi jouer : quelquefois, des délégués (syndicats, Comités locaux, C.I. ...) ayant une forte influence locale craignent un empiètement sur leurs pouvoirs par la création de nouvelles organisations qui s'ajouteraient à celles qu'ils contrôlent ou renforceraient le développement d'organisations, à leurs degrés. (16) Cette attitude tend toutefois à s'assouplir avec la généralisation des O.P. sur tout le littoral.

Cependant, la plupart des O.P. artisanales se heurtent dans leur fonctionnement actuel à deux séries de problèmes :

- un caractère insuffisamment représentatif :

Certaines O.P. en raison de leur caractère facultatif regroupent un nombre insuffisant de pêcheurs pour organiser efficacement le marché. Tel est le cas de P.R.O.M.A. (l'O.P. du Morbihan - Loire Atlantique) qui regroupe 70 % des pêcheurs de sa zone de compétence, et 65% des pêcheurs artisans de Lorient, ne parvient pas à imposer de mesures de régularisation du marché. Ainsi, lorsque l'O.P. fixe par exemple pour la langoustine un prix de retrait de 7 F. Les producteurs inorganisés vendent leurs langoustines au Pan Coupé à Lorient à 3 F ce qui brise les cours et contraint l'O.P. à des retraits massifs.(17)

- une audience insuffisante :

Certaines O.P., en raison de leur caractère facultatif non seulement regroupent un nombre insuffisant de pêcheurs mais ont un impact psychologique réduit sur l'ensemble de la profession, ce qui les empêche souvent de mener à bien leurs entreprises. Nous prendrons ici l'exemple d'U.N.I.C.O.N.O.R. (Baie de Saint-Brieuc) qui regroupe actuellement 50% des pêcheurs de la Baie de Saint-Brieuc et 60% de la production de coquilles Saint-Jacques. Rappelons que l'O.P. s'était fixée pour but d'assurer la limpidité du marché de la coquille Saint-Jacques

15. M. BONASSIES, *Directeur du F.R.O.M. Bretagne, op.cit.*

16. A. CONNAN, *op. cit.*, p. 28.

17. M. LE PAPE, *Directeur de P.R.O.M.A., entretien du 15 juillet 1976.*

quant au prix au moyen d'une organisation basée sur la technique de vente au cadran (avant 1974 le système de l'abonnement était en vigueur : les pêcheurs vendaient à n'importe quel prix et devaient attendre 15 jours pour être réglés).

Bien que seuls les apports des adhérents à l'O.P. aient été écoulés selon cette méthode, les cours enregistrés au cadran ont en fait servi de base pour l'ensemble des transactions effectuées pendant la campagne 1974-1975 (les cours se sont trouvés revalorisés alors qu'ils n'avaient pas bougé depuis 12 ans). Ainsi les producteurs restés à l'écart de l'O.P. ont bénéficié des efforts développés par celle-ci sans en supporter les inconvénients car les mareyeurs s'approvisionnant sur le marché parallèle payaient ces producteurs sur la base des prix moyens du cadran : les adhérents à l'O.P. se trouvaient pénalisés puisqu'ils devaient supporter des cotisations assez lourdes.

Puis vers la fin de la campagne de 1975, les mareyeurs se sont détournés du cadran qui maintenait des cours trop élevés à leur goût, ce qui a provoqué une désorganisation de celui-ci ; à la fin de la campagne, l'O.P. s'est trouvée contrainte d'écouler sa production de coquilles par arrangements téléphoniques avec le mareyage.

L'O.P. n'est pas parvenue à imposer un assainissement du marché en raison de son poids insuffisant face à l'ensemble de l'"Inter-Profession" qui lui accorde donc une audience limitée.

D'autre part, et on rejoint là le caractère insuffisamment représentatif des O.P., les producteurs inorganisés ont entravé le fonctionnement de cette O.P. en l'empêchant de mettre en oeuvre certaines mesures de soutien de marché. Nous avons souligné que dans le but d'entretenir un second marché, l'O.P. a procédé au remouillage des quantités excédentaires de coquilles pêchées par ses adhérents envisageant de les récupérer lorsque les conditions du marché seraient plus favorables. Mais, elle s'est heurtée dans cette action aux vives protestations des producteurs inorganisés lui déniaient tout droit de récupérer ces quantités remouillées en dehors des périodes où la pêche est autorisée, et prétendant avoir également un droit d'accès à ces quantités remouillées. L'O.P. n'étant pas parvenue à faire valoir ses droits 60 T de coquilles sont restées au fond de l'eau attendant que l'autorité de tutelle tranche le litige. (18)

§ 2 - Parce que le retrait est possible

Malgré un temps minimum d'adhésion porté à trois ans par le règlement 170/71 les adhérents aux O.P. non satisfaits peuvent toujours brandir la menace de quitter l'organisation. Or, pour fonctionner, les O.P. doivent être assurées d'un certain pourcentage d'adhésions sous peine de voir leur existence compromise.

Ainsi, pour l'U.N.I.C.O.N.O.R. (Baie de Saint-Brieuc) une telle issue est à craindre car les adhérents se sentent constamment pénalisés et le Président de l'O.P. déclarait notamment : "les pêcheurs qui ont fait cet effort en 1974-1975 ne sont pas tous prêts à

18. M. CONNAN, Directeur d'U.N.I.C.O.N.O.R., entretien du 17 juin 1976.

le refaire et U.N.I.C.O.N.O.R. prévoit des difficultés de recrutement qui pourraient remettre en cause son existence et par là même l'avenir de la pêche en Baie de Saint-Brieuc".(19) Ainsi, l'O.P.O.B. (Organisation des pêcheries de l'Ouest Bretagne) qui s'était constituée à partir de groupements de producteurs artisans en 1973 vient de voir en juin 1976 le départ de deux d'entre eux : les Groupements Artisanaux de Douarnenez et d'Audierne, qui estiment que leurs problèmes spécifiques diffèrent sensiblement de ceux du Pays Bigouden. (la période réglementaire de trois années d'adhésion obligatoire venait juste de prendre fin).

D'autre part, lorsque l'O.P. adopte des mesures qu'ils jugent trop contraignantes, certains producteurs sans aller jusqu'au retrait n'hésitent pas à pratiquer des "ventes parallèles" (sans passer par l'O.P.) violant ainsi l'obligation d'écouler par l'intermédiaire de l'O.P. toute la production pour laquelle ils ont adhéré. Tel fut par exemple le problème rencontré par le F.R.O.M. Nord lorsque celui-ci, dans un souci de limiter les apports, prit la décision de n'accorder son soutien qu'à un tonnage limité par navire : les pêcheurs écoulaient les quantités excédentaires sur un marché parallèle à des prix inférieurs au prix de retrait provoquant ainsi une chute des cours. De telles ventes parallèles ne peuvent être empêchées tant que le système des O.P. n'est pas généralisé ; le secteur industriel subit donc également, bien qu'à un degré moindre, les effets du caractère facultatif des O.P.

SOUS-SECTION 2 : DES CORRECTIFS POSSIBLES...

Pour pallier ces insuffisances dues à la structure des O.P., un certain nombre de professionnels préconisaient un retour au caractère obligatoire de l'organisation de marché conformément à l'Ordonnance de 1945 ; ainsi en 1972 le Président du F.R.O.M. Nord déclarait : "nous sommes persuadés que les événements rendront impérative dans l'avenir une modification substantielle de la réglementation communautaire d'organisation de marché qui aura pour effet de la rapprocher du moins pour l'essentiel, de celle qui était en vigueur dans notre pays avant la mise en application de la Politique Commune des Pêches". (20)

Cependant, sans imposer une adhésion obligatoire aux O.P. ; ce qui serait contradictoire à l'esprit libéraliste du Traité de Rome, quelques correctifs sont susceptibles d'être mis en oeuvre d'une part pour accroître l'audience des O.P. (face aux producteurs inorganisés et à l'ensemble de la profession) et d'autre part pour accroître la représentativité des O.P. en développant le nombre des adhésions.

§ 1 - Pour accroître l'audience des O.P.

Un certain nombre de mesures peuvent être mises en oeuvre à partir de cadres existants tant au niveau national qu'au niveau communautaire.

1. Des tentatives dans le cadre national :

19. Lettre de M. PIERRON, Président du Conseil d'Administration d'U.N.I.C.O.N.O.R. au Secrétaire d'Etat aux transports (le 21 octobre 1975).

20. M. MUNCH, Président du F.R.O.M. Nord, in "France-Pêche" n° 171, juin 1972.

Deux sortes d'initiations se font jour, l'une à l'échelon local (qui pourrait être mise en scène pour soutenir chaque O.P. dans sa zone de compétence), l'autre à l'échelon national (par une concertation entre les O.P.).

a) A l'échelon local :

Nous partirons d'une expérience tentée par l'O.P. U.N.I.C.O.N.O.R. qui a demandé l'application de l'Ordonnance de 1945 pour soutenir l'action de l'O.P. En effet, si en matière d'organisation de marché, les organismes de 1945 (en particulier les C.I.) ont perdu la plus grande partie de leur compétence, dans les autres domaines, ils conservent toutefois un pouvoir réglementaire et, en tant que représentants de toute "l'inter-profession" leurs décisions s'imposent à tous les professionnels de la pêche de leur ressort territorial. Tel est le cas des Comités locaux qui, conformément à l'article 4 de l'Ordonnance sont compétents pour "prendre eux-mêmes toute décision s'imposant sur le plan local pour la bonne gestion des intérêts collectifs".

Pour pallier les inconvénients résultant d'un regroupement insuffisant des producteurs et permettre la mise en vente de l'ensemble de la production de coquilles Saint-Jacques de la Baie de Saint-Brieuc dans le cadre d'un marché au cadran unique, l'O.P. a fait appel au Comité local des Pêches Maritimes de Saint-Brieuc qui a adopté la décision suivante :

- "article 1 - Les apports des navires débarquant des coquilles Saint-Jacques dans le ressort du Comité local devront passer par le marché au cadran de Saint-Brieuc.

"article 2 - U.N.I.C.O.N.O.R. sera le gestionnaire technique de ce marché, il lui appartient de déterminer le montant d'une cotisation de gestion destinée à couvrir uniquement les frais et qui sera fixée par une Commission paritaire composée d'un nombre égal d'adhérents et non adhérents à cette O.P...."

Il s'agit là d'une action conjointe de l'Organisation nationale des pêches et de l'Organisation communautaire, l'une intervenant pour soutenir l'autre et cette méthode pourrait être utilisée chaque fois qu'une O.P. prendrait une décision de nature à contribuer "à la bonne gestion des intérêts collectifs" (par exemple l'assainissement au niveau local du marché des produits de la mer). Ainsi, les Comités locaux prendraient le relai des O.P. en étendant à toute leur zone de compétence des décisions que les O.P. ne peuvent imposer qu'à leurs adhérents. Cette méthode, en augmentant la crédibilité des O.P., présenterait en outre l'avantage de redonner un certain rôle aux Comités locaux en matière d'organisation de marché, assurant ainsi un meilleur équilibre entre Organisation nationale et Organisation communautaire, et permettrait également de maintenir un contact entre les O.P. (qui ne regroupent que des producteurs) et le négoce local, grâce à la structure interprofessionnelle des Comités locaux.

Mais, pour fonctionner, un tel système doit être assuré du soutien de l'autorité de tutelle; en effet, l'expérience tentée à Saint-Brieuc s'est soldée par un échec en raison de l'inertie des autorités maritimes pour constater conformément à l'article 17 de l'Ordonnance, les infractions à la décision du Comité local, qui ne fut de ce fait, suivie d'aucun effet.

b) A l'échelon national :

Une initiative a été prise par les O.P. qui se sont regroupées au sein d'une Association Nationale des Organisations de Producteurs (ANOP) créée en mai 1975 qui réunit dans un même organisme les O.P. Industrielles et les O.P. artisanales et dont l'objectif essentiel est l'instauration d'une voix unique capable de représenter la production nationale auprès de la Communauté". L'A.N.O.P. regroupe 3 O.P. industrielles (les F.R.O.M.) et 9 O.P. artisanales : il s'agit donc d'un pas important pour dépasser le clivage entre pêche artisanale et industrielle.

- l'harmonisation des normes et des prix de retrait pour l'ensemble des marchés français. Cet objectif n'a été atteint que partiellement ; lors de sa réunion du 18 juin 1970 à la Rochelle, l'A.N.O.P. a entrepris d'harmoniser les appellations et le triage qui sont encore très diversifiées surtout pour les espèces "non communautaires" ; quant aux espèces communautaires, elle a entrepris d'imposer les normes communautaires de tri qui n'étaient pas encore appliquées dans certains ports. En ce qui concerne les prix de retrait autonomes pratiqués par les O.P., l'ANOP a également entrepris de les harmoniser ; ainsi des prix de retrait ont été définis pour trois espèces : la sardine, la limande et le lieu jaune.

- l'application de la "règle de l'extension des disciplines" mettant les minorités professionnelles dans l'obligation d'adhérer à des O.P. de leur secteur". Ce second objectif nous l'avons constaté est loin d'être atteint mais, dans un premier temps, l'A.N.O.P. vient d'adresser à la Marine Marchande une demande de "Reconnaissance exclusive" ce qui signifie que toute norme ou tout prix de retrait fixé par l'A.N.O.P. devra être automatiquement appliqué par toutes les O.P. (21).

Cette Reconnaissance, en assurant une cohésion des O.P. au niveau national contribuera incontestablement à accroître leur audience.

Cependant il faut signaler qu'actuellement un certain nombre d'O.P. artisanales (exemple la Coopérative d'Etaples) restent en dehors de l'A.N.O.P. craignant d'y voir les problèmes de la pêche artisanale, qui sont spécifiques, sous-estimés au profit de ceux de la pêche industrielle ; ces O.P. préconisent la création d'une association des O.P. artisanales bien distincte de l'association des O.P. industrielles. Notons que dans cette optique une Association des O.P. artisanales s'est créée en avril 1976 en Grande Bretagne dans le but de coordonner les diverses actions sur le marché et d'agir en étroite collaboration avec les O.P. industrielles. (22)

Selon certains responsables coopératifs, il n'est toutefois pas exclu qu'un moyen terme soit trouvé dans cette querelle, par création de deux sections distinctes au sein même de l'A.N.O.P.

2. Une possibilité dans le cadre communautaire.

21. *France-Pêche*, n° 1178, Mai 1976.

22. *"France-Pêche"* n° 1177, Avril 1976.

Il existe un texte communautaire permettant de dépasser les résultats obtenus jusqu'à présent dans un cadre national et dont la mise en oeuvre permettrait aux O.P. d'imposer leurs mesures de réglementation même aux producteurs non adhérents : il s'agit de la "Règle de l'extension". Cette règle a été introduite sous la forme d'un article 7 bis ajouté au règlement 2142/70 (23) lors de l'adhésion à la Communauté des trois nouveaux Etats membres ; cet article est énoncé à l'annexe I du Traité d'adhésion (qui énumère la liste prévue par l'article 29 (24) et stipule :

"la reconnaissance d'une O.P. dans le secteur des produits de la pêche peut être accordée par les Etats membres pour une circonscription économique donnée déterminée si l'O.P. est considérée comme représentative de la production et du marché de cette circonscription". Nous l'avons vu, pour l'A.N.O.P., qui a vocation à représenter la production nationale cette procédure de reconnaissance est actuellement en cours ; mais l'article 7 bis va plus loin dans son second paragraphe :

"les producteurs non adhérents à l'organisation de producteurs ainsi reconnue et qui débarquent leur production dans la circonscription en eaux peuvent être soumis par les Etats membres au respect :

a) des règles communes de production et de commercialisation visées à l'article 5 paragraphe 1 deuxième tiret".

b) des règles adoptées par l'organisation en cause et relatives au prix de retrait, si celui-ci se situe à un niveau égal ou supérieur à celui fixé en application de l'article II paragraphe 5 tout en ne dépassant pas le prix d'orientation et s'il est conforme aux dispositions prises en application de l'article 8 paragraphe 1 troisième alinéa.

Il s'agit là d'une seconde étape laissée à l'appréciation des Etats membres, et on peut y voir une reconnaissance implicite de la part de la Communauté du caractère inadapté d'un trop grand libéralisme pour organiser le marché des produits de la mer, un correctif au caractère facultatif des O.P. En effet, "cette règle de l'extension" si elle est mise en oeuvre, confère aux O.P. un droit de réglementation exclusif dans leur circonscription ; ce texte offre donc une possibilité très large d'accroître l'audience des O.P., mais l'initiative en incombe aux autorités nationales.

Quoiqu'il en soit, cette "règle de l'extension", si elle est accordée à toutes les O.P. qui se sont créées sur le territoire national, peut être perçue de deux manières différentes par les producteurs inorganisés :

- soit que ceux-ci, contraints de respecter les prix de retrait communautaires et ceux fixés par l'O.P., décident d'y adhérer à leur tour pour bénéficier en contrepartie de la protection de l'O.P. Dans ce cas, la règle de l'extension aura plein effet et contribuera d'une part à réaliser une rationalisation du marché national et d'autre part à vider pratiquement de sa substance le principe de l'adhésion facultative à une O.P.
- soit qu'au contraire, refusant de cotiser à l'O.P., ils écoulent leur production sur un

23. Voir J.O. L 73, du 27 mars 1972.

24. L'article 29 du Traité d'adhésion prévoit une liste de toutes les dispositions à modifier en matière agricole.

marché parallèle (comme cela se produit déjà) à n'importe quel prix sans tenir compte des prix de retrait fixés par l'O.P. trouvant toujours un acquéreur avide de réaliser une bonne affaire. Dans ce cas la règle de l'extension serait insuffisante en elle-même et il faudrait par ailleurs développer les incitations financières pour amener les producteurs inorganisés à adhérer aux O.P. et ainsi accroître leur représentativité.

§ 2 - Pour accroître la représentativité des Organisations de Producteurs.

Jusqu'à présent "l'arsenal incitatif" prévu par l'article 6 du Règlement 2142/70 s'est révélé insuffisant pour amener tous les producteurs (surtout les artisans) à adhérer à une O.P. ; aussi, outre les mesures qui peuvent être mises en oeuvre dans un cadre national, telle une information systématique des pêcheurs sur les avantages que présente l'adhésion à une O.P., un certain nombre de mesures peut être développé dans un cadre communautaire, en application du Règlement 2141/70 portant établissement d'une politique commune des structures dans le secteur de la pêche. Ces mesures incitatives consistant à octroyer un certain nombre d'avantages aux O.P.

Nous évoquerons tout d'abord un espoir qui se fait jour avec le projet de restructuration du secteur de la pêche artisanale auquel nous avons déjà fait allusion, et ensuite une possibilité proposée par la Commission de privilégier les O.P. dans le cadre du Règlement fixant les conditions d'octroi des aides nationales.

1. Un espoir : des aides communautaires accrues.

Comme nous l'avons déjà souligné, l'article 7 du projet de restructuration de la flotte artisanale (25) prévoit que les actions réalisées dans le cadre de l'activité des O.P. reconnues bénéficieront d'une priorité. Si dans le cadre de ce programme, les O.P. sont appelées à voir leur rôle s'étendre à la restructuration de la flotte artisanale, cela incitera sans doute un certain nombre de pêcheurs indépendants à adhérer à une O.P. en raison des difficultés rencontrées par le pêcheur artisan pour renouveler son outil de production ; ce programme devrait donc avoir un effet incitatif certain. Mais ce texte aurait pu aller plus loin en prévoyant (comme l'avait prévu le projet de restructuration de la grande pêche) (26) non seulement une priorité, mais encore un régime d'aides plus favorable pour les actions réalisées dans le cadre d'une O.P. Pour démontrer l'efficacité d'une telle mesure il n'est que de rappeler que (l'O.P. O.R.T.H.O.N.G.E.L. (thon tropical) s'est constituée pour que ses adhérents puissent bénéficier des aides plus favorables accordées aux O.P. dans le cadre du programme de restructuration de la grande pêche (27).

25. *Proposition de Règlement du Conseil relative à une action de restructuration du Secteur de pêche côtière artisanale, du 14 novembre 1975 (op.cit).*

26. *Règlement du Conseil relatif à une action de restructuration de la flotte de grande pêche du 28 décembre 1972 (op.cit).*

27. *M. DION, Directeur d'O.R.T.H.O.N.G.E.L., op. cit.*

D'autre part, le caractère incitatif de ce programme peut rencontrer une limite car l'action de restructuration de la flotte artisanale ne concerne que les bateaux de plus de 12 mètres ; or il existe en France 9 500 bateaux de moins de 12 mètres sur 13 000 artisans, et, se sont souvent ces petits producteurs qui restent inorganisés.

2. Une possibilité : autoriser des aides nationales plus élevées.

Le Règlement 2141/70 autorise dans son article 9 paragraphe 1 les Etats membres à accorder des aides financières à leur industrie de la pêche et le paragraphe 2 précise: "les règles communes fixant les conditions d'octroi des aides visées au paragraphe 1 sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 43 § 2 du Traité avant le 1er juin 1971". Ce n'est que le 13 décembre 1973 que la Commission a présenté une proposition de règlement au Conseil (28). Dans cette proposition de Règlement qui fixe un niveau maximum aux aides nationales, une dérogation en faveur des O.P. est prévue par l'article 7 qui dispose que "les opérations tendant à restructurer la flotte de pêche ou d'autres moyens de production et à améliorer les conditions de commercialisation et de production... peuvent être majorées de 5 points si elles sont mises en oeuvre par les producteurs membres d'une Organisation reconnue au sens du Règlement 2142/70 D. Pour leurs actions dans le domaine structurel les O.P. pourraient donc bénéficier en plus des aides communautaires, d'aides nationales plus substantielles.

A cet égard, dans son avis sur cette Proposition de Règlement le Parlement Européen faisait remarquer que la notion d'O.P. retenue par la Commission n'était pas très restrictive et que ce pourrait être la porte ouverte à une exploitation abusive des Règlements par les grandes sociétés internationales alors que le but est "d'assurer la viabilité des pêcheurs indépendants disposant de moyens réduits" et "d'encourager les véritables coopératives plutôt que d'aider les grandes sociétés" (29). Une définition plus stricte de la notion d'O.P. susceptible de bénéficier de ce traitement plus favorable, permettrait aux Etats membres d'encourager plus particulièrement la création d'O.P. artisanales et d'encourager les pêcheurs à adhérer aux O.P. existantes car c'est, rappelons-le, le secteur artisanal qui souffre le plus du caractère facultatif des O.P. Mais, cette proposition de Règlement n'a pas encore fait l'objet d'une approbation de la part du Conseil.

Le caractère facultatif qui constitue une lacune de la structure des O.P. peut donc être en partie corrigé en exploitant les possibilités offertes par la réglementation nationale et les Règlements communautaires permettant :

- d'accroître l'audience des O.P. qui parviendront ainsi à s'imposer sur le marché,
- d'accroître la représentativité des O.P. qui parviendront ainsi à plus ou moins long terme à regrouper l'ensemble de la production nationale.

28. J.O. n° C 110 du 13 décembre 1973, p. 50.

29. Parlement Européen, Document de séance 74-75 du 16 avril 1974, p. 14 et p. 16.

SECTION II - UN CARACTERE INCOMPLET.

L'obligation pour les O.P. de n'intervenir que sur le premier marché s'inscrit parfaitement dans la logique de la Politique Commune des Pêches : il s'agit de réaliser un marché libre et concurrentiel ; aussi veut-on éviter, en laissant aux O.P. une trop forte emprise sur le processus en aval de la production, d'encourager la constitution de monopoles. En effet, le marché européen des produits de la mer est déjà dominé par les grandes sociétés internationales telles que U.N.I.L.E.V.E.R. et F.I.N.D.U.S. (Nestlé) (30) entreprises "globales" qui intègrent la production, la transformation et la commercialisation ; le but à atteindre est de "diminuer l'hégémonie des grandes sociétés" et "d'assurer la viabilité des pêcheurs indépendants" ainsi que la protection des intérêts des consommateurs en garantissant le libre jeu de la concurrence (31).

Or, en limitant le rôle des O.P. à la première mise en marché, on les empêche de remplir efficacement la tâche qui leur est attribuée :

- d'une part elles se trouvent coupées des circuits de distribution qui sont très complexes et de ce fait n'exercent aucune influence sur la formation de prix au stade de gros et de détail,

- d'autre part, en raison même de cette coupure, en période d'excédents, l'O.P. ne peut intervenir qu'en retirant du marché les quantités excédentaires sans pouvoir les écouler sur un second marché. Or, nous le verrons, l'une des conditions de réussite des O.P. est d'avoir la possibilité d'écouler elle-même une partie suffisante de la production de ses adhérents et, au vu de la pratique, nous serons amenés à constater qu'il semble difficile de ne pas admettre l'extension vers l'aval du rôle des O.P. (32)

SOUS-SECTION 1 : DES ORGANISATIONS DE PRODUCTEURS EN DEHORS DES CIRCUITS DE LA DISTRIBUTION

La mise en place d'O.P. n'a pas entamé le "divorce" qui existe dans le secteur de la pêche entre la production et la distribution (on peut expliquer cela sur le plan psychologique par "le manque d'intérêt accordé au problème de débouché et de commercialisation" : les marins-pêcheurs ne sont pas des commerçants (33). On pourrait même à la limite soutenir que cette coupure production-négoce a été consacrée par la structure même des O.P. composées exclusivement de producteurs, qui, si elle permet d'opposer au négoce un front de producteurs organisés contribue parfois à isoler l'O.P. qui "sur le plan organique manque de contact avec le secteur en aval" (34) Ainsi le Président du F.R.O.M. Bretagne déclarait en 1972 : "le marché en aval n'est plus l'affaire des producteurs". (35)

30. *Les firmes dominent les marchés allemands et britanniques des produits de la pêche.*

31. *Parlement Européen, Séance du 16 avril 1974, op.cit., p. 14.*

32. *A. CONNAN, op.cit., p. 37.*

33. *M. BONASSIES, op.cit.*

34. *M. MAURAND, op.cit.*

35. *F.R.O.M. Bretagne, procès-verbal de réunion, n° 55, 1972.*

Une étude des stades successifs de la commercialisation du poisson montrera clairement cette coupure entre production et négoce. En ce qui concerne le marché industriel, elle a pour conséquence que la préférence accordée aux importations au détriment de la production nationale et, en ce qui concerne le marché artisanal, que les producteurs doivent souvent se plier aux exigences de leurs acheteurs.

§ 1 - Une coupure Production - Négoce

1. Marché Industriel : la Production nationale défavorisée :

La commercialisation de la production des adhérents aux O.P. passe par quatre stades successifs :

a) L'achat par le mareyage : la criée :

C'est en criée que s'effectue la première mise en marché de la totalité de la production des membres des O.P. (sauf les quantités ayant fait l'objet de contrats). La vente est réalisée aux enchères montantes et les mareyeurs qui ont un monopole de fait pour acheter en criée achètent toujours en ferme.

C'est à ce stade que l'O.P. intervient pour retirer du marché les quantités n'ayant pas trouvé preneur au prix de retrait.

Les mareyeurs ont pour mission de revendre le poisson après l'avoir classé par catégories et par espèces, glacé, mis en caisse pour être expédié aux commissionnaires et grossistes des marchés d'intérêt national et régional ou directement à des collectivités, aux conservateurs et même à des détaillants.

Si cette vente en criée, obligatoire, présente l'avantage d'aboutir à une certaine transparence de marché par la confrontation de l'offre et de la demande, des inconvénients subsistent au détriment des producteurs :

- le producteur se trouve contraint de vendre du fait de l'insuffisance des moyens de stockage alors que le mareyeur n'est jamais obligé d'acheter.
- le mareyeur se trouve beaucoup mieux informé de l'état du marché que le producteur ; le premier connaît l'importance des cargaisons et se trouve en outre au courant des prix à Rungis et sur les places étrangères grâce à un réseau de télex et par téléphone. Des différences de prix importantes s'établissent ainsi à la vente d'un port à l'autre pour la même catégorie et la même espèce (36) et parfois même des baisses de cours surviennent pendant la vente.

b) La vente par les mareyeurs : le système "à la commission" et les importations :

Après l'achat ferme en criée, le mareyeur qui travaille sur du poisson frais ou en filet se tourne vers les agents économiques situés en aval : il revend soit en ferme, soit

36. Voir dans le Rapport de J. MARTRAY au Conseil Economique et Social. Tableau établissant les prix moyens pondérés du poisson frais dans 4 ports français, op. cit., p. 85.

à la commission par l'intermédiaire des Commissionnaires.

La France est le seul pays de la Communauté où 65% de la commercialisation des produits de la mer s'effectue suivant la formule de la "vente à la commission". Ce procédé met tous les risques à la charge du mareyeur local car les mandataires se préoccupent d'abord de se défaire du poisson acheté ferme sur facture aux ports étrangers du Nord de l'Europe et d'autre part va à l'encontre de l'intérêt des producteurs nationaux car le poisson acheté en ferme (à l'importation) est toujours vendu en priorité. En effet, le poisson importé, qu'il vienne des autres Etats membres de la Communauté ou souvent d'ailleurs par leur intermédiaire, est toujours acheté en ferme ; ce sont donc finalement les produits d'importation danois, norvégiens, islandais (abondants, de bonne qualité et bon marché) qui déterminent le prix de vente de la production française. (37)

L'importation, certes indispensable, compte tenu de l'insuffisance des apports nationaux pour faire face aux exigences de la transformation et de la consommation devrait servir à compléter les gammes de production nationale (Tel serait l'intérêt des producteurs nationaux) et non à provoquer la baisse systématique des cours sur le poisson en provenance des ports français, le risque étant d'autant plus grand que ce dernier est partiellement vendu à la commission. On peut y ajouter le fait que des armateurs, mareyeurs ou commissionnaires sont importateurs - exportateurs et que, dans certains ports, des entreprises importantes qui réalisent l'intégration de toutes les formes d'activité, peuvent être tentées de recourir abusivement à l'importation.

c) Rungis et les marchés d'intérêt national :

Ce sont les lieux de rencontre entre les grossistes et leurs vendeurs (commissionnaires) et leurs acheteurs (négociants, poissonniers détaillants, restaurateurs, acheteurs des collectivités...)

Le principal marché français de gros pour les produits de la mer, comme pour les autres, est celui de Rungis. Cependant, les mareyeurs vendent une partie de leur production en province à des poissonniers et réservent généralement les meilleurs lots à cette destination alors que les envois faits à Rungis, d'une qualité moins choisie contribuent à dévaloriser la production nationale par rapport aux produits d'importation.

d) La vente au détail :

Le détaillant vend directement au consommateur dans des entreprises de taille extrêmement variable : poissonneries, marchés couverts et forains, rayons spécialisés de magasins à grande surface... A cette dernière étape du circuit de la commercialisation, les risques de perte par avarie ou mévente sont particulièrement lourds, aussi, les marges sont-elles fixées à un taux relativement élevé variant de 30 à 41% par rapport au prix d'achat et les cours ne diminuent pratiquement pas à ce stade malgré les importantes fluctuations du marché en amont.

37. M. GUERMEUR, *Rapport au Conseil Général du Finistère, Janvier 1976*, p. 17.

Nous pouvons constater que la mise en place d'O.P. destinées à "promouvoir" l'amélioration des conditions de vente de leur production mais n'intervenant que sur le premier marché n'a aucunement modifié les circuits de distribution de poisson en France, dont les insuffisances sont constamment dénoncées depuis le Rapport de M. BOMBERGER.

2. Marché Artisanal : Un rapport de force constant.

Bien que suivant les mêmes circuits de commercialisation, la pêche artisanale, tournée surtout vers les espèces fines, soit moins défavorisée (les importations concernant surtout des espèces communes destinées à la transformation), certaines O.P. artisanales subissent parfois de manière plus directe cette coupure - Production - Négoce. Nous avons en effet souligné l'influence exercée par certains mareyeurs dans les petits ports de pêche artisanale; cette influence peut aller parfois jusqu'à entraver la liberté des O.P. dans la fixation de leurs prix de retrait : citons à cet égard, les pressions exercées par le mareyage sur l'O.P. P.R.O.B.A.N.O.R. (Basse Normandie) pour ramener le prix de retrait des tacauds de 1,20 F à 1,00 F sous peine d'un boycott des achats ; les adhérents de l'O.P. se sont inclinés (38). Rappelons que dans nombre de petits ports, cette crainte d'un boycott des achats de la part des mareyeurs est entrée pour une grande part dans l'hésitation des petits pêcheurs à adhérer à une O.P.

L'article 5 paragraphe 1 du Règlement 2142 confie aux O.P. "l'amélioration des conditions de vente de leur production, ceci en assurant notamment la concentration de l'offre et la régularisation des prix" Or il est indéniable que les producteurs regroupés en O.P. ne peuvent à eux seuls, en intervenant sur le premier marché à améliorer les conditions de vente de leur production. En effet, si les O.P. réalisent une concentration de l'offre, elles n'entrent nous l'avons vu, que pour une très faible part dans la régularisation des prix, ceux-ci étant déterminés en fonction des importations, de telle sorte que la production nationale se trouve lésée, ainsi que le consommateur (étant donné que les baisses de cours ne se représentent pas au dernier stade des circuits de distribution).

Pour permettre aux O.P. de jouer un rôle effectif dans la régularisation des prix sans remettre en cause le principe d'intervention sur le premier marché, une solution est envisageable : réduire le fossé qui existe entre production et distribution en instaurant la concertation qui, précisons le, ne résoudrait pas l'ensemble des problèmes que pose l'inadaptation des circuits de commercialisation en France.

§ 2 - Une concertation possible

La concertation entre les O.P. et les secteurs de la distribution, pourrait notamment se développer dans deux directions :

- d'une part par un encouragement de la politique contractuelle entre l'O.P., le mareyage, le secteur de la transformation industrielle et même les collectivités.

- d'autre part, un début de concertation s'annonce actuellement dans le cadre du F.I.O.M. organisme national créé pour organiser le marché du poisson à long terme, dont

38. M. POIREL, Directeur du P.R.O.B.A.N.O.R., *op.cit.*

l'action devrait donc soutenir celle des O.P.

1. Par le développement de la politique contractuelle.

Comme nous l'avons fait remarquer, les statuts des O.P. leur confèrent la possibilité de conclure des contrats d'écoulement avant toute mise en marché de la production à la criée. Mais, ce système bien que développé progressivement par certaines O.P. (PROMA, PROBANOR et UNICONOR) reste encore assez peu usité (par exemple le F.R.O.M. Bretagne ne pratique pas ce système).

Pour expliquer cela, plusieurs raisons peuvent être invoquées : tout d'abord, l'irrégularité des apports, les producteurs craignant de ne pas remplir leur obligation (notons que certaines espèces, de production massive comme les espèces industrielles, exigeant moins de recherche, se prêtent plus facilement à ce genre de transaction) ; mais des raisons d'ordre psychologique ont également leur importance : la réticence des mareyeurs qui spéculent à la baisse de cours et se trouvent souvent favorisés par les fluctuations du marché. La réticence des pêcheurs qui hésitent à s'engager à vendre à un prix fixe, ainsi que l'habitude de passer par la criée qui constitue "le temple du poisson". (39)

Ce système présente l'avantage de garantir aux producteurs adhérents à l'O.P. un prix stable fixé d'un commun accord, que l'acheteur s'engage à respecter quelles que soient les fluctuations du marché, ce prix fixe pouvant servir de prix de base pour les autres transactions ; ce qui permet à l'O.P. de jouer un rôle dans la régularisation des prix. Le système des contrats est d'ailleurs préconisé dans le rapport du Conseil Economique et Social : "il faut également faciliter l'établissement de contrats d'approvisionnement à long terme avec les distributeurs pour permettre aux producteurs de maîtriser eux-mêmes leur produit". (40)

Ce développement de la politique contractuelle des O.P. pourrait en outre, contribuer au développement de circuits raccourcis de commercialisation préconisés dès 1967 par le Rapport de M. BROMBERGER "qui éviteraient dans toute la mesure du possible la cascade de plusieurs stades de gros...". En effet, les O.P. pourraient développer leur politique contractuelle non seulement avec le mareyage (premier acheteur sur le marché) mais encore à tous les stades du commerce, notamment par des contrats particuliers avec les grandes surfaces, les collectivités comme l'armée, les hôpitaux et l'éducation nationale : il y a 8 millions de "rationnés" en France, il serait donc possible de rationaliser le marché dans ce secteur et de "favoriser ainsi producteurs et consommateurs en assurant une juste rémunération aux services de la distribution". (41) Ce genre de contrats permettrait aux O.P. de jouer un triple rôle : dans l'amélioration de la distribution, dans la régularisation des Prix et dans la production des consommateurs.

39. M. LE PAPE, Directeur de P.R.O.M.A., *op.cit.*

40. J. MARTRAY, *Rapport, op.cit., p. 95.*

41. M. GRUENAIIS, *Délégué des Marins C.G.T. déclaration à l'Assemblée.*

2. Dans le cadre du F.I.O.M.

Le F.I.O.M. s'inscrivant dans le cadre de l'Ordonnance du 14 août 1945 repose à ce titre sur le principe de la concertation interprofessionnelle et est un "organisme spécialisé des problèmes de marché". Or, dans ce cadre juridique, les mareyeurs se déclarent prêts à accepter "le principe d'une concertation méthodique avec les producteurs".(42)

Il faut souligner que les premiers pas dans le domaine de la concertation avaient déjà été réalisés en 1975 au cours de trois expériences réalisées à Nantes, La Rochelle, Paris, qui avaient permis la définition de prix de retrait pour un certain nombre d'espèces non communautaires ; mais cette expérience s'étant limitée à la pêche industrielle (les 3 O.P. FROM). La Fédération des mareyeurs demande son extension à la pêche artisanale au sein du FROM.

Les mareyeurs préconisent notamment :

- la définition avec les O.P. de plans de pêche non plus conçus comme de simples limitations des apports, mais comme un rééquilibrage de la production pour l'adapter aux besoins du marché et assurer une diversification des prises (ce qui correspond à la mission confiée au F.I.O.M. d'orienter la production : article 2 paragraphe 2 premier tiret de ses statuts)

- la définition de prix d'incitation ou de prix plancher qui seraient fixés d'un commun accord pour certaines espèces dans tous les ports disposant d'une criée organisée. Le mareyage devrait en retour adapter son rôle à l'écoulement accéléré d'éventuels apports excédentaires. C'est à ce stade que le F.I.O.M. pourrait intervenir en versant au mareyage une prime pour l'aider à absorber les surplus (ce qui correspond à sa mission de régularisation du marché article 2 paragraphe 2 deuxième tiret).

Cette concertation avec les secteurs en aval de la production devrait constituer un moyen efficace pour introduire les O.P. dans les circuits de la distribution et leur permettre de contribuer à la régularisation des prix. En effet, les mareyeurs s'engageant à respecter un prix plancher fixé en commun, ne spéculeront plus à la baisse des cours et les prix ne se formeront plus au gré des fluctuations du marché, ce qui devrait assurer une meilleure stabilité du marché.

Mais ceci montre bien que les O.P., coupées du négoce, sont des organismes incomplets et M. LOUIS déclarait notamment : "Aussi bien à Bruxelles en même temps qu'en France, on semble devoir passer du concept O.P. au concept interprofession".

Donc, malgré leur rôle limité à la première vente, l'influence des O.P. sur la distribution du poisson paraît susceptible de s'accroître.

42. Déclaration du Bureau du Conseil d'Administration de la Fédération des Mareyeurs (mai 1976)

SOUS-SECTION 2 : DES ORGANISATIONS DE PRODUCTEURS QUI NE MAÎTRISENT PAS L'ÉCOULEMENT DE LEUR PRODUCTION

Si comme nous l'avons vu, une concertation s'établit entre les O.P. et le Mareyage, les O.P. seront amenées à jouer un rôle plus important dans la distribution, contribuant à la fixation de prix stables. Cette concertation devrait également avoir une incidence sur l'écoulement de la production par la conclusion de contrats d'absorption avec les mareyeurs et l'engagement pris par ceux-ci d'éponger le surplus.

Mais, cette concertation en est actuellement à un stade purement théorique (sauf quelques expériences limitées) et l'expérience révèle que les O.P. intervenant sur le premier marché par le retrait des quantités excédentaires, s'avèrent inefficaces par elles-mêmes à régulariser le marché.

Les O.P. qui y parviennent ne doivent leur réussite qu'aux organismes qui les prolongent (des coopératives le plus souvent) qui stockent et transforment les quantités excédentaires dans la limite de leurs possibilités techniques et les écoulent lorsque la situation du marché devient plus favorable. Dans certains cas, nous l'avons vu, la délimitation entre fonds de soutien (l'O.P.) et l'organisme de commercialisation (la coopérative de mareyage) n'est qu'une fiction juridique et, dans les autres cas, les difficultés que rencontrent les O.P. pour écouler leur production tiennent surtout à l'insuffisance de ces organismes intervenant en aval de l'O.P. ou à leur manque de dynamisme.

Les O.P. en tant qu'organismes de soutien sur le premier marché ont une structure inadaptée et l'application du système du retrait pur et simple, s'avère presque toujours insuffisant pour résoudre les problèmes que pose l'écoulement de la production.

On assiste de plus en plus, dans la pêche industrielle comme dans la pêche artisanale, à une remise en cause du système de retrait (système traditionnel de la politique agricole commune) qui semble inadapté dans un secteur où la production est déficitaire et toutes les O.P., sans exception, tendent à délaissier ce système au profit d'un soutien accordé (sous forme de prime ou ristourne) aux coopératives de mareyage et de conserves qui acceptent d'absorber les surplus au-dessus du prix de retrait. Mais, ces coopératives, en nombre insuffisant, connaissant actuellement de graves difficultés financières, ne parviennent pas à assumer pleinement cette tâche.

§ 1 - Le système de retrait en question

Si ce système tend à décroître dans la pêche industrielle, pourtant concernée par des espèces communes, donc bénéficiant du soutien de la Communauté, il s'avère très souvent inadapté dans le secteur artisanal qui est très peu concerné par les espèces dites communautaires (en moyenne 20% du chiffre d'affaire des O.P. artisanales, sauf celle d'Étaples) qui doivent donc assurer elles-mêmes le financement de leurs mesures de soutien.

1. Pêche Industrielle : un système en déclin.

Les F.R.O.M., comme les O.P. artisanales, ont pour rôle de régulariser les apports par le retrait sur le premier marché des quantités de poissons invendus ; mais ce rôle a été perçu comme incomplet dès la transformation des F.R.O.M. en O.P. et lors de la Réunion du 8 avril 1971, le Président du F.R.O.M. Bretagne déclarait : "le rôle du F.R.O.M. est incomplet car il est dépourvu de moyens techniques et commerciaux, il ne peut que détruire la marchandise en cas de surplus ; le F.R.O.M. fonctionne au principal comme une sorte d'assurance mutuelle des cours du poisson, il serait préférable que les producteurs cotisent pour mettre en place une infrastructure de commercialisation et de transformation". (43)

Donc, dès le début du fonctionnement des O.P. le système de retrait est apparu comme insuffisant et on assiste à une diminution constante des retraits effectués par les F.R.O.M. (en 1974 : 714 tonnes retirées par le F.R.O.M. Bretagne et 4 500 tonnes par le F.R.O.M. Nord pour 6 espèces principales) malgré une recrudescence en 1975 en raison de la crise (le F.R.O.M. Bretagne a retiré 3 600 tonnes). Les raisons de ces retraits sont souvent techniques : difficulté de filetage de petites tailles (lieu noir, merlan) ou d'espèces nouvelles (églefin en Bretagne), problème du moule du hareng... Seuls certains retraits sont dus à des pointes passagères d'apports (maquereaux, harengs) ou à des importations massives de maquereaux congelés à des prix très bas ; dans ce cas il est préférable de faire "table rase" et le retrait constitue la meilleure solution. (44)

Quoiqu'il en soit, les mesures de retrait ne sont pas des solutions à long terme ; aussi le F.R.O.M. Bretagne, qui produit 45% d'espèces fines travaille-t-il en étroite collaboration avec l'usine S.O.P.R.O.M.E.R. Cette usine, qui a été créée en 1968 à l'initiative des armateurs de Concarneau, Douarnenez, Lorient a pour but de revaloriser les produits en période d'engorgement et son objectif est d'écouler les excédents en les achetant à des prix juste supérieurs au prix de retrait grâce à des aides accordées par le F.R.O.M. : S.O.P.R.O.M.E.R. est donc "le bras exécutif du F.R.O.M." (45)

Ainsi, grâce à S.O.P.R.O.M.E.R., le F.R.O.M. effectue moins de retrait et recherche de nouveaux marchés ; par exemple, en 1975 avec l'aide du F.R.O.M. S.O.P.R.O.M.E.R. a lancé la fabrication de conserves de gros lieux jaunes, a salé de gros cabillauds et sur incitation du F.R.O.M. a produit 5 000 tonnes de conserves de lieux noirs, sortes d'espèces que les conservateurs bretons refusaient de prendre en charge et qui auraient été destinées aux sous-produits.

La S.O.P.R.O.M.E.R. comprend actuellement quatre usines (conserves, salaison, congélation, plats cuisinés), Les actionnaires sont essentiellement les armateurs des trois ports (58%) et le F.R.O.M. (22%), mais connaît un certain nombre de difficultés financières et ne peut jouer pleinement son rôle : des retraits incompressibles subsistent que S.O.P.R.O.M.E.R. ne peut prendre en charge.

43. F.R.O.M. Bretagne - Procès-verbal de la réunion du 18 avril 1971.

44. M. MAURAND, Directeur du F.R.O.M. Nord (op.cit)

45. M. BONASSIES, op.cit.

Il faut souligner que si le F.R.O.M. n'était pas devenu O.P. (donc limité à n'intervenir que sur le premier marché), il aurait procédé à l'absorption de S.O.P.R.O.M.E.R. réalisant ainsi un début d'intégration verticale des armements du stade de la production au stade de la commercialisation.

Cette expérience réalisée par le F.R.O.M. Bretagne montre que le caractère limité de l'intervention des O.P. sur le premier marché est très théorique (le F.R.O.M. intervient au-delà du premier marché par l'intermédiaire de S.O.P.R.O.M.E.R.) et que le retrait n'est pas toujours la meilleure solution. Ne vaudrait-il pas mieux dans le cadre de la Politique Commune aider les O.P. à écouler leurs excédents plutôt que de les aider à les détruire ?

2. Pêche Artisanale : un système inadapté.

Il existe une certaine contradiction dans le fait de limiter le rôle des O.P. artisanales à la première vente ; en effet, la pêche artisanale produisant surtout des espèces fines au coût unitaire élevé, les O.P., pour soutenir les cours se doivent de fixer des prix de retrait élevés. Or il est évident, qu'en cas d'apports excédentaires de ces espèces fines, les O.P. n'auraient pas les moyens de payer à leurs adhérents des prix de retrait aussi élevés et de détruire les excédents : il faut donc, si elles ne parviennent pas à les écouler, leur donner les moyens de les stocker, puis de les réinjecter sur le marché à un moment plus favorable, ce qui revient à leur permettre d'intervenir au-delà du premier marché.

Au demeurant, l'expérience des O.P. montre qu'en général l'application du système de retrait par les O.P., sans intervenir au-delà du premier marché est, soit voué à l'échec (les O.P. se voyant contraintes de passer outre) soit condamné par un artifice juridique.

a) Un système voué à l'échec :

Nous reprendrons ici l'exemple de l'O.P. U.N.I.C.O.N.O.R. (Baie de Saint-Brieuc) qui, se trouvant en possession d'un stock de coquilles Saint-Jacques invendues, le retrait vers les sous-produits d'une telle espèce étant impensable, a procédé à l'achat de la totalité des invendus (au moyen d'emprunts), en a congelé une partie, envisageant de les écouler ultérieurement sur un second marché. Il s'agit donc d'un dépassement du stade de la première mise en marché et l'O.P., en l'absence de débouchés pour sa production, s'est vu contraint de remplir un rôle revenant normalement au mareyage.

Ce dépassement de la première mise en marché s'est donc révélé nécessaire pour permettre à l'O.P. de soutenir la production de ses adhérents et celle-ci envisage de s'adjoindre une coopérative de mareyage qui absorbera et écoulera la production car l'O.P. intervenant sur le premier marché est un organisme incomplet.

En outre la plupart des O.P. artisanales sont prolongées par des coopératives de mareyage ou de conserverie qui absorbent les surplus dans la limite de leurs possibilités techniques : c'est le cas par exemple de l'O.P.O.P. avec Saint Gué Coop et Pêcheurs de France, de P.R.O.B.A.B.O.R. avec la coopérative de mareyage de Port en Bessin...

Mais ces coopératives connaissent actuellement de graves difficultés et doivent réduire leurs activités ou même fermer ; en effet, ayant pour rôle de soutenir la production tout en trouvant des débouchés rentables pour les produits, elles n'y parviennent pas en raison de la concurrence étrangère (par exemple en 1975, pour que le maquereau soit rentable, il fallait le garantir à 1,40 F aux producteurs, or les conserveurs pouvaient obtenir du maquereau importé à 0,85 F) ; les coopératives ayant choisi le soutien de la production nationale se trouvent donc défavorisées ; de plus, nous l'avons vu, ces coopératives ont encore un rôle trop restreint sur le Marché, or, la poursuite de leur action est déterminante pour l'avenir des O.P. artisanales dont elles sont souvent le "bras exécutif". Aussi, devant l'insuffisance de ces structures coopératives, une solution paraît envisageable : donner aux O.P. le moyen d'assurer elles-mêmes le stockage des excédents que les coopératives ne peuvent absorber. Telle est la condition d'un fonctionnement efficace des O.P. artisanales.

b) Un système contourné :

La Coopérative Sablaise de Marins Pêcheurs (S.O.C.O.S.A.M.A.) est l'exemple type d'O.P. qui parvient à assumer parfaitement son rôle ; ceci s'explique par le fait que pour bénéficier des avantages de la Politique Commune de Pêches, on a mis en place un organisme bicéphale : l'O.P.-fonds de soutien et la Coopérative de mareyage-organisme de commercialisation qui absorbe les excédents évitant ainsi à l'O.P. de pratiquer trop de retraits. Ceci montre bien qu'une O.P. ne peut fonctionner efficacement que dans le cadre d'une structure intégrée. Citons également le cas de la Coopérative Maritime d'Étaples, Coopérative Maritime d'écorage et de mareyage qui s'est transformée en O.P. : l'O.P. intervient inévitablement au-delà du premier marché puisqu'elle assure par elle-même le stockage puis la commercialisation sur un second marché des excédents qu'elle a retirés sur le premier marché.

§ 2 - Vers une nouvelle forme d'intervention des Organisations de Producteurs ?

Pour permettre aux O.P. d'assurer un véritable équilibre des marchés, la solution idéale consisterait à les intégrer dans une structure verticale assurant la production, la commercialisation et la transformation (soulignons que cette condition est réalisée en Allemagne où 7 O.P. de petite pêche sur 8 ont leur commercialisation assurée à 80% ou 90% par deux clients : l'une de ces sociétés de mareyage et de transformation a été créée par des coopératives de pêcheurs et l'autre a des contrats importants avec ces coopératives et il suffit de rappeler en France, l'exemple que constitue la S.O.C.O.S.A.M.A.).

Mais, sans encourager systématiquement la création de telles structures risquant de créer des situations de monopole, il serait toutefois possible d'orienter l'action des O.P. de façon à ce qu'elles ne soient plus seulement des fonds de soutien des cours de poissons mais qu'elles aient une action plus structurelle en leur donnant les moyens techniques et financiers de retirer du marché leurs excédents, de les stocker, les transformer et de les revendre sur un second marché à tout acheteur, aux enchères ou non (ce qui supposerait au préalable une réforme du Règlement de la Halle à marée, qui réserverait aux mareyeurs le monopole d'achats en criée.)

Or une telle orientation semble possible dans le cadre du Règlement 2141/70 dont l'article 10 paragraphe 1 - 2ème tiret prévoit : "l'adaptation des conditions de production et de commercialisation en fonction des exigences du marché, notamment par le développement des installations de conservation et traitement nécessaire pour renforcer l'efficacité de l'action des O.P.". Il serait donc possible dans le cadre d'une action commune, d'aider les O.P. à s'adjoindre de telles installations. Ainsi dans sa proposition de règlement relative à une action de restructuration de la pêche artisanale, la Commission prévoit la participation du F.E.O.G.A., dans le cadre d'un projet pluriannuel "au développement des activités de transformation ou de commercialisation des entreprises du secteur artisanal". Or ce programme accorde la priorité aux actions entreprises dans le cadre d'une O.P. (article 7). Les O.P. artisanales, dans le cadre de cette action commune, auront la possibilité avec l'aide du F.E.O.G.A. et de l'Etat français (40% du concours apporté par le F.E.O.G.A. (article 15 § 4) d'améliorer les installations à terre destinées à la commercialisation et à la transformation de leur production.

Il est inévitable que les O.P. dotées de tels moyens techniques, soient amenées à exercer les fonctions techniques de mareyage, donc à étendre leur action au-delà du premier marché, à réaliser une certaine forme d'intégration verticale. Cette intégration est souhaitée par un certain nombre d'instances nationales : "l'intégration verticale des producteurs en aval vers la commercialisation paraît souhaitable. Un système diversifié de commercialisation doit être imaginé qui permette aux producteurs de participer à la valorisation de leurs produits". (46) Et elle ne semble pas être en contradiction fondamentale avec les objectifs de la Politique Commune ; ainsi le Comité Economique et Social dans les Principes de Base d'une Politique Commune déclarait : "deux actions peuvent être envisagées pour atteindre les objectifs fondamentaux de la Politique des structures : ... engendrer et favoriser un processus d'intégration verticale dans certaines exploitations en créant des unités économiques complexes dont le champ d'activité englobe l'ensemble des moyens de production, de conservation, de transformation, de conditionnement et de distribution". (47)

Il semble donc difficile, au regard de l'expérience des O.P. de ne pas admettre l'étendue de ces O.P. vers l'aval puisque rien n'empêche juridiquement le voisinage d'une O.P. et d'une coopérative de mareyage ayant le même Conseil d'Administration (exemple S.O.C.O.S.A.M.A.) il conviendrait donc de donner officiellement aux O.P. qui ne le peuvent pas les moyens d'écouler elles-mêmes leur production en ne limitant plus leur rôle à la première mise en marché.

CONCLUSION.

La structure des O.P. inspirée du modèle agricole ne paraît pas être la plus adaptée pour résoudre les problèmes spécifiques au secteur de la pêche maritime et pour permettre aux O.P. mises en place en France de s'imposer :

- d'une part leur caractère facultatif freine la mise en oeuvre d'une organisation complète du marché des produits de la pêche

46. M. GUERMEUR, *op.cit.*

47. *Principes de base pour une politique commune dans le secteur des pêches maritimes*, du 29 mars 1967 (*op. cit.*)

- d'autre part leur rôle limité à la première vente limite considérablement leur influence sur l'organisation du marché.

Bien qu'un certain nombre de correctifs puissent intervenir pour pallier ces inconvénients il apparaît déjà clairement (malgré la jeunesse d'un certain nombre d'O.P.) que les O.P. ne peuvent se borner à être des organismes de soutien de cours ; pour assurer une stabilisation efficace des marchés, elles doivent disposer de moyens leur permettant d'écouler ou de stocker les pointes de production sans avoir à les détruire, ce qui contribue en même temps à garantir le revenu des producteurs.

Il faudrait donc leur reconnaître officiellement la possibilité d'intervenir au-delà du premier marché (ce qu'un certain nombre d'O.P. font déjà officieusement) et augmenter leurs possibilités de maîtriser elles-mêmes leur production par le développement d'installations et d'équipements dans le cadre de la Politique Commune des Structures.

C'est d'ailleurs dans cette direction que la Commission semble s'orienter avec son Projet de restructuration de la flotte artisanale.

Pour être complète, l'intervention des O.P. devrait en effet comporter deux phases complémentaires : - une phase conjoncturelle : le retrait du marché des excédents pour éviter une baisse des cours,

- une phase structurelle : assurer, malgré les fluctuations d'apports, un approvisionnement régulier du marché en épongeant les excédents et en les réintroduisant ensuite sur le marché.

Mais, le développement d'une telle forme d'intervention aurait nécessité un développement simultané de la politique commune des marchés et de la politique commune des structures.

Or la politique des structures en est encore actuellement au stade de la gestation.

DEUXIÈME CHAPITRE : DES ORGANISATIONS DE PRODUCTEURS DÉPOURVUES DE MOYENS D'ACTION EFFICACES.

"Vu les rapports étroits unissant le marché extra-communautaire et le marché intra-communautaire, une organisation valable de ce dernier ne saurait fonctionner de manière cohérente si le marché extra-communautaire ne faisait quant à lui également l'objet d'une organisation..." (48)

Ainsi, les O.P. ayant pour rôle d'organiser le marché intra-communautaire ne peuvent avoir une action efficace que si la politique extra-communautaire leur en donne les moyens, en assurant la protection de la production communautaire contre les importations de produits concurrents venant des Etats tiers : "les efforts d'organisation et de soutien du marché communautaire des produits de la mer ne pourront porter leurs fruits que dans la mesure où la protection de la production communautaire sera effectivement assurée..." (49)

Il s'agit donc de faire jouer le principe de la préférence communautaire ; pour mesurer l'importance attachée à ce principe par les professionnels français de la pêche maritime, il n'est que de rappeler les circonstances dans lesquelles la France a demandé la mise en place d'une Politique Commune dans ce Secteur ; deux objectifs étaient recherchés : une harmonisation des conditions de concurrence au sein de la Communauté, une protection communautaire pour faire face à la concurrence des grands pays exportateurs de produits de la mer. Ainsi M. GAUDILLERE déclarait en 1972 : "l'essentiel paraît être de respecter les principes fondamentaux du Marché commun agricole, que sont la préférence communautaire, l'unité de prix et la solidarité financière entre les Etats". (50)

Or, nous l'avons vu (cf. Introduction), les O.P. ne sont pas parvenues à maîtriser le marché en raison des importations massives à bas prix qui ont envahi le marché communautaire et elles se sont trouvées de ce fait devant des excédents incompressibles, "le problème des flux de produits de la mer entre la France, les pays européens et les pays tiers est capital. A la fois effet et cause de la crise actuelle, il en est la manifestation la plus nette et la plus complexe. C'est assurément à ce niveau que devront être trouvées les principales solutions à la crise de la pêche." (51)

Ainsi la politique extra-communautaire des produits de la mer, élaborée rappe-
lons-le, lors d'une conjoncture favorable, a fait la preuve de son inefficacité à protéger le marché communautaire en temps de crise.

48. J.Y. CHAPIN, *op.cit.*, p. 100 II

49. M. CAVAILLE, *Déclaration à l'Assemblée Générale du C.C.P.M.*, le 24 juin 1975.

50. M. GAUDILLERE, "La pêche française ne demande que l'égalité des chances". *Franche-Pêche*, Juin 1972, n° 171.

51. M. GUERMEUR, *op.cit.*

Cette inefficacité s'explique par le caractère très peu protectionniste de cette politique qui s'inscrit même dans une optique mondialiste, ceci en raison d'un certain nombre de contraintes tenant soit aux caractéristiques propres du secteur de la Pêche Maritime soit aux orientations générales de la politique extérieure de la Communauté.

Mais, quelles que soient ces contraintes dont la Politique Commune ne peut évidemment faire abstraction, "la maîtrise du marché et son bon fonctionnement sont la première condition de l'équilibre social, de la prospérité de ces régions et de la confiance des jeunes dans l'avenir." (52) Aussi, le seul moyen de permettre aux O.P. de jouer leur rôle sur le marché intra-communautaire consiste-t-il à assurer une protection efficace de ce marché par un retour au principe de la préférence communautaire.

Dans ce but, un certain nombre d'adaptations des Règlements portant organisation de Marché doivent être entreprises qui, sans inscrire la politique commune dans une optique protectionniste, permettront aux O.P. de voir leur action soutenue.

SECTION I : UNE OPTIQUE MONDIALISTE

Ce sont donc les importations massives sur le marché communautaire au cours de l'année 1975 qui sont à l'origine de la crise que traverse actuellement le secteur de la pêche de la Communauté et qui entrent pour une part importante dans l'échec relatif des O.P.

Or, la politique extra-communautaire du produit de la pêche ne peut assurer une protection efficace du marché communautaire contre ces importations car elle est déterminée par deux séries de facteurs :

- l'une tenant aux caractéristiques propres du secteur de la pêche dans la communauté : il s'agit du caractère structurellement déficitaire de la production communautaire de produits de la mer : la politique commune s'inscrit donc dans une optique de pénurie. Il s'agit donc de contraintes économiques.

- l'autre tenant aux orientations générales de la politique externe de la Communauté dont la politique commune des pêches ne peut être isolée.

En effet, d'une part la politique commune des pêches a dû tenir compte de certains engagements internationaux préalables, ceux des Etats membres dans le cadre des négociations du G.A.T.T., ceux de la Communauté dans le cadre d'accords commerciaux et d'autre part avec le développement de la politique commerciale externe de la Communauté, l'évolution de la Politique Agricole commune dont la Politique des pêches n'est qu'un élément. Il s'agit là de contraintes politiques. (53)

52. J. HUET, *Déclaration lors d'une conférence à l'Académie de la Marine - "La Pêche Maritime"*, 20/7/1975.

53. *Nous n'envisageons dans ce § que les engagements communautaires qui ont conditionné la Politique commune ; mais il faut souligner que les Etats membres ont tendance à conclure des accords bilatéraux (prévoyant l'entrée de certaines quantités de poissons sur leur territoire) avec des Etats tiers ayant étendu unilatéralement leur zone de pêche réservée, ceci en contrepartie d'un certain droit de pêche pour les ressortissants de ces Etats membres. Cette tendance, provoquée par l'évolution actuelle du Droit de la Mer, tend à aggraver*

Donc, sous l'effet conjugué de ces éléments "la Politique extérieure commune dans le secteur de la pêche ne pouvait se permettre d'être protectionniste."

SOUS-SECTION 1 : LES CONTRAINTES ECONOMIQUES

Un rappel de l'évolution de la production communautaire des produits de la mer nous montrera que de plus en plus, la Communauté se trouve contrainte de faire appel aux importations en provenance des pays tiers pour assurer la sécurité de ses approvisionnements.

§ 1 - Une Europe à six nettement importatrice

En 1970, au moment de la mise en place de la politique commune dans le secteur de la pêche, la production communautaire de produits de la mer était largement déficitaire.

Alors que la production mondiale de poissons, crustacés, mollusques, s'était accrue de près de 50% entre 1957 et 1963, en passant de 31 à 46 millions de tonnes, au cours de cette même période la production communautaire s'était maintenue au niveau moyen de 2 millions de tonnes (dont 1,7 pour les produits marins). La production marquait même un léger recul occasionné conjointement par l'appauvrissement des fonds pour certaines espèces, et par l'élimination des pêcheurs de la Communauté de certaines zones de pêche à la suite de l'extension de leurs eaux réservées appliquée par certains pays tiers. Aussi, l'équilibre entre l'offre et la demande s'est dégradé à partir du moment où la consommation a été supérieure à la production et le taux d'approvisionnement de la Communauté des six dans le secteur de la pêche qui était de 95% en 1960 était tombé à 75% en 1970 (54).

§ 2 - Une Europe à neuf partiellement exportatrice

En 1972, après l'adhésion des nouveaux Etats membres, le marché des pêcheries de la Communauté prenait désormais une nouvelle physionomie : en effet, alors que les six produisaient 1.700.000 tonnes de poissons et importaient 500.000 tonnes, les quatre autres Etats produisaient 4.800.000 tonnes et exportaient 750.000 tonnes.

Mais, en dépit de l'opinion officielle d'une Europe largement exportatrice, la Communauté est restée déficitaire. En effet, il ne fallait pas se fier aux quantités pêchées par les nouveaux Etats membres pour juger d'un marché potentiel à l'exportation, parce que ceux-ci transforment en farine une part importante de leur production : ainsi en 1970 le Danemark a transformé en farine 0,89 millions de tonnes sur 1,2 pêchés ; et d'autre part à la même époque le Royaume-Uni importait plus à lui seul que la Norvège n'exportait. (55)

53. suite - voir les effets de l'insuffisance de protection communautaire évoqués ci-après.

54. Parlement Européen Document de Séance du 16/4/1974 - Document 33/74 p. 10 - voir tableau retraçant l'évolution du taux d'auto-approvisionnement de la Communauté.

55. "L'Europe élargie importatrice" "France-Pêche", mai 1972, p.19.

Donc "l'affirmation pure et simple d'une Europe importatrice à une Europe exportatrice était abusive" car la production excédentaire ne concerne qu'un nombre limité d'espèces et la non adhésion de la Norvège à la Communauté est venue confirmer cette situation. Seuls parmi les neuf, les Pays-Bas, l'Irlande et le Danemark sont excédentaires.

Actuellement, avec les problèmes que posent, d'une part, la surexploitation des fonds de pêche de la Communauté (par exemple la Mer du Nord), et d'autre part, l'accès à la ressource, en raison de l'extension unilatérale par certains Etats tiers de leur zone de pêche réservée, le taux de capture de la Communauté se trouve considérablement affecté et celle-ci risque de plus en plus, par des importations accrues de dépendre du marché extérieur : "le problème auquel est confronté l'industrie de la pêche est un problème de surcapacité et de pénurie de ressources". (56)

La politique commune des pêches maritimes s'inscrit donc toujours dans une optique de pénurie et les importations sont plus que jamais indispensables pour assurer la sécurité des approvisionnements mais "ces importations ne doivent pas entraîner une baisse de cours préjudiciable au revenu des producteurs communautaires". Aussi tenant compte de ce problème le Comité économique et social déclarait : "Le Comité peut admettre que les importations soient limitées ou suspendues si des perturbations importantes risquent d'être provoquées sur le marché par des importations à des prix trop bas en provenance des pays tiers" le Comité préconisait donc la mise en oeuvre d'un système d'importations contrôlées avec "une protection potentielle dans la libéralisation prévue". (57)

SOUS-SECTION 2 : LES CONTRAINTES POLITIQUES

Nous verrons dans un premier temps les engagements internationaux qui ont imposé des orientations à la politique externe des pêches maritimes, puis, dans un second temps, nous constaterons, en étudiant l'évolution des objectifs de la P.A.C. (Politique Agricole Commune) que cette optique mondialiste s'inscrit dans la ligne générale de cette Politique.

§ 1 - Les engagements à respecter

Certains engagements conclus au préalable soit par les Etats membres (les accords au sein du G.A.T.T.) soit par la Communauté (les accords tarifaires et commerciaux) ont pratiquement réduit à néant la protection la plus classique du marché communautaire que constitue la mise en place d'un tarif douanier commun uniforme aux frontières de la Communauté et ont largement entamé la protection que constituent les mesures quantitatives appliquées aux importations (par le système du prix de référence et du prix d'entrée).

1. La conformité obligatoire avec les engagements du G.A.T.T.

La Communauté est tenue de respecter les règles de l'Accord Général sur le Tarif Douanier et le Commerce ; le Kennedy Round ayant abouti à une consolidation des contin-

56. *Intervention de M. PRESCOTT, Débat du Parlement Européen, Janvier 1976, n° 198.*

57. *Avis du Comité Economique et Social du 29 juin 1967, op.cit., p. 899.*

gents tarifaires conventionnels et de la quasi-totalité des droits inscrits au Tarif Douanier Commun, une libération des échanges pour les produits de la pêche s'imposait. La Communauté s'est donc conformée à cette obligation juridique.

La nécessité de se conformer au G.A.T.T. a conditionné d'une part la politique douanière appliquée aux importations et d'autre part la politique tendant à limiter le montant des importations.

a) La Politique douanière :

Il est prévu par l'article 17 du Règlement 2142/70 que le Tarif douanier commun s'applique en principe à l'ensemble des produits de la mer sauf, les droits applicables aux produits énoncés à l'article 16 qui sont suspendus en totalité, ceci dans le but "de maintenir aux industries de transformation utilisatrices de ces produits des conditions comparables à celles dont bénéficient les pays tiers exportateurs."

Or, la plupart des produits de la pêche ont fait l'objet d'une consolidation au sein du G.A.T.T., aussi le Tarif douanier commun applicable à ces produits a-t-il subi, conformément au principe énoncé à l'article 1 de l'Accord Général, un abaissement général et progressif par voie de négociation. Donc, conformément à l'article 28 du Traité de Rome, la Communauté, pour se conformer aux consolidations adoptées dans le cadre du Kennedy Round, a ouvert un certain nombre de contingents tarifaires (où le T.D.C. est suspendu soit en totalité, soit partiellement) envers les pays tiers.

b) La Politique quantitative :

Le T.D.C. n'étant valable pour protéger le marché communautaire que dans des conditions normales de concurrence, d'autres moyens susceptibles d'aboutir à la stabilité recherchée ont été prévus, nous les rappellerons brièvement. Il s'agit de la mise en oeuvre d'un prix de référence et d'un prix d'entrée ; lorsque le prix d'entrée du poisson dans la Communauté atteint le prix de référence (prix minimum) trois procédés d'intervention sont prévus :

- la limitation des importations,
- le système de la taxe compensatoire,
- le système basé sur l'engagement de respecter le prix de référence (article 18 § 5).

Or, ces mesures destinées à protéger le marché communautaire ont fait l'objet d'un examen de compatibilité avec l'article 11 du G.A.T.T. qui interdit les prohibitions ou les restrictions à l'importation autres que les droits de douane, taxes ou autres impositions. Le problème ne se pose donc pas pour le système de la taxe compensatoire appliquée aux thons et harengs (qui font l'objet d'une consolidation au G.A.T.T.).

Cependant, l'article 11 § 2 du G.A.T.T. admet les restrictions à l'importation de tous les produits de l'agriculture ou des pêches, lorsqu'elles sont nécessaires à l'application de mesures gouvernementales ayant pour effet :

- de restreindre la quantité de produits similaires qui peut être mise en vente ou produite,

- de résorber un excédent temporaire du produit national.

Donc, pour que de telles restrictions soient conformes au G.A.T.T., trois conditions s'imposent :

- qu'il existe des mesures intra-communautaires ayant des effets visés par l'article II § 2 CI ou § 2 CII ii du G.A.T.T.

- que des restrictions à l'importation soient nécessaires à l'application de ces mesures,

- que des mesures visées par cet article aient été effectivement mises en application, qu'elles soient obligatoires. (58)

Qu'en est-il des restrictions à l'importation prévue par le Règlement 2142 ?

- Pour les produits de base (annexe I A et C III a) il existe des mesures intra-communautaires : le retrait par les O.P., ayant les effets décrits par l'article II §2 du G.A.T.T. : il s'agit de restreindre la quantité de produits pour en faire monter les prix : les restrictions aux importations sont nécessaires à l'application de ces mesures. Or les prix de retrait n'étant qu'une faculté pour les O.P., si celles-ci n'ont pas mis en application un tel système, des restrictions quantitatives aux importations ne peuvent être effectuées.

De la même façon, pour que des restrictions quantitatives aux importations de sardines et d'anchois soient conformes au G.A.T.T., il faut que les Etats membres aient déjà procédé à l'achat des excédents par un organisme public au prix d'intervention conformément à l'article II § 2.

- Pour les produits de l'annexe II et III qui sont des produits congelés, il existe également un système communautaire de retrait conforme aux exigences de l'article II §2 C I du G.A.T.T. En plus il existe au plan intra-communautaire un système d'aide au stockage qui a également pour but de restreindre les quantités de produits en vente ; mais les restrictions aux importations ne sont conformes au G.A.T.T. que lorsqu'elles sont appliquées pendant la seule durée du stockage aidé.

- Pour les produits de l'annexe III aucune restriction quantitative n'étant prévue par le régime communautaire, le problème ne se pose pas.

Nous pouvons donc constater qu'en raison des engagements pris dans le cadre du G.A.T.T., les possibilités de protéger le marché communautaire contre les importations sont limitées ; ainsi, les engagements pris au sein du G.A.T.T. ne permettant pas les restrictions quantitatives préventives, aussitôt qu'apparaît un risque d'engorgement du marché, celles-ci ne peuvent intervenir qu'après que des mesures d'ordre interne aient été mises en oeuvre.

2. Les engagements tarifaires et commerciaux de la Communauté.

De même que les engagements au sein du G.A.T.T., les accords tarifaires et commerciaux conclus par la Communauté préalablement à l'entrée en vigueur de la Politique Commune

58. J.Y. CHAPIN, *op.cit.*

et concernant des produits de la pêche, ont obligé celle-ci à consentir un certain nombre d'exceptions à l'application générale du T.D.C. Et d'autres accords commerciaux, bilatéraux ou multilatéraux sont venus par la suite élargir la brèche dans l'application du T.D.C.

Bien que dans l'ensemble, les importations communautaires de produits de la pêche de la Communauté à partir de ces Etats co-contractants soient limitées, elles concurrencent toutefois la production communautaire.

a) Les engagements antérieurs à la Politique commune :

- Les Accords d'Association : citons d'abord les accords créant une association avec le Maroc (accord du 31 mars 1969) et avec la Tunisie (accord du 28 mars 1969) - l'article 2 § 1 de ces accords renvoie à une annexe II qui prévoit l'importation de produits de la pêche originaire de ces Etats.

Citons ensuite les accords d'Association C.E.E.- Nigeria, la Convention du Yaoundé du 29 juillet 1969 créant une association entre la C.E.E. et les E.A.M.A. ainsi que l'accord d'association signé avec la Turquie (à Ankara le 12 septembre 1963) qui instaure une union douanière et une association s'étendant aux produits agricoles et l'accord d'association avec la Grèce (signé à Athènes le 9 juillet 1961) qui instaure une union douanière.

- Les Accords Commerciaux : en général, ils concernaient assez peu les produits de la pêche sauf celui conclu avec l'Espagne le 29 juin 1969 dans lequel les produits de la position 02 - 03 du T.D.C. (poissons simplement fumés ou en saumure, séchés ou fumés) bénéficient d'une réduction du tarif douanier.

b- Les dispositions postérieures à la Politique Commune :

- le T.D.C. dans les nouveaux régimes : les Accords antérieurs à la Politique commune ont fait l'objet, pour la plupart d'entre eux, d'un nouveau régime après l'entrée en vigueur de celle-ci.

C'est ainsi que les importations en provenance de Tunisie et du Maroc dont le régime est fixé par le Règlement 111/76 pour le Maroc (59) et 112/76 pour la Tunisie (60) ne font plus l'objet d'une approche quantitative.

Or, un régime plus favorable sera mis en vigueur par ces nouveaux accords puisque l'article 19 du projet d'accord avec le Maroc prévoit l'admission dans la Communauté des préparations et conserves de sardines de la sous-position 16.04 du T.D.C. en exemption de droits de douanes à la condition que soient respectés les prix minimaux.

- En ce qui concerne les importations en provenance des Etats Africains et Malgaches Associés et les P.T.O.M., un nouveau régime a été mis en place par la Convention de

59. Règlement 111/76 du 19 janvier 1976, J.O. L 20 du 28 janvier 1976, p. 51.

60. Règlement 112/76 du 19 janvier 1976, J.O. L 20 du 28 janvier 1976, p. 53.

Lomé (61) qui comporte un large volet agricole.

Pour les importations en provenance de Turquie, l'article 6 du protocole n° 1 annexé à l'accord d'Ankara avait prévu que la Communauté renégocierait avec la Turquie dès l'entrée en vigueur de la Politique Commune, un régime au moins aussi favorable que le régime antérieur, le régime définitif est désormais établi par le Règlement n° 113/76 (62) du 19 janvier 1976.

- Les accords de libre échange : De ces accords conclus par la Communauté avec les Etats de l'A.E.L.E. les produits agricoles sont en général exclus, mais, des concessions tarifaires ont toutefois été consenties par la Communauté pour les exportations portugaises et islandaises de poissons.

- Les préférences généralisées : La Communauté a été la première à les mettre en oeuvre par le règlement 2 800/71 du 28 juin 1971 (63). Elles consistent en une renonciation de tout ou partie de la perception douanière et, bien que concernant surtout des produits finis ou semi-finis et manufacturés industriels, en 1974, le schéma appliqué portait sur environ 200 produits agricoles. Parmi ces produits agricoles transformés, un certain nombre de produits de la pêche sont importés dans la Communauté au titre du S.P.G.

Tous ces engagements constituent donc autant d'exceptions à l'application générale du T.D.C. qui ne saurait donc constituer une protection efficace du marché communautaire.

§ 2 - L'évolution de la Politique Agricole Commune

Il faut souligner que par cette ouverture systématique sur les marchés internationaux, la Politique Commune des pêches ne constitue pas une exception au sein de la Politique Agricole Commune, au contraire, elle s'inscrit désormais dans la ligne générale de l'évolution de la Politique Agricole Commune.

Actuellement, d'une part nous l'avons vu pour les produits de la pêche, par sa politique d'association et de préférences généralisées ainsi que la Convention de Lomé, la Communauté a ouvert le marché communautaire à certains produits concurrents (64) et, d'autre part avec la crise d'approvisionnement en matières premières, la nécessité lui est apparue de diversifier ses sources d'approvisionnement. La Communauté devant accorder en contrepartie un certain nombre de facilités pour permettre l'entrée des produits des Etats tiers sur le marché communautaire, on risque de voir augmenter le nombre des accords comportant de larges volets agricoles (citons à cet égard le projet d'accord avec le Maroc qui prévoit des réductions de droits de douane à l'importation dans la Communauté d'un nombre important de produits

61. *Bulletin C.E. 1 - 1975, points 1 101 et 1 102.*

62. *Règlement 113/76 du 19 janvier 1976, J.O. L 20 du 28 janvier 1976, p. 55.*

63. *Règlement 2800/71 et suivants, du 20/12/1971, J.O.C.E. n° L 287 du 30/12/1971, p. 162.*

64. *Bilan de la Politique Agricole Commune, Bulletin des Communautés Européennes, Supplément 29/75, p. 20.*

agricoles dont un certain nombre de produits de la pêche (65).

Cette évolution tend à aller à l'encontre du principe de la préférence communautaire et ne court-on pas le risque de voir la Politique Agricole Commune se diluer dans une vaste zone de libre échange. Ainsi le Parlement relevait en janvier 1976 que le principe de la préférence communautaire est insuffisamment respecté dans les secteurs de la viande porcine, de la volaille et des fruits et légumes. (66)

SECTION II - UNE PREFERENCE COMMUNAUTAIRE NECESSAIRE.

La Politique Commune des Pêches ne peut en aucun cas être protectionniste puisque les droits du T.D.C. protégeant le marché communautaire sont pratiquement inexistantes en raison des multiples concessions tarifaires accordées par la Communauté et des restrictions quantitatives ne peuvent s'effectuer qu'à l'intérieur des limites fixées par le G.A.T.T. Les importations en provenance des pays tiers sont donc largement encouragées et risquent de l'être encore plus avec l'évolution de la Politique Agricole Commune.

Or, ce sont précisément les importations massives à bas prix (en-dessous des prix de référence) qui, depuis 1974 ont envahi le marché communautaire, sont à l'origine de la Crise qu'a traversé en 1975 le secteur de la pêche communautaire, et particulièrement la pêche française défavorisée plus que les autres Etats membres au point de vue structurel et au point de vue des aides étatiques (67). C'est ainsi que, devant ces importations massives à bas prix, la production française (dont les coûts de revient sont nettement plus élevés que ceux des grands pays exportateurs comme la Norvège qui subventionne très largement son industrie de la pêche) n'a pas trouvé d'acquéreur, et les O.P. qui sont restées en possession de stocks incompressibles n'ont pu que rejeter les excédents à la mer (le F.R.O.M. Bretagne a ainsi rejeté 2600 tonnes au cours de l'hiver 1975).

Les O.P. ont échoué sur un double plan, l'écoulement rationnel de leur production et la stabilisation des prix ; ce qui démontre le caractère insuffisamment protecteur en temps de crise des mécanismes de la Politique Commune. Aussi, au cours de l'hiver 1975 le Secrétaire d'Etat Français aux Transports s'est rendu trois fois à Bruxelles pour demander au Conseil un aménagement des Règlements portant organisation de marché : "Ces Règlements vieux de plus de quatre ans sont maintenant inefficaces, il y va de la survie de la profession"(68). Ce que demandent les professionnels français, c'est donc avant tout une adaptation des Règlements permettant de faire respecter le principe de la préférence communautaire : "il s'agit de faire un choix entre deux options :

- ou bien la France et l'ensemble de la C.E.E. estiment qu'il convient d'assurer au maximum leur approvisionnement en poissons et produits de la mer sur leurs ressources

65. Voir article 15 du Projet d'Accord avec le Maroc.

66. *Analyse du Bilan de la Politique Agricole Commune - Nouvelles de la Politique Agricole Commune n° 1, Janvier 1976.*

67. M. GUERMEUR, *Rapport sur Les inégalités des aides étatiques à la pêche dans la Communauté*, (op.cit.)

68. M. CAVAILLE, "La Pêche Maritime", Mars 1975.

propres, de maintenir des activités qui font vivre des populations importantes dans les zones littorales, de contribuer à l'exploitation des ressources marines riches en protéines et nécessaires à l'humanité, d'affirmer une vocation maritime nationale et européenne,

- ou bien la France et l'ensemble de la C.E.E. jugent qu'il est préférable d'acheter à l'extérieur une part importante des produits de la mer, de leur substituer d'autres aliments pour limiter le déséquilibre qui en résulterait pour les balances commerciales des Etats membres, d'envisager une reconversion progressive des pêcheurs et d'orienter le littoral vers d'autres activités notamment industrielles et touristiques". (69)

Si la Communauté opte pour la première solution, un certain nombre de mesures s'imposent, dépassant les quelques aménagements qui ont été obtenus jusqu'à présent, qui ne sont que des "adaptations partielles sans commune mesure avec la réforme profonde que la profession appelle de tous ses vœux". (70)

Or, pour que le Principe de la Préférence communautaire soit effectivement respecté deux conditions s'imposent :

- il faut que les mécanismes de la Politique extra-communautaire (les prix de référence et les prix d'entrée) assurent une protection efficace du marché communautaire, que le prix de référence soit un véritable prix barrage en-dessous duquel aucune importation ne peut être effectuée,

- mais il faut également que les mécanismes de la Politique intra-communautaire (les prix d'orientation et de retrait) dont le prix de référence n'est que le prolongement, assurent, en se situant à un niveau réaliste, un soutien suffisant à la production communautaire pour lui permettre de faire face à la concurrence des produits importés.

C'est dans ces deux directions que les règlements devront être adaptés si on veut donner aux O.P. les moyens de remplir leur tâche tout en tenant compte des contraintes économiques et politiques qui conditionnent la Politique Commune.

SOUS-SECTION 1 : POUR UNE MEILLEURE PROTECTION DU MARCHÉ COMMUNAUTAIRE.

L'article 18 du Règlement 2142/70 § 1 stipule : "Afin d'éviter des perturbations dues à des offres en provenance des pays tiers faites à des prix anormaux ou dans des conditions telles qu'elles compromettent les mesures de stabilisation visées aux articles 10-11 ou 15, des prix de référence valables pour la Communauté sont fixés annuellement pour les produits énumérés aux annexes I - II - III sous A et IV sous B".

Ces prix de référence, multiples directs des prix d'orientation (pour les produits de l'annexe I sous A et C, de l'annexe I sous B et IV sous B, et de l'annexe II) et du prix à la production communautaire (pour les thons mentionnés à l'annexe III sous A) constituent des prix minima.

69. Avis du Conseil Economique et Social adopté au cours de la séance du 10.03.76, op cit, p.4.

70. M. CAVAILLE, "La Pêche Maritime", décembre 1975.

L'article 18 § 3 prévoit en outre la fixation de prix d'entrée (calculés pour les produits des annexes I - II - et IV B sur la base des cours les plus bas constatés au même stade de commercialisation sur les marchés ou ports d'importation représentatifs, et pour les produits de l'annexe III sous A sur la base de la moyenne pondérée des prix effectivement constatés sur les marchés ou ports de la Communauté pendant une période de temps suffisamment significative de l'évolution du marché).

Et, dans les cas où le prix d'entrée d'un produit déterminé importé en provenance des pays tiers est inférieur au prix de référence, deux sortes d'interventions sont prévues :

- Pour les produits énumérés à l'annexe I sous A hormis le produit visé sous 1 à l'annexe I sous C, à l'annexe II et à l'annexe IV sous B (il s'agit de produits frais et congelés représentant l'essentiel de la production communautaire) les importations peuvent être suspendues ou limitées à certaines qualités de présentations ou destinations.

- Pour les produits énumérés à l'annexe I sous A point 1 sous B et à l'annexe III sous A (il s'agit de produits destinés à la conserve dont la Communauté importe la majeure partie) une taxe compensatoire peut être perçue, dont le montant est égal à la différence entre le prix de référence et le prix d'entrée. Ces produits entrant en exemption de droits de douane, il est prévu pour le thon (annexe III sous A) l'octroi d'une indemnité compensatoire "accordée si nécessaire aux producteurs de thons de la Communauté" (article 15 § 1). Notons que la France est seule concernée par cette indemnité.

Enfin l'article 20 prévoit la mise en oeuvre d'une clause de sauvegarde si dans la Communauté, le marché d'un ou de plusieurs des produits subit ou est menacé de subir du fait des importations ou exportations des perturbations graves susceptibles de mettre en péril les objectifs de l'article 39 du Traité. Cette clause, qui s'applique à tous les produits visés à l'article 1 n'est pas un mécanisme spécifique à l'importation ou à l'exportation mais un élément d'équilibre complémentaire surajouté tant au régime de l'importation qu'à celui de l'exportation. Mais, en raison de la situation du marché, cette mesure est appelée à protéger le marché contre les importations.

Or, nous verrons que ces systèmes se sont révélés déficients et incomplets pour protéger la production communautaire et tout particulièrement la production française.

§ 1 - Une protection inefficace

Nous distinguerons deux cas : le cas où la Communauté connaît une forte production, la protection prévue étant la suspension ou la limitation des importations, et le cas où la Communauté est nettement importatrice, la protection prévue étant l'octroi aux producteurs français (seuls dans la Communauté) d'une indemnité compensatoire.

1. Dans le cas où la Communauté connaît une forte production (produits de l'annexe I sous A (sauf 1) (71) et sous C, de l'annexe II et de l'annexe IV sous B) le système

71. M. CHAPON, "Les pêches françaises". "France-Pêche", Janvier 1976.

s'est avéré inefficace par deux aspects :

- il s'agit d'une protection à posteriori : les mesures de suspension ne peuvent intervenir que lorsque la dégradation du marché est effectivement constatée : lorsque le prix d'entrée est inférieur au prix de référence. Des mesures de suspension ou de limitation des importations peuvent alors être arrêtées selon la procédure de l'article 29 du Règlement 2142/70 qui prévoit que :

- le représentant de la Commission soumet un projet de mesures à prendre,
- le Comité (de gestion) émet son avis sur ces mesures (dans un délai fixé en fonction de l'urgence,

- la commission arrête des mesures qui sont immédiatement applicables. Malgré sa relative souplesse, il s'agit d'une procédure trop longue pour être efficace : prenons l'exemple du merlu qui entrerait en France, très en-dessous du prix de référence : les autorités nationales ont alerté la Commission le 30 octobre et il a fallu attendre le 6 novembre pour que la frontière soit effectivement fermée ; en six jours, quelques centaines, voire quelques milliers de tonnes ont pu entrer en France, empêchant les O.P. de jouer leur rôle. "Nous devons au contraire mettre en oeuvre un système qui permette d'intervenir, non pas en quelques jours, ni même en quelques heures mais dès qu'est connue l'intention d'importer en-dessous du prix communautaire." (71) La protection résultant du prix de référence devrait donc avoir un caractère automatique et préventif.

- il s'agit d'un système exceptionnel : le seul règlement intervenu conformément à cette procédure en 1975 concerne la suspension des importations de merlus et de filets de merlus congelés à partir du 6 novembre (72). Ces suspensions ayant été abrogées le 23 décembre 1975 après qu'une "certaine stabilisation" ait été constatée (73). Alors que, comme l'écrivait M. HURET : "l'extension de cette procédure à d'autres espèces pourrait permettre d'atteindre l'objectif de protection contre des importations sauvages par des voies plus simples que la réforme des règlements de base" (74). Il faudrait toutefois que l'intervention s'effectue plus rapidement.

2. Dans le cas où la Communauté est nettement importatrice : Il s'agit en particulier de la production de thon (de l'annexe III sous A) dont la France est la grande productrice de la Communauté (sur la liste des marchés de gros et ports représentatifs huit ports français sont cités). Comme les importations de thon entrent dans la Communauté exemptes de droits de douane, une indemnité compensatoire est prévue pour les producteurs français en cas de chute des cours provoquée par des importations. Or le système n'a jamais fonctionné, les producteurs français n'ont perçu aucune indemnité en 1975, alors que des importations massives désorganisaient le marché et obligeaient les O.P. à stocker leur production qu'elle ne parvenaient pas à écouler (4000 Tonnes d'invendus). En effet, les règles générales relatives à l'octroi de l'indemnité compensatoire aux producteurs de thons étaient fixées par le Règlement 172/71 du Conseil du 26 janvier 1971 (75) dont l'article 3 stipulait : "l'indemnité compensa-

72. Règlement 2901/75, J.O. L 288 du 6 novembre 1975.

73. Règlement 3370/75, J.O. L 333 du 23 décembre.

74. J. HURET à l'Assemblée Générale du C.C.P.M., "France-Pêche", Juillet 1976.

toire visée à l'article 15 § 1 du Règlement 2142 est accordée lorsque simultanément :

- a) Le prix moyen trimestriel du marché communautaire pour ce produit, calculé sur la base des prix moyens mensuels visés à l'article 2, se situe à un niveau inférieur à 95% du prix à la production communautaire.
- b) Le prix d'entrée visé à l'article 18 § 3 du Règlement 2142 de ce même produit ou du produit ayant été retenu pour la fixation du prix à la production communautaire, majoré le cas échéant de la taxe compensatoire dont il a été frappé calculé pour la même période ou à défaut pour la dernière période au cours de laquelle une constatation des cours a été effective, se situe à un niveau au plus égal à 110% du prix de référence."

Or, le prix de référence n'avait fait l'objet d'aucune réactualisation depuis 1966 (date des négociations au sein du Kennedy Round) ceci en raison de la pression exercée par l'Italie, premier importateur de thon de la Communauté, et désirant s'approvisionner à bas prix sur le marché mondial. Le prix de référence fut donc maintenu à 1,97 F alors que le prix du marché communautaire se situait en 1975 aux environs de 3,70 F - 4,00 F, (ce qui est dérisoirement bas puisque les cours avaient subi une chute de 20%).

Donc, en raison du niveau irréaliste du prix de référence, le système de l'indemnité compensatoire est resté lettre morte, aussi, une seule mesure restait encore à la disposition de la Communauté : le déclenchement de la clause de sauvegarde prévue par l'article 20 du Règlement 2142. Des "mesures appropriées" (article 20 § 1) consistant dans la fermeture des frontières françaises aux importations de thons furent adoptées la première fois le 26 février 1975 jusqu'au 15 mai (76), puis prorogées jusqu'au 1er juillet ; et depuis le début de 1976 ces clauses ont été reconduites de mois en mois (77).

Aussi, devant ce blocage total du système de l'indemnité compensatoire le Conseil des Communautés, dans un Règlement du 17 mai 1976 (78) a-t-il modifié les règles générales relatives à l'octroi de cette indemnité. Désormais, l'indemnité est attribuée lorsque simultanément :

- "- le prix moyen trimestriel sur le marché communautaire
- le prix d'entrée de ce même produit ou du produit ayant été retenu pour la fixation du prix à la production communautaire majoré le cas échéant de la taxe compensatoire dont il a été frappé, calculé pour la même période, ou à défaut pour la dernière période au cours de laquelle une constatation de cours a été effectuée, se situent à un niveau inférieur à 90% du prix de la production communautaire." Il s'agit donc d'un système moins coupé des réalités du marché puisque basé non plus sur le prix de référence, mais sur le prix à la production communautaire (calculé chaque année en début de campagne). Encore faut-il que ce prix se situe à un niveau suffisamment rémunérateur ; or, nous savons que le prix ne peut être que très

75. Règlement 171/71 du 2 mai 1971, J.O.C.E. du 26 janvier 1971, J.O. L 23 du 29 janvier 1971, p. 15.

76. Règlement 460/75 du 26 février 1975 - J.O.C.E. L 51 du 27 février 1975, p. 15.

77. Règlement 816/76 du 8 avril 1976, J.O. L n° 94/76 .

78. Règlement 1196/76 du 17 mai 1976 - J.O. L 133 du 22 mai 1976, p. 1.

bas pour des raisons tant d'organisation interne que de politique économique (impossibilité de répercuter les hausses sur le produit fini).

Quoiqu'il en soit cette adaptation marque le premier pas de la réforme demandée par la France et le système des indemnités compensatoires devrait désormais fonctionner.

§ 2 - Une protection trop limitée

Nous l'avons vu, le système de prix de référence est inadapté aux réalités du marché, mais il est également incomplet car il ne couvre pas toutes les espèces de poisson. En effet, basé sur les prix d'orientation, il ne couvrirait à l'origine aucune des espèces de l'annexe IV B produits congelés, entiers ou en filets pour lesquels il n'avait pas été fixé de prix d'orientation et donc aucun prix de référence.

A ce sujet, le Comité consultatif de Pêcheries de la C.E.E. déclarait dans son memorandum à la Commission : "il est évident que les importations n'ont pas seulement perturbé le marché de poisson frais (annexe I A et C) mais aussi celui des produits de l'annexe II et IV B ainsi que le marché couvert par l'annexe III A. Donc, le problème de protection efficace contre les importations des pays tiers concernent aussi bien le poisson frais que le poisson congelé". (79)

Consciente de ce problème et étant donné que la fixation de prix de référence est une condition préalable à l'application de mesures destinées à protéger le marché communautaire, la Commission a fixé des prix de référence pour quelques produits congelés de l'annexe V B, (cabillauds, lieus noirs, églefins, rascasses du Nord, maquereaux). (80) Donc une adaptation sectorielle, mais, "pour jouer efficacement, les prix de référence doivent couvrir toutes les espèces sous leurs différentes présentations."

Malgré les quelques retouches apportées, le système de prix de référence est encore entaché d'un certain nombre d'imperfections, aussi dans son memorandum le Comité Consultatif préconisait-il son abandon pur et simple (ce qui a été fait pour l'indemnité compensatoire octroyée aux producteurs de thon) et son remplacement "par un système du prix minimum à l'entrée - au prix seuil - au-dessous duquel aucune importation ne serait admise."

En accord avec cette conception M. LARDINOIS déclarait notamment devant le Parlement Européen: "je souscris sans réserve à ces propositions... Il y a quelque temps le secteur de l'horticulture se plaignait sans cesse du système des importations, du système des prix de référence etc... Nous n'avons pratiquement reçu aucune plainte l'année dernière. Le système appliqué actuellement dans le secteur horticole est une sorte de système de prix minimum à l'importation qui nous donne des résultats très satisfaisants" "Je crois qu'il s'agit d'adopter une solution analogue dans le secteur de la pêche où les produits sont en quelque sorte comparables quant à leur délai de conservation et je promets au Parlement que je mettrai

79. Memorandum du Comité, "Germe", Octobre 1975.

80. Règlement 1031/75 du 23 avril 1975, J.O. L 104 du 24 avril 1975.

tout en oeuvre à cet effet." (81)

Une protection efficace du marché communautaire nécessite le maintien des prix à un niveau minimum par l'instauration d'un véritable prix barrage en-dessous duquel aucune importation ne peut s'effectuer.

Mais, pour que ce prix barrage soit réellement protecteur, encore faudrait-il qu'il se situe à un niveau réaliste (assurant la rentabilité des exploitations). Ce qui supposerait que les prix dont il est dérivé (prix d'orientation et prix de retrait) soient assez élevés pour jouer leur rôle de soutien des cours et encourager ainsi la production communautaire.

Il faut donc que la politique intra-communautaire de soutien de marché soit efficace : telle est la deuxième condition pour assurer le respect du principe de la préférence communautaire. Or, cette deuxième condition n'est pas remplie.

SOUS-SECTION 2 : PAR UN SOUTIEN EFFECTIF DE LA PRODUCTION COMMUNAUTAIRE

Pour que cette deuxième condition soit remplie, deux points seraient à revoir :

- il faudrait d'abord que la politique des prix soit plus réaliste, que les prix de retrait, sans être uniquement fixés à la lumière des coûts d'exploitation, tiennent plus compte du contexte économique dans lequel se situe la pêche des Etats membres ;

- il faudrait ensuite que cette politique de soutien soit envisagée de manière moins globale, qu'elle s'étende à d'autres espèces que celles pêchées par les Pays du Nord de l'Europe ; ce qui contribue à défavoriser nettement les pêcheurs français du littoral atlantique, imposant de lourdes charges à leurs O.P., et empêchant de prendre des mesures de protection lorsque ces espèces sont menacées.

§ 1 - Une politique des prix irréalistes

"Le ressort du mécanisme communautaire n'est autre que le niveau du barème des prix ; et le barème des prix des produits de la mer s'est révélé incapable de remplir sa fonction faute d'avoir été réévalué correctement au cours des années." (82)

1. Un mode de calcul remis en cause :

Le prix d'orientation dont dérive le prix de retrait et le prix de référence est fixé sur la base de la moyenne des prix constatés sur les marchés de gros ou les ports représentatifs au cours des trois dernières campagnes de pêche précédant la fixation de ce prix.

81. M. LARDINOIS - *Commissaire chargé de l'Agriculture - Débat du Parlement n°198, Janvier 76, p. 192.*

82. J. HURET à l'Assemblée Générale du C.C.P.M., *op.cit.*

82. J. HURET, *op.cit.*

(article 8 § 2 du Règlement 2142) Or, le calcul du prix d'orientation à partir du prix moyen des trois dernières campagnes, revient inmanquablement à orienter ce prix vers la baisse en raison de l'inflation galopante qui sévit depuis quelques années dans la Communauté ; en outre les prix d'orientation sont déterminés sous la pression des ministres des finances craignant d'encourager les tendances inflationnistes, ainsi que de créer des précédents, qui pourraient jouer sur l'ensemble de la Politique Agricole Commune et toujours soucieux de ne pas accroître les charges du F.E.O.G.A. : "de là la fixation de prix d'orientation qui d'année en année s'écartent davantage de la valeur objective du prix sur le marché". (83)

Ce caractère irréaliste du prix d'orientation entraîne une triple conséquence :

- le prix d'orientation n'est pas un véritable prix d'objectif assurant l'équilibre de l'exploitation et le salaire du marin tout en permettant l'accès du commerce et de l'industrie ("un prix qui résulte de la moyenne des trois dernières années aggravé par les réflexes anti-inflationnistes ne peut être qu'une orientation vers le déclin et vers la disparition de la production") ;

- le prix de retrait ne joue plus son rôle régulateur ;

- la compensation financière fixée conformément à l'article 10 paragraphe 3 du Règlement 2142 à partir du prix d'orientation et du prix de retrait ne répond pas à son double objet : alléger la charge des O.P. (celles-ci doivent financer la différence entre les prix qu'elles garantissent et la compensation qu'elles reçoivent) et d'autre part inciter les producteurs isolés à s'organiser.

2. Un système inapplicable :

"Le prix d'orientation étant supposé correctement établi, il est nécessaire que le prix de retrait qui constitue la limite des variations négatives autour de cette médiane se tienne suffisamment près de celle-ci pour jouer son rôle régulateur. Or, ce prix n'a plus depuis longtemps aucune signification économique ni sociale. Il est abandonné par tous les groupements de producteurs, notamment allemands, anglais et français qui sont contraints d'assurer à leurs équipages et à leurs armements des garanties minima réalistes et en rapport avec le contexte économique de leurs pays." (84)

On peut en effet constater que la plupart des O.P. en France ont abandonné (surtout pour 1974 et au début 1975) les prix de retrait communautaires pour appliquer des prix de retrait autonomes ; c'est ainsi que trois F.R.O.M., depuis le 1er avril 1974 (au cours d'une réunion inter F.R.O.M.), avaient mis en oeuvre des prix de retrait autonomes notamment pour le lieu noir. De la même façon, les O.P. artisanales (assez peu concernées du reste par les espèces dites "communautaires") ont toutes pratiqué des prix autonomes dont certains furent décidés dans le cadre de l'A.N.O.P. Ces prix autonomes sont pratiqués par certaines espèces, telles que le cabillaud et le lieu noir, ou pour certaines tailles pour les églefins et les merlans. En appliquant ces prix autonomes les O.P. renoncent à la compensation financière prévue par l'article 10 § 1 du Règlement 2142 et doivent financer intégralement leurs mesures d'intervention. Une seule O.P. (parmi celles qu'il nous a été donné d'étudier), il

83. J. HURET, *op.cit.*

84. *Memorandum du Comité "Germes" Octobre 1975.*

s'agit de la Coopérative d'Étaples, a toujours appliqué les prix de retrait communautaires (conservant ainsi le bénéfice de la compensation) mais elle garantit à ses adhérents un prix supérieur à ce prix communautaire de retrait en leur versant la différence entre le prix de retrait et ce prix garanti. Il s'agit d'une interprétation permettant de tirer le maximum de profit des mécanismes communautaires, mais qui démontre également l'insuffisance des prix de retrait officiels.

Cet abandon des prix de retrait communautaires entraîne deux conséquences :

- il crée des inégalités et des distorsions de concurrence au sein même de la Communauté : les pays structurellement exportateurs de la Communauté (comme le Danemark et les Pays-Bas) qui continuent d'appliquer les prix de retrait officiels, approvisionnent les marchés voisins (comme le marché français) au-dessous des prix garantis de ceux-ci ; "ils s'accrochent fort bien de ce qui s'analyse en fait comme une absence de prix de retrait".

- et d'autre part, nous l'avons déjà souligné il favorise les importations en provenance des pays tiers qui ont des conditions naturelles ou économiques plus favorables que la Communauté, soit à cause de la situation géographique de leurs fonds de pêche, soit à cause des aides sociales qu'ils sont amenés à accorder à leurs pêches maritimes et qui peuvent se permettre de vendre leur production à des prix plus bas que ceux en vigueur sur le marché communautaire.

Certes, il ne s'agit pas de fixer des prix de retrait trop élevés, encourageant des excédents structurels, "mais de garantir un minimum décent de revenu aux pêcheurs de la C.E.E. Cela c'est le premier point de la protection extra-communautaire." (85)

Pour remédier à ce problème des prix de retrait "décrochés des prix officiels", le Comité Consultatif dans son Memorandum à la Commission proposait : "la méthode la plus directe pour que la Communauté puisse parvenir à des prix rémunérateurs pour les producteurs, consiste à fixer des prix d'orientation réalistes et à introduire plus de souplesse dans le calcul des prix de retrait qui en dérivent". (86)

Soulignons une première initiative en ce sens concrétisée par le Règlement 3371/75 de la Commission qui stipule que "les conditions spécifiques de la pêche pour les églefins ainsi que la structure de la demande et de l'approvisionnement des marchés de ce produit conduisent à modifier le pourcentage du prix d'orientation servant de calcul du prix de retrait pour l'espèce en cause." Une telle réadaptation pourrait être étendue à d'autres espèces. (87)

Ainsi, pour le calcul du prix de retrait, le Comité suggère l'introduction d'une fourchette à l'intérieur de laquelle chaque O.P. aurait la possibilité de calculer son prix de retrait autonome tout en maintenant ses droits à la compensation du F.E.O.G.A. (prévue par le Règlement 2142) pour le poisson retiré aux prix de retrait autonomes mais aux pourcentages prévus pour la limite inférieure de la fourchette. Un tel système devrait permettre

85. M. CHAPON - *Les Pêches Françaises, op.cit.*

86. *Mémoire du Comité Consultatif des Pêcheries, op.cit., p. 6.*

87. Règlement 3371, J.O. L 333 du 23 décembre 1975.

notamment :

"que la diversité des conditions de marché dans les différentes régions de la Communauté et dans les zones économiques de certains groupements de producteurs importants y soient reflétée, tout en n'allant pas au-delà de l'écart officiel (qui évidemment, diminuerait dans la mesure où, après un certain temps, la diversité des conditions diminuerait elle aussi) que les O.P. puissent ajuster leurs prix de retrait autonomes à l'intérieur de la fourchette afin de pouvoir tenir compte des changements saisonniers et autres qui interviennent dans le courant de l'année".

La mise en place d'un tel système ne constituerait d'ailleurs pas une innovation ; en effet, le Règlement 2454/1972 du Conseil modifiant la politique commune des fruits et légumes, prévoit dans son 3ème considérant : "la possibilité d'autoriser les groupements de producteurs de fixer leurs prix de retrait à un niveau supérieur sans pour autant perdre le bénéfice de la compensation financière" (88). Une telle possibilité pourrait donc être étendue au secteur de la pêche qui présente un certain nombre de similitudes avec le secteur des fruits et légumes.

§ 2 - Une politique trop globale

Seuls certains "produits de base" énumérés dans les annexes I sous A et C, II et III sous A du Règlement 2142 peuvent bénéficier du système de l'orientation des prix à long terme et du soutien financier du F.E.O.G.A. par l'octroi de compensation pour les quantités retirées. Il s'agit conformément à l'avis du Parlement Européen des "produits dits de base, c'est-à-dire ceux qui représentent la part essentielle de la production et des échanges, et dont l'importance est décisive pour la formation des prix de marché et par conséquent pour celle du revenu" (89)

Cependant, si ces espèces représentent au total les deux tiers de la production communautaire, elles ne concernent qu'un tiers de la production française et il s'agit essentiellement d'espèces produites par la pêche industrielle.

Certes, le Règlement 2142 prévoit que toutes les espèces énumérées à l'article 1er peuvent bénéficier du système de la garantie à court terme, mais pour les espèces autres que les produits de base, les O.P. doivent assurer elles-mêmes le financement de leurs mesures de soutien sans percevoir aucune compensation. C'est ainsi qu'en France les O.P. artisanales financent 80% de leurs interventions (sauf l'O.P. d'Etaples 20%) pratiquement par la seule cotisation de leurs adhérents. De la même façon, la pêche industrielle française est touchée par ce problème : le F.R.O.M. Bretagne produit 45% d'espèces fines non soutenues par la Communauté et le F.R.O.M. Sud-Ouest 80% : "On saisit ici l'une des insuffisances de l'organisation européenne pour notre pays". On a donc pu dire que le Marché Commun de la pêche est un "club du Nord" concerné par un petit nombre d'espèces communes aux pays du Nord.

88. J.O. L 266 du 25 novembre 1972, p. 1.

89. Parlement Européen, Document de séance 1967-68, n° 174. Rapport au nom de la Commission de l'Agriculture sur les principes de base d'une politique commune dans le secteur de la pêche.

Ce caractère global de la politique des prix, non seulement laisse les producteurs français assumer seuls la charge de leurs interventions (ce qui les défavorise par rapport aux producteurs des pays du nord de la Communauté) mais encore, en période de fluctuation grave, le revenu des producteurs de ces espèces ne peut pas être protégé, car du fait de l'absence de prix d'orientation, aucun prix barrage aux frontières de la Communauté ne peut être fixé ; seule la clause de sauvegarde (qui intervient a posteriori) peut être mise en oeuvre.

La Communauté s'est toutefois penchée sur ce problème puisque en 1975, le merlu, qui constitue l'espèce principale apportée au port de la Rochelle et dont la production (merlu, merluchon) vient en tête de la production française pour la valeur, a été inscrit au nombre des espèces communautaires par le Règlement 1182/75 qui stipule : "Considérant que la situation constatée sur certains marchés de la Communauté relative à la vente de merlus en provenance de pays tiers rend nécessaire de prévoir la possibilité de fixer un prix de référence pour ces produits." (90) Ce règlement est venu compléter par un onzième produit l'annexe I A du Règlement 2142 ainsi que l'annexe IV B concernant les produits congelés.

Il s'agit là d'une mesure conjoncturelle importante, prenant en considération les intérêts des pêcheurs français, mais les prix de retrait fixés pour le merlu par le Règlement 1243/75 (91) l'ont été à un niveau si bas que les O.P. se sont vues dans l'obligation d'appliquer des prix de retrait autonomes (ce que firent notamment le F.R.O.M. Bretagne et l'O.P.O.B.). Donc une mesure qui s'est révélé inefficace à garantir le revenu des producteurs (ce qui rejoint notre critique du § 1°).

Toutefois, à condition que les prix se situent à un niveau plus réaliste, d'autres mesures similaires tendant à promouvoir un soutien spécifique des "espèces de l'Ouest" devraient être adaptées ; ainsi, on devrait inscrire au nombre des espèces communautaires des produits comme la langoustine et la dorade qui représentent une part importante de la production de certaines O.P. artisanales (notamment P.R.O.M.A. et l'O.P.O.B.) et connaissent parfois de graves problèmes d'écoulement.

L'accroissement du nombre des espèces protégées permettrait à un certain nombre d'O.P. d'être plus qu'une "assurance mutuelle des cours du poisson" ; mais, là encore, comme pour l'augmentation des prix d'orientation, on se heurte au souci de ne pas alourdir les charges du F.E.O.G.A. surtout au profit des pêches maritimes qui ne représentent que 2% de la production agricole de la Communauté.

CONCLUSION.

La politique des prix qui constitue le moyen d'action des O.P. pour exercer leur rôle de soutien s'est révélée inefficace, d'une part à protéger le marché des Etats membres, structurellement les plus défavorisés, comme la France, et d'autre part à assurer un revenu décent aux pêcheurs de ces Etats, face à des importations, qui bien qu'indispensables économiquement et politiquement, concurrencent néanmoins gravement la production communautaire

90. Règlement 1182/75, J.O. L 118 du 8 mai 1975.

91. Règlement 1243/75, J.O. L 125 du 25 mai 1975.

en période de surproduction.

Cette inefficacité s'explique par le fait que la Communauté ouvrant largement ses frontières aux importations de pays tiers, n'a pas en contrepartie consenti un effort financier suffisant, ni adopté des mesures de protection suffisamment rigoureuses du Marché pour soutenir la production communautaire, ceci en raison de la pression exercée par certains Etats membres désireux de ne pas alourdir les charges du F.E.O.G.A.

Mais, "un tel système qui favorise les importations au détriment de la production européenne a des conséquences graves sur l'équilibre de nos échanges et sur les charges du F.E.O.G.A. En effet, s'il n'était pas engagé une politique de réelle protection à l'égard des pays tiers, le F.E.O.G.A. se verrait obligé s'assumer des charges de plus en plus lourdes pour soutenir la production européenne".

La mise en oeuvre dès maintenant d'une politique de soutien réaliste, éviterait un accroissement à long terme des charges du F.E.O.G.A., et n'entraînerait même pas à court terme un accroissement important des charges de cet organisme : en effet, il est fort peu probable que l'augmentation des prix de retrait puisse conduire à une augmentation importante de l'offre : la demande à la première vente est relativement inélastique lorsque la limite inférieure des prix est atteinte et d'autre part, toutes les principales espèces du Nord-Atlantique sont soumises d'une manière ou d'une autre à un système de quotas, qui dans l'ensemble sont très limitatifs ; dans ces conditions, une augmentation de l'offre est impossible ; il n'y a donc aucun risque que le poisson quitte la dernière place qu'il occupe actuellement dans la liste des produits susceptibles de bénéficier de ces aides communautaires aux produits agricoles. (92)

Quoiqu'il en soit une réactualisation de la politique des prix est indispensable pour que les O.P. assurent à leurs adhérents un revenu décent et même à la limite continuent d'exister.

Il s'agit de franchir une nouvelle étape dans la mise en oeuvre de la "batterie réglementaire" de la Politique Commune des Pêches, "une politique dont nous savons tous qu'elle est loin d'être parfaite, mais qu'elle est perfectible". (93)

92. *Memorandum du Comité Consultatif des Pêcheries à la Commission, op.cit.*

93. *A. PARRES, in "Germe", février 1971, n° 20, p. 23.*

ANNEXE

MINISTERE DES TRANSPORTS

REPUBLIQUE FRANCAISE

—
Secrétariat Général
de la
Marine Marchande
Direction des Pêches Maritimes.

Paris, le 8 novembre 1973

3, place de Fontenoy
Tél. 783.40.90.

N° 3685

Monsieur le Président,

Vous avez bien voulu me demander de prononcer la reconnaissance de votre organisation de producteurs de thon congelé (ORTHONGEL) regroupant sous la forme d'une association régie par la loi du 1er juillet 1901 la majorité des armements thoniers congélateurs français.

Il ressort des éléments du dossier que vous m'avez adressé à l'appui de votre demande que, d'une part cette organisation remplit bien les conditions minimum de représentativité économique exigées, d'autre part les objectifs qu'elle poursuit correspondent à ceux assignés aux organisations de producteurs dans la cadre de la politique communautaire.

Par ailleurs, les statuts de cette organisation n'appellent pas d'observations de ma part.

En conséquence, j'ai l'honneur de vous faire connaître que je prononce la reconnaissance de l'ORTHONGEL.

Afin de me permettre d'apprécier dans l'avenir si les conditions de cette reconnaissance restent réunies, je vous serais obligé de bien vouloir me tenir informé des modifications importantes susceptibles d'intervenir dans la politique suivie par l'ORTHONGEL en matière d'organisation du marché et notamment de m'adresser chaque année un exemplaire du rapport d'activité de cette association.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Monsieur le Président de l'Organisation
de Producteurs de Thon Congelé
Nouvelle Criée - Bureau 20
29110 CONCARNEAU.

Le Directeur des Pêches Maritimes

Signé : Jean TOUYA

BIBLIOGRAPHIE

—

I - PUBLICATIONS RELATIVES À LA POLITIQUE COMMUNE DES PÊCHES MARITIMES.

A. OUVRAGES.

- THESES : Jean-Yves CHAPIN : la Politique Commune des Pêches.
Thèse de Doctorat, Rennes 1972.
Jean-Jacques LAVENUE : l'Organisation du Secteur Economique de la Pêche dans le Marché Commun.
Thèse de Doctorat, Montpellier 1974.
- MEMOIRES : G. HUSSENOT : Politique Commune des Pêches de la C.E.E., Paris 1973.
- OUVRAGES : R. GARRON, Le Marché Commun de la Pêche Maritime, Librairie Technique, Collection de Droit Maritime et des Transports, Paris 1971.

B. ARTICLES DE REVUES.

- M. SIMONET : Aspects structurels et économiques de la Politique Commune des Pêches.
- Colloque sur la Pêche, Rennes (mars 1970).
- J. TOUYA : La Politique Commune des Pêches dans la CEE.
- Revue Problèmes Economiques, n° 1208 (février 1971) p. 26.
- O. QUINTIN : La Politique Commune de la Pêche depuis l'Adhésion.
- Revue du Marché Commun (février 1974) p. 68.
- A. PARRÉS : - Revue G.E.R.M.E.S. n° 17 (novembre 1970)
n° 20 (février 1971)
n° 24 (juin 1971)
et tous les numéros des années 1975 et 1976, notamment le n° 19 d'octobre 1975 : La Crise : Examen descriptif, p. 1.
- Y. Van der MENSBRUGGHE : La Mer et les Communautés Européennes.
- Revue belge du Droit International, 1969, p. 103.
- C.A. FLEISCHER : L'accès aux lieux de pêches et le Traité de Rome.
- Revue du Marché Commun, février 1971, p. 148.
- G.&C. NOELLET : Aspects juridiques de la Politique du Marché Commun en matière de Pêche.
- Revue du Marché Commun 1971, p. 248.
- E. PEYROUX : Problèmes Juridiques de la Pêche dans le Marché Commun.
- Revue Trimestrielle de Droit Européen 1973, p. 46.
- P. Le MAITRE : Les Problèmes de la Pêche et l'Adhésion.
- Revue du Marché Commun 1971, n° 146, p. 313.

C. PUBLICATIONS DES COMMUNAUTES EUROPEENNES.

1°) PUBLICATIONS OFFICIELLES.

- * J.O. Législation (Principaux règlements)
- REGLEMENTS 2141 et 2142 du 20 octobre 1970, J.O. L236 du 27.10.70 codifiés par les Règlements 100 et 101 du 19 janvier 1976, J.O. L20 du 28 janvier 1976,

- REGLEMENTS CONCERNANT LES O.P.

- Reconnaissance : - Règlement 170/71 du 26 janvier 1971, relatif à la reconnaissance des O.P. ; JO L23 du 29.01.71.
 - Règlement 561/71 du 17 mars 1971 relatif à des mesures transitives en matière de reconnaissance des O.P. dans le secteur de la pêche.
 - * J.O. L65 du 18.03.71 p. 10
 - Règlement 490/72 du 7 mars 1972 modifiant le règlement 170/71 en ce qui concerne les dispositions statutaires des O.P.
 - * J.O. L59 du 10.03.72 p. 2.
 - Règlement 1939/72 du 8 septembre 1972 relatif aux conditions et à la procédure de reconnaissance des O.P. dans le secteur des produits de la pêche.
 - * J.O. L207 du 09.09.72 p. 10
 - Rectificatif au Règlement 170/71 du 26 janvier 1971 relatif à la reconnaissance des O.P.
 - * J.O. L57 du 10.03.71 p. 30
- Aides : - Règlement 171/71 du 26 janvier 1971 relatif à l'octroi des aides aux O.P. dans le secteur de la pêche.
 - * J.O. L23 du 29.01.71 p. 13
- Règlement 457/72 relatif à la détermination de la notion de frais de gestion des O.P.
 - * J.O. L54 du 03.03.72 p. 31
- Normes : - Règlement 2455/70 du 30 novembre 1970, modifié par les règlements 1082/71 du 25 mai 1971 et 3308/75 du 16 décembre 1975.
 - * J.O. L328 du 20 décembre 1975
- "Crangon". - Règlement 166/71 concernant les normes applicables aux crevettes
 - * J.O. L23 du 29.01.71
- REGLEMENTS CONCERNANT LES INTERVENTIONS SUR LE MARCHÉ.
 - Règlement 173/71 du 26 janvier 1971 établissant les règles générales relatives à la détermination du pourcentage du prix d'orientation servant comme élément de calcul du prix de retrait pour certains produits de la pêche.
 - * J.O. L23 du 29.01.71
 - Règlement 692/71 du 31 mars 1971 relatif à l'écoulement de certains produits de la pêche ayant fait l'objet de mesures de régularisation du marché.
 - * J.O. L77 du 01.04.71
 - Règlement 698/71 fixant la valeur forfaitaire des produits retirés du marché et destinés à des fins autres que la consommation humaine, intervenant dans le calcul de la compensation financière.
 - * J.O. L77 du 01.04.71 p. 71
 - Règlement 889/71 déterminant la fixation du coefficient d'adaptation servant au calcul des indemnités et compensations financières pour les produits de la pêche retirés du marché et au calcul du prix d'achat des sardines et des anchois.
 - * J.O. L97 du 30.04.71 p. 40
 - Règlement 1109/71 du 28 mai 1971 relatif aux modalités d'établissement du prix d'entrée pour certains produits de la pêche.
 - * J.O. L117 du 29.05.71
 - Règlement 172/71 fixant les règles générales relatives à l'octroi de l'indemnité compensatoire aux producteurs de thons destinés à l'industrie de la conserve.
 - * J.O. L23 du 29.01.71

- Règlement 696/71 du 31 mars 1971 relatif aux conditions d'octroi des aides au stockage privé pour les produits énumérés à l'annexe 2 du Règlement 2142.
* J.O. L77 du 01.04.71
- REGLEMENTS ADOPTES POUR LUTTER CONTRE LA CRISE.
- Règlement 1182/75 complétant l'annexe I A et l'annexe IV B du Règlement 2142.
* J.O. L118 du 08.05.75
- Règlement 1242/75 complétant le Règlement 3559/73 en ce qui concerne le merlu.
* J.O. L125 du 15.05.75
- Règlement 1244/75 modifiant l'annexe du Règlement 2518/70 en ce qui concerne les marchés de gros et ports représentatifs pour les produits du secteur de la pêche.
* J.O. L125 du 15.05.75
- Règlement 1243/75 fixant des prix de retrait et de référence pour le merlu.
* J.O. L125 du 15.05.75
- Règlement 2901/75 du 5 novembre 1975 portant suspension des importations de merlus et de filets de merlus congelés.
* J.O. L333 du 23.12.75
- Règlement 3374/75 réactualisant les prix d'entrée pour les harengs et les merlus (modifiant le Règlement 1109/71).
* J.O. L333 du 23.12.75
- Règlement 3375/75 prorogeant les mesures de sauvegarde applicables à l'importation des thons destinés à la fabrication industrielle.
* J.O. L333 du 23.12.75
- Règlement 816/76 du 8 avril 1976 arrêtant des mesures de sauvegarde applicables à l'importation des thons destinés à la fabrication industrielle.
* J.O. L94 du 09/04.76
- Règlement 1196/76 du 17 mai 1976 établissant les règles générales relatives à l'octroi de l'indemnité compensatoire aux producteurs de thon destiné à l'industrie de la conserve.
* J.O. L133 du 22.05.76
- Règlement 1408/76 du 18 juin 1976 modifiant le Règlement 1109/71 relatif aux modalités d'établissement de prix d'entrée de certains produits de la pêche.
* J.O. L158 du 19.06.76
- * J.O. Communications et Informations.
- J.O. Information du 29 mars 1967. Avis du Comité Economique et Social.
N° 58 10è année.
- J.O. C10 du 04.02.68 : Résolution sur les principes de base d'une politique dans le secteur de la pêche.
- J.O. C76 du 17.06.69 : Avis du Comité Economique et Social sur les principes de base pour une politique commune. p. 15.
- J.O. C29 du 22.03.72 : Proposition de règlement concernant le financement par le F.E.O.G.A., section orientation d'actions de reconversion de la flotte morutière. p. 22.
- J.O. C110 du 13.12.73 : Proposition de règlement du Conseil fixant les conditions d'octroi des aides nationales dans la cadre de la Politique des Structures dans le secteur de la pêche maritime.

- J.O. C55 du 13.05.74 : Avis du Parlement sur les conditions d'octroi des aides nationales dans le cadre de la politique des structures.

- J.O. C1 du 05.01.76 : Réponse à une question écrite de Mr. GLINNE sur la régularisation du marché de la pêche.

- J.O. C6 du 10.01.76 : Proposition de règlement du Conseil relative à la restructuration du secteur de la pêche artisanale.

* J.O. Débats.

- Janvier 1968 : N° 98, séance du 25 janvier 1968 : Politique commune dans le secteur de la pêche, p. 211.

- Janvier 1973 : N° 157, Règlement concernant certains produits de la pêche, p. 175.

- Mars 1974 : N° 173, Question orale sans débat de Mr. GERLACH : prix du carburant pour la pêche côtière artisanale.

- Avril 1974 : N° 175, séance du 22 au 25 avril 1974, règlement sur les aides à la pêche maritime, p. 130.

- Juin 1974 : N° 177, troisième conférence sur le Droit de la Mer, p. 236.

- Avril 1975 : N° 190, séance du 28 au 30 avril 1975 : question orale avec débat : industrie de la pêche, p. 189.

- Octobre 1975 : N° 195, séance du 13 au 17 octobre 1975 : question orale avec débat : revenus de l'industrie de la pêche, p. 250.

- Janvier 1976 : N° 198, séance du 12 au 15 janvier 1976 : question orale avec débat : industrie de la pêche, p. 189.

- Février 1976 : N° 199, séance du 9 au 13 février 1976 : question orale avec débat : Accord sur les quotas de pêche en haute mer, p. 224.

* Documents de Séance du Parlement.

- Document N° 174 du 15 janvier 1968 : Rapport de Mr. KRIEDMANN au nom de la Commission de l'Agriculture sur les principes de base d'une politique commune dans le secteur de la Pêche.

- Document N° 133 du 30 septembre 1968 : Rapport de Mr. KRIEDMANN sur les propositions de la Commission des Communautés au Conseil.

- Document N° 67 du 7 juin 1970 : Rapport complémentaire de Mr. KRIEDMANN sur la proposition modifiée de la Commission au Conseil, p. 3.

- Document N° 44 du 14 mai 1970 : Rapport de Mr. KRIEDMANN sur les propositions de la Commission au Conseil concernant un règlement portant organisation commune de Marchés dans le secteur de Pêche.

- Document N° 33 du 16 avril 1974 : Rapport fait au nom de la Commission de l'Agriculture sur la proposition de la Commission au Conseil, relative à un règlement fixant les conditions d'octroi des aides nationales dans le cadre de la Politique Commune des Structures dans la Secteur de la Pêche Maritime, (rapporteur : Mr John HILL).

* Documents C.O.M.

- COM (70) 171 final du 18 février 1970 : Proposition de modification à la proposition de règlement du Conseil portant organisation commune de Marché dans le secteur de la Pêche.

- COM (71) 600 final du 7 juin 1971 : Réforme de l'Agriculture (modifications aux propositions de la Commission au Conseil du 29 avril 1970).

- COM (75) 574 final du 14 novembre 1975 : Proposition de règlement CEE au Conseil, relative à une action de restructuration du secteur de la pêche artisanale.

* Bulletin.

- Bulletin des Communautés Européennes (supplément 02/75) Bilan de la Politique Agricole Commune du 27 février 1975.

2°) AUTRES PUBLICATIONS.

- Nouvelles de la Politique Agricole Commune, Janvier 1976, n° 1 : Analyse du bilan de la P.A.C.

- Dictionnaire du Marché Commun : Agriculture (Pêche), 1975 n° 2, p. 19.

- La Pêche dans la CEE (1974).

- Note sur la Pêche (1974).

II - PUBLICATIONS RELATIVES À LA PÊCHE MARITIME EN FRANCE.

A. OUVRAGES.

- A. BOYER : Les Pêches Maritimes.
"Que Sais-je" : Presses Universitaires de France.

- A. CONNAN : Quelques Problèmes posés par la Restructuration de la Pêche Artisanale Française dans le Cadre de la CEE.
Mémoire de fin d'études : D.A.A. Halieutique, I.N.S.A. Rennes.

- Les Pêches Maritimes Françaises en 1973 :
Plaquette réalisée par le Secrétariat d'Etat aux Transports, Direction des Pêches Maritimes (décembre 1974).

- La Pêche Française :
Plaquette réalisée par la Chambre de Commerce et d'Industrie de Marseille à l'occasion du Salon Mondial de la Pêche Professionnelle, du 21 au 28 mai 1975.

B. ARTICLES.

- Melle ROZES :
Les Problèmes Spécifiques Posés à la France par l'Instauration de la Politique Commune des Pêches.
Colloque sur la Pêche, Rennes 1970.
Document micrographié.

- Mr. BAGHARDT :
La Pêche à l'aube de l'ère industrielle.
"Problèmes Economiques" du 25 février 1971,
N° 1208 p. 21.

- J. THIBAudeau :
Les Pêches Françaises dans la CEE.
"La Pêche Maritime" décembre 1971, n° 1125, p. 965.

- Article anonyme :
La Normalisation et la Pêche Maritime.
Revue "La Pêche Maritime" 20 février 1973, N° 1139.
- J. GAUDILLERE :
(Président du C.C.P.M.), la Pêche Française ne demande
que l'Egalité des Chances.
"France Pêche" n° 171 juin 1972 p. 41.
- J. HURET :
(Président du Syndicat des Armateurs),
Maintenir l'Efficacité de notre Organisation.
"France-Pêche" n° 171 juin 1972, p. 48.

L'Avenir des Pêches Maritimes Françaises.
Conférence à l'Académie de Marine, "La Pêche Maritime"
Juillet 1975.
- J.P. BEURIER :
Vers une Restructuration des Pêches Maritimes en France.
A.J.D.A. 1974 p. 124.
- J.M. JOUFFROY :
La Pêche Artisanale sur la Voie de l'Organisation.
"France-Pêche" Janvier 1976, p. 72.
- Article anonyme :
Un Vaste Plan de Restructuration.
"France-Pêche" janvier 1976, p. 60.
- Presse spécialisée :
La Pêche Maritime,
France-Pêche (1975 et 1976)

C. RAPPORTS SUR LA SITUATION DES PECHES MARITIMES EN FRANCE.

- La Commercialisation du Poisson en France :
Rapport présenté par Mr. BROMBERGER - Notes et Etudes
Documentaires 1967 n° 3408, La Documentation Française.
- Rapport sur la situation des Pêches :
Rapport présenté par Mr. GUERMEUR (Conseiller Général
de Douarnenez) au nom du Conseil Général du Finistère,
session de janvier 1976, document micrographié.
- L'Avenir des Pêches Maritimes Françaises :
Rapport présenté par Mr. MARTRAY au nom du Conseil
Economique et Social à Paris le 10 mars 1976.
J.O.R.F., Avis du CES n° 11, 16 juin 1976.

D. PUBLICATIONS DE LA MARINE MARCHANDE. (Secrét. d'Etat aux Transports).

- La Pêche Artisanale : mars 1974.
- Notes sur les orientations que la France souhaite voir adopter pour
l'action Pêche Artisanale de la CEE. 23 septembre 1974.
- Réflexion sur les S.I.A. et les problèmes qu'elles rencontrent, 1974.
- Texte enregistré de la Table Ronde sur la Pêche Artisanale le 23 février
1973.

- Ecole d'Administration des Affaires Maritimes de Bordeaux : Réglementation économique et professionnelle des Pêches Maritimes et des Industries Annexes. Cours p. 7 édition de mars 1975.

E. PUBLICATIONS DES ORGANISMES PROFESSIONNELS.

- * C.C.P.M.
- Bulletin d'Information sur les Pêches Maritimes Etrangères, (mensuel). Tous les numéros de 1975 et 1976.
- Rapport Annuel :
 Situation générale des Pêches Maritimes Françaises.
 Rapport d'activité de l'organisation professionnelle.
 Le commerce extérieur des produits de la mer.
- Procès-Verbal de l'Assemblée Générale du 24 juin 1975 au Cercle National des Armées.
- * F.R.O.M. Nord
- Note d'information concernant l'Organisation de Producteurs FROM Nord, (Boulogne mai 1974, Brochure).
- * F.R.O.M. Bretagne
- Procès-verbaux de réunions du FROM Bretagne de 1971 à 1975 inclus.
- * Syndicat National des Armateurs de Thoniers Congélateurs.
- La Flotte des Thoniers Congélateurs Français, (brochure 1975).
- Le Marché du Thon Tropical Congelé, (brochure mars 1975).

F. PUBLICATIONS DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES.

- Politique des Pêches en Europe et en Amérique du Nord. France p. 176, Publication OCDE août 1960.
- Le Système des Prix dans les Industries de la Pêche. France p. 131, Publication OCDE 1966.

III - ENTRETIENS (PAR ORDRE CHRONOLOGIQUE) AVEC :

- Mrs GRALL : Directeur U.N.I.C.O.B.
- DE BOISFLEURY :
 Administrateur des Affaires Maritimes,
 Chef du Quartier de Brest.
- BONNASSIES :
 Directeur F.R.O.M. Bretagne.
- COUGOT : Journaliste "Le Marin".
- BELLEC :
 Directeur O.P.O.B.
- MORAND :
 Directeur F.R.O.M. Nord.
- DION : Directeur OR.THON.GEL.

- Mrs CONNAN :
Directeur UNI.CO.NOR.
- POIREL :
Directeur PRO.BA.NOR.
- LE PAPE :
Directeur PRO.M.A.
- BIGOT :
Président et Directeur de la Coopérative d'Etapes.

Imprimé par
INSTAPRINT - Tours

Octobre 1977

ISSN 0339-2910